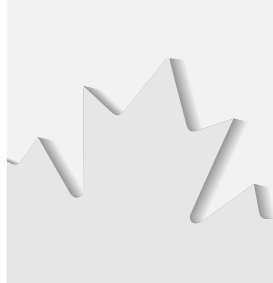


Gouvernement du Canada

**Dépenses
fiscales**

1997

Canada



Gouvernement du Canada

**Dépenses
fiscales**

1997



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (1997)
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire ce document doit
être adressée à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Prix : 12 \$

On peut obtenir des exemplaires de ce document en s'adressant au
Centre de distribution de Finances Canada
300, avenue Laurier ouest, Ottawa K1A 0G5
Téléphone : (613) 995-2855
Télécopieur : (613) 996-0518

This publication is also available in English.

N° de cat. : F1-27/1997F
ISBN : 0-660-95674-8



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1

Cadre et démarche..... 5

CHAPITRE 2

Estimations et projections 25

CHAPITRE 3

Description des dispositions relatives
à l'impôt sur le revenu des particuliers 49

CHAPITRE 4

Description des dispositions relatives
à l'impôt sur les bénéfices des sociétés 79

CHAPITRE 5

Description des dispositions relatives
à la taxe sur les produits et services.....113

Chapitre 1

CADRE ET DÉMARCHE

Introduction

Ce rapport a pour objet de servir de source de renseignements aux parlementaires, aux fonctionnaires et aux autres personnes qui souhaitent analyser le régime fédéral d'impôt sur le revenu et la taxe sur les produits et services (TPS) en vigueur au Canada. Il constitue également un apport important au processus d'évaluation du fonctionnement de ces régimes. Il importe toutefois de souligner que le rapport lui-même ne tente aucunement de porter un jugement sur l'à-propos des objectifs de la politique publique ou sur l'efficacité des diverses dispositions fiscales dans la réalisation de ces objectifs.

Les impôts et les taxes ont pour principale fonction de générer les recettes nécessaires au financement des activités de l'État. Ces recettes fiscales sont souvent perçues de manière à servir, du même coup, d'instruments pour atteindre les objectifs stratégiques du gouvernement, par l'octroi d'aides ou d'encouragements à des groupes déterminés de particuliers ou d'entreprises ou à certains types d'activités. Ces mesures, qui peuvent prendre la forme d'exonération fiscale, de déduction, de remboursement, de report ou de crédit, reçoivent l'appellation générique de «dépenses fiscales». Le présent document fournit une estimation rétrospective, d'après un échantillon de déclarations des contribuables, du coût de ces mesures pour les dernières années pour lesquelles ces données sont disponibles. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu des particuliers, il s'agit des années 1992, 1993 et 1994. Dans le cas de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, les données couvrent les années 1992 et 1993. Les estimations de TPS portent sur les années 1992 à 1995. En outre, pour la première fois, le présent document renferme des projections de ces dépenses fiscales entre la dernière année documentée et 1999.

Pour recenser les dépenses fiscales, il faut élaborer une structure fiscale servant de référence ou de repère, qui ne renferme aucune mesure préférentielle. Toute disposition qui s'écarte de cette structure de référence donne lieu à une dépense fiscale. Il importe de souligner que des différences d'opinion raisonnables existent quant à la définition du régime fiscal de référence et, donc, sur les dispositions qui constituent des dépenses fiscales. Par exemple, les frais de garde d'enfants peuvent être considérés comme engagés dans le but de gagner un revenu et, en conséquence, être incorporés au régime fiscal de référence; sinon, l'aide fiscale accordée à ce titre représente une dépense fiscale.

Dans le présent document, seuls les éléments structurels les plus fondamentaux de chaque régime fiscal sont considérés comme faisant partie du régime de référence. Par conséquent, plusieurs dispositions fiscales sont traitées comme des dépenses fiscales. C'est une démarche qui fournit de

l'information sur un large éventail de mesures et permet au lecteur, s'il a une conception différente du régime fiscal de référence, d'élaborer sa propre liste de dépenses fiscales.

Dans le but de fournir le plus de renseignements possible sur cette question, ce document fait état de plusieurs dispositions qui ne sont généralement pas considérées comme des dépenses fiscales, même si elles réduisent les recettes tirées des impôts et des taxes. Ces mesures, dites «pour mémoire», sont incluses uniquement pour fournir un supplément d'information au lecteur. Trois types de postes pour mémoire sont inclus ici :

- Des mesures considérées comme faisant partie du système de référence. Le crédit d'impôt pour dividendes, par exemple, atténue ou élimine la double imposition des revenus réalisés par les sociétés et distribués aux particuliers sous forme de dividendes.
- Des mesures qui ne constituent pas de manière évidente des dépenses fiscales. Les frais de repas et de représentation engagés par les entreprises, par exemple, peuvent être considérés comme des dépenses engagées en vue de gagner un revenu (et être par conséquent incorporés à la structure de référence) ou comme constituant un avantage pour les personnes qui en bénéficient (et, donc, comme une dépense fiscale).
- Des mesures que les données actuellement disponibles ne permettent pas de décomposer en deux éléments – celui qui correspond à une dépense fiscale et celui qui relève essentiellement du régime de référence. Par exemple, une partie des indemnités non imposables versées aux députés peut être attribuée aux dépenses engagées de façon légitime dans le cadre de leurs fonctions (ce qui en fait un élément du système de référence) tandis que le reste peut servir à leur consommation personnelle (constituant donc une dépense fiscale). En raison de l'impossibilité de distinguer ces deux éléments, la non-imposition de ces indemnités est mentionnée «pour mémoire».

Les systèmes fédéraux et provinciaux d'impôt sur le revenu et de taxe de vente interagissent à des degrés divers. Par conséquent, la modification des dépenses fiscales fédérales peut avoir une incidence sur les recettes fiscales provinciales. Le présent document fait toutefois abstraction de toute répercussion semblable sur les provinces. En d'autres mots, les dépenses fiscales estimées sont de nature purement fédérale.

La suite du présent chapitre traite de façon générale de la notion de dépense fiscale afin de faciliter la compréhension des estimations fournies ensuite. Elle aborde aussi le calcul et l'interprétation du coût des dépenses fiscales, et décrit notamment les principales hypothèses utilisées dans l'analyse. Le chapitre 2 présente l'estimation du coût des dépenses fiscales ainsi que des postes «pour mémoire» relatifs à l'impôt sur le revenu des particuliers, à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et à la TPS.

Chacune des dépenses fiscales est décrite de façon simplifiée et des renseignements sur les sources de données et la méthodologie utilisées pour élaborer les estimations sont présentés aux chapitres 3 (impôt des particuliers), 4 (impôt des sociétés) et 5 (TPS).

En quoi consistent les dépenses fiscales?

Les dépenses fiscales représentent une solution de rechange à l'engagement de dépenses directes pour atteindre les objectifs stratégiques de l'État. Elles sont définies par rapport à une structure fiscale de référence. Elles prennent habituellement la forme d'exemptions, de déductions, de réductions de taux, de remboursements, de crédits ou de reports d'impôt en faveur de groupes déterminés de particuliers ou d'entreprises.

Pour fournir le plus de renseignements possible, une large définition du régime fiscal de référence a été adoptée.

Compte tenu de son caractère informatif, ce rapport présente aussi une estimation du coût de certaines mesures fiscales habituellement considérées comme faisant partie du régime fiscal de référence, comme le crédit d'impôt pour dividendes. Ces mesures fiscales sont mentionnées «pour mémoire».

Éléments des dépenses fiscales des régimes d'impôt sur le revenu des particuliers et sur les bénéfices des sociétés

Les tranches de revenu imposable et les taux d'imposition actuels, l'unité d'imposition, le cadre temporel d'application de l'impôt, la prise en compte de l'inflation dans le calcul du revenu et les mesures visant à éliminer ou à atténuer la double imposition font tous partie de la structure de référence.

La définition du revenu est d'une importance capitale pour la détermination des dépenses fiscales. Les dispositions qui permettent de déduire les dépenses courantes engagées pour gagner un revenu sont considérées comme faisant partie du régime de référence et sont donc exclues des dépenses fiscales. Par exemple, la déductibilité des dépenses salariales et de l'amortissement représentant la perte de valeur économique des actifs d'une entreprise, dans le calcul de son bénéfice imposable, ne seraient pas considérées comme des dépenses fiscales.

Il faut également souligner que, par nature, la définition de la structure fiscale de référence – et, donc, la détermination des dépenses fiscales – est subjective. Des personnes peuvent être d'un avis différent sur l'interprétation et la classification des mesures fiscales. Par exemple, les cotisations d'assurance-emploi versées par un employé peuvent être considérées soit comme une dépense engagée pour gagner un revenu, soit comme un prélèvement fiscal servant à financer des transferts de revenu aux chômeurs.

Si l'on adopte le premier point de vue, la disposition permettant actuellement d'obtenir un crédit d'impôt au titre de ces cotisations ne constitue pas une dépense fiscale. Ce crédit d'impôt ne fait que tenir compte d'une dépense engagée pour gagner un revenu, de sorte qu'il doit faire partie de la structure de référence. Si, par contre, on optait pour le second point de vue, on pourrait soutenir que ce crédit d'impôt constitue une dépense fiscale parce que les impôts versés par les contribuables ne sont généralement pas déductibles de leurs impôts sur le revenu. C'est pourquoi la disposition fiscale applicable aux cotisations d'assurance-emploi est classée dans les postes «pour mémoire». Les mesures de ce genre, qui font l'objet de débats, sont étudiées individuellement aux chapitres 3 et 4.

Les paragraphes qui suivent exposent plus en détail les caractéristiques du système de référence de l'impôt sur le revenu des particuliers et l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

(1) Taux d'imposition et tranches de revenu

Dans le cas de l'impôt des particuliers, la structure actuelle des taux, surtaxes comprises, est considérée comme faisant partie du système de référence. Le crédit personnel de base est également incorporé à cette structure puisqu'il s'applique à tous les contribuables et peut être considéré comme établissant un taux d'imposition nul sur la plus basse tranche de revenu. Le coût de ce crédit est toutefois indiqué dans les postes «pour mémoire».

En ce qui concerne l'impôt des sociétés, depuis le 27 février 1995, le taux de base de l'impôt fédéral applicable aux sociétés est de 29,12 p. 100, y compris la surtaxe, mais après l'abattement provincial. Les dispositions qui réduisent ce taux d'imposition pour certains types d'activités ou de sociétés sont considérées comme des dépenses fiscales, notamment : le taux réduit d'imposition des bénéfices de fabrication et de transformation et le taux réduit d'imposition des petites entreprises, qui est offert sur la première tranche de 200 000 dollars du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par la plupart des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC). L'impôt des grandes sociétés, au taux existant, est également considéré comme faisant partie de la structure de référence.

(2) Unité d'imposition

Au Canada, l'impôt sur le revenu des particuliers s'applique au revenu personnel. Par conséquent, le particulier constitue l'unité d'imposition de référence pour la détermination des dépenses fiscales dans le présent rapport. En raison de ce choix, diverses dispositions ayant trait aux personnes à charge, comme le crédit de personne mariée, sont considérées comme des dépenses fiscales.

Dans le cas des sociétés, le choix de l'unité d'imposition pose un certain nombre de questions conceptuelles. On peut envisager tout un éventail d'unités d'imposition, par exemple l'établissement ou le centre d'activité au sein d'une compagnie, l'entité juridique constituée par une société ou le

groupe formé de compagnies liées les unes aux autres. On retrouve dans le régime fiscal actuel des éléments de toutes ces méthodes. Par exemple, le choix du centre d'activité comme unité d'imposition préside aux règles sur la fraction à risques, qui limitent le montant des crédits d'impôt à l'investissement et des pertes d'entreprise susceptibles d'être transférées aux commanditaires. Le choix de l'entité juridique constituée par une société est attesté par le fait que les pertes subies par cette dernière dans un secteur d'activité peuvent être imputées aux bénéfices réalisés dans ses autres secteurs d'activités, mais que les pertes d'une compagnie ne peuvent généralement être déduites des bénéfices d'une autre compagnie faisant partie d'un même groupe. D'autres dispositions du régime fiscal actuel permettent à un groupe de sociétés de réorganiser sa structure sans constatation d'un gain en capital ou d'une récupération de l'amortissement. Ces dispositions dites de «roulement» permettent de différer la réalisation des gains en capital et la récupération de l'amortissement, ce qui est conforme au choix du groupe de sociétés comme unité d'imposition. Dans l'ensemble, le point de vue le plus largement reflété dans le système actuel est celui de l'entité juridique. C'est pourquoi l'unité d'imposition retenue dans la structure de référence est la société constituée; les diverses dispositions de roulement permettant de différer la réalisation d'un gain en capital lorsqu'une société modifie sa structure sont également considérées comme faisant partie du système de référence.

(3) Période d'imposition

La période d'imposition de référence, dans le cas des particuliers, est l'année civile. Par conséquent, toute mesure qui permet de reporter un revenu imposable à une année ultérieure est considérée dans le présent rapport comme une dépense fiscale. Par exemple, un agriculteur peut différer le revenu tiré de la vente de grain en utilisant des bons spéciaux de paiement au comptant; cette disposition est considérée comme une dépense fiscale.

La période d'imposition de référence, dans le cas des sociétés, est l'exercice financier. Comme dans le cas des particuliers, les dispositions de report, par exemple l'amortissement accéléré des immobilisations, sont considérées comme des dépenses fiscales.

Une application rigoureuse du cadre annuel d'imposition signifierait que les mesures permettant de reporter les pertes à d'autres années constitueraient des dépenses fiscales. Toutefois, le caractère relativement cyclique de ces formes de revenu incite à penser que les revenus d'entreprise et les revenus de placement devraient être envisagés sur un certain nombre d'années. C'est pourquoi les reports de pertes d'entreprise et de pertes sur placement sont considérés comme faisant partie du régime de référence dans le présent rapport. Les estimations du coût de ces dispositions figurent dans la section du rapport qui traite des postes «pour mémoire».

(4) Prise en compte de l'inflation

Le régime d'impôt sur le revenu des particuliers ainsi que le système d'imposition des bénéfices des sociétés s'appliquent au revenu nominal, un certain nombre de dispositions visant à tenir compte des effets de l'inflation. C'est donc le revenu nominal qui est incorporé à la structure de référence. Les mesures spéciales qui peuvent avoir pour but de tenir compte de l'inflation, comme l'exonération partielle des gains en capital, sont considérées comme des dépenses fiscales.

(5) Évitement de la double imposition

Il n'est pas toujours facile de déterminer si certaines dispositions qui éliminent ou réduisent la double imposition devraient être considérées comme des dépenses fiscales.

Par exemple, si l'on juge que le régime d'impôt des particuliers et celui des sociétés sont complètement distincts, le crédit d'impôt pour dividendes apparaît comme une dépense fiscale en faveur des particuliers. Ce crédit est toutefois un élément essentiel du régime global d'imposition des revenus (au niveau tant des sociétés que des particuliers), qui permet d'éliminer ou d'atténuer la double imposition. Sans ce crédit, les revenus gagnés par l'entremise d'une société seraient imposés deux fois, d'abord au niveau de la société, puis au niveau de l'actionnaire. C'est pourquoi le crédit d'impôt pour dividendes n'est pas considéré comme une dépense fiscale.

La non-imposition des dividendes intersociétés vise à éviter que les bénéfices déjà imposés dans une société soient taxés de nouveau lorsqu'ils sont reçus sous forme de dividendes par une autre société. Sans cette exemption, il y aurait double imposition et le régime d'impôt des sociétés favoriserait certaines structures d'entreprise aux dépens des autres. Considérons par exemple une société qui mène ses activités par l'entremise de plusieurs divisions. Supposons qu'elle se réorganise pour former une société de portefeuille, d'une part, et des filiales en propriété exclusive, d'autre part, qui remplacent les anciennes divisions. Les bénéfices des filiales sont transmis à la société de portefeuille sous forme de dividendes. Si ces derniers étaient imposés à la fois au niveau de la filiale et à celui de la société de portefeuille, une double imposition se produirait. C'est pourquoi l'exemption des dividendes intersociétés n'est pas considérée comme une dépense fiscale.

Le même raisonnement s'applique à l'exemption fiscale accordée sur les bénéfices des sociétés étrangères affiliées à des entreprises canadiennes. Le Canada soit exonère de l'impôt canadien sur les bénéfices des sociétés certains dividendes versés par les sociétés étrangères affiliées, soit accorde un crédit au titre des impôts payés à l'étranger. Le but des deux dispositions est d'éviter que le revenu ne soit imposé deux fois (dans le pays de résidence de la société étrangère affiliée, puis au Canada lorsque les dividendes sont versés). D'autres considérations sont exposées au chapitre 4 au sujet de cette question et des structures de référence qui pourraient être envisagées.

Certaines des mesures qui évitent ou atténuent la «double imposition» sont décrites dans les sections du rapport qui traitent des postes «pour mémoire».

Le régime fiscal de référence

La définition de la structure fiscale de référence – et donc la détermination des dépenses fiscales – est subjective par nature. La structure de référence adoptée dans ce rapport est un régime de large imposition des revenus, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Impôt sur le revenu des particuliers

- *les tranches de revenu imposable et les taux d'imposition actuels sont considérés comme donnés;*
- *l'unité d'imposition est le particulier;*
- *l'impôt est appliqué dans le cadre de l'année civile;*
- *le revenu est défini en termes nominaux (c'est-à-dire sans tenir compte de l'inflation);*
- *le système de référence inclut des caractéristiques structurelles du régime fiscal global, comme le crédit d'impôt et la majoration des dividendes.*

Impôt sur les bénéfices des sociétés

- *le taux général actuel de l'impôt des sociétés est considéré comme donné;*
- *l'unité d'imposition est la société;*
- *l'impôt s'applique dans le cadre de l'exercice financier;*
- *les bénéfices sont définis en termes nominaux (c'est-à-dire sans tenir compte de l'inflation);*
- *le système de référence inclut des caractéristiques structurelles du régime fiscal global, par exemple la non-imposition des dividendes intersociétés.*

Dépenses fiscales liées à la TPS¹

Le régime de référence qui sert à analyser la TPS est une taxe multi-stades sur la valeur ajoutée de large application, qui est perçue selon le principe de la destination et fait appel à un mécanisme de crédit pour éliminer l'effet de la taxe sur les intrants d'entreprise. Voici un exposé plus détaillé des paramètres qui caractérisent la structure de référence de la TPS.

¹ Il importe de noter que cette analyse porte uniquement sur la TPS, sans tenir compte des autres taxes à la consommation (comme les taxes d'accise). L'exclusion de ces autres taxes à la consommation reflète les problèmes conceptuels inhérents à la définition d'un régime de référence approprié dans le cas d'une taxe s'appliquant à un produit spécifique. On continue de chercher à définir un système de référence adéquat qui permettrait de mesurer ultérieurement les dépenses fiscales connexes.

(1) *Taxe multi-stades*

Les principaux éléments structurels d'une taxe à la consommation multi-stades sont considérés comme faisant partie du régime de référence. Dans un tel système, la taxe s'applique aux ventes de produits et de services à tous les stades du processus de production et de commercialisation. Cependant, les entreprises peuvent, à chaque stade, demander un crédit afin de récupérer la taxe payée sur leurs intrants. Le régime fiscal a donc pour effet d'appliquer la taxe uniquement à la valeur ajoutée par chaque entreprise. Étant donné que la seule taxe qui ne soit pas remboursée est celle qui est perçue sur les ventes au consommateur final, il s'agit en fin de compte d'une taxe sur la consommation finale.

(2) *Principe de la destination*

Dans le régime de référence, la taxe s'applique uniquement aux produits et services consommés au Canada. Par conséquent, elle s'applique aux importations comme aux biens et services produits dans le pays. Les exportations ne sont pas assujetties à la taxe.

(3) *Taux unique de taxation*

Le régime de référence ne comporte qu'un taux de taxation. Celui-ci correspond au taux nominal de 7 p. 100. Aussi les dispositions de la TPS qui s'écartent de ce taux unique donnent-elles lieu à des dépenses fiscales.

(4) *Période de taxation*

La période de taxation de référence est l'année civile.

(5) *Dispositions constitutionnelles applicables au secteur public*

Selon l'article 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, «nulle terre ou propriété appartenant au Canada ou à aucune province en particulier ne sera sujette à la taxation». Cela signifie que ni le gouvernement fédéral, ni les gouvernements provinciaux (ou les mandataires de l'État fédéral ou provincial) ne peuvent se taxer mutuellement. Par conséquent, l'exonération fiscale prévue dans la Constitution en faveur du secteur public est considérée comme faisant partie de la structure de référence de la TPS.

On tient également compte, dans cette structure, du fait que les autorités fédérales et provinciales ont entrepris de simplifier l'application de la taxe aux opérations faites par des entités du secteur public.

- Le gouvernement fédéral a décidé d'appliquer la TPS aux achats des sociétés d'État et des ministères fédéraux afin que la taxe soit aussi simple que possible pour les vendeurs. Par conséquent, les sociétés d'État fédérales sont traitées de la même manière que n'importe quelle autre entité commerciale dans le système de TPS et le régime de référence.

- Conformément à l'article 125, les gouvernements provinciaux et les mandataires de l'État ne sont pas assujettis à la TPS sur leurs achats. Cependant, le gouvernement fédéral et la plupart des provinces ont conclu des ententes de réciprocité fiscale. Ces dernières précisent les situations dans lesquelles chaque palier de gouvernement s'engage à acquitter les taxes de vente appliquées par l'autre palier, ce qui entraîne généralement l'application de la taxe aux achats des sociétés d'État. Par conséquent, les sociétés d'État provinciales sont traitées comme n'importe quelle autre entité commerciale dans le régime de référence.

À la différence des gouvernements provinciaux, les municipalités sont assujetties à la TPS. Elles sont donc considérées comme payant la taxe sur leurs achats dans le régime de référence. Il en est de même des universités, collèges, écoles et hôpitaux. La TPS et le régime de référence considèrent généralement ces secteurs comme des consommateurs finaux, c'est-à-dire qu'ils acquittent la TPS sur leurs achats, ne peuvent réclamer de crédit de taxe sur les intrants et n'ont pas à percevoir la TPS sur leurs ventes.

La seule exception à ce régime de référence correspond au cas où les municipalités, universités, collèges, écoles et hôpitaux se livrent à certaines activités commerciales analogues à celles que mène le secteur privé. Par exemple, certaines municipalités exploitent des terrains de golf. Les activités commerciales de ce genre sont taxables, et la TPS payée sur les intrants correspondants peut faire l'objet d'un crédit de taxe sur les intrants.

Le régime fiscal de référence pour la TPS

Caractéristiques essentielles :

- *les caractéristiques structurelles fondamentales d'une taxe multi-stades de large application;*
- *le principe de la destination;*
- *un taux de 7 p. 100;*
- *une période de taxation correspondant à l'année civile;*
- *l'incorporation des dispositions constitutionnelles applicables au secteur public.*

Types de dépenses fiscales liées à la TPS

La comparaison de la structure effective de la TPS au régime de référence fait ressortir quatre types de dépenses fiscales :

- les produits et services détaxés;
- les produits et services exonérés;
- les remboursements de taxe;
- les crédits d'impôt pour TPS.

(1) Produits et services détaxés

Certaines catégories de produits et services sont considérées comme taxées à un taux égal à zéro plutôt qu'au taux général de 7 p. 100. Les vendeurs ne facturent pas la TPS sur les ventes de produits et services détaxés (que ces derniers soient vendus à une autre entreprise ou à un consommateur final). Ils ont cependant le droit de demander un crédit de taxe sur les intrants afin de récupérer la TPS qu'ils ont payée sur les intrants ayant servi à produire les biens ou services détaxés. Par conséquent, ces derniers sont libres de taxe.

L'une des catégories de ventes détaxées est celle des produits alimentaires de base, plus spécifiquement des aliments destinés à être préparés et consommés à la maison. Parmi les autres catégories de ventes détaxées figurent les médicaments vendus sur ordonnance, les appareils médicaux et la plupart des produits de l'agriculture et de la pêche.

(2) Produits et services exonérés

Certains types de produits et services sont exonérés de la TPS. Cela signifie que celle-ci ne s'applique pas du tout à leur vente. À la différence des produits et services détaxés, les produits exonérés ne donnent pas droit à un crédit de taxe sur les intrants permettant au vendeur de récupérer la taxe payée sur les intrants.

Parmi quelques exemples de produits et de services exonérés, mentionnons les loyers résidentiels de longue durée, la plupart des services de santé et de soins dentaires, les services de garderie, la plupart des ventes faites par les organismes de bienfaisance, la majorité des services financiers canadiens, les services municipaux de transport en commun et l'aide juridique.

(3) Remboursements de taxe

Certains secteurs peuvent se faire rembourser une partie de la TPS payée sur leurs intrants. Des remboursements sont par exemple offerts aux écoles, aux universités, aux hôpitaux et aux municipalités. Dans la mesure où ces secteurs réalisent des ventes taxables, ils ont droit à des crédits de taxe sur les intrants afin de récupérer la taxe payée sur les intrants. Par contre, lorsqu'ils fournissent des services exonérés, ils ont droit à un remboursement d'une partie seulement de la TPS payée sur leurs intrants. Ces remboursements permettent d'éviter que ces institutions ne supportent

une taxe plus élevée sur leurs achats sous le régime de la TPS, que cela n'aurait été le cas si la taxe sur les ventes des fabricants, que la TPS a remplacée, avait continué de s'appliquer. Cette disposition donne lieu à une dépense fiscale parce que, dans le régime de référence, ces institutions sont considérées comme des consommateurs finaux.

Parmi d'autres exemples de remboursements de taxe, mentionnons ceux dont bénéficient les organismes de bienfaisance, les organismes à but non lucratif financés en grande partie par l'État et les logements neufs. Les touristes étrangers au Canada peuvent aussi demander un remboursement de la TPS qu'ils ont payée sur leur hébergement à l'hôtel et sur les produits qu'ils rapportent chez eux. Cependant, seul le remboursement relatif aux dépenses d'hôtel est considéré comme une dépense fiscale, car les produits que les touristes étrangers rapportent chez eux constituent en fait des exportations, lesquelles ne sont pas taxables dans le régime de référence.

(4) Crédit d'impôt pour TPS²

Pour assurer l'équité du régime de la TPS, un crédit pour TPS est accordé par le biais du régime de l'impôt sur le revenu des particuliers aux célibataires et aux familles à revenu faible ou modeste. Ce crédit est versé quatre fois l'an au moyen de chèques de valeur égale. Le montant total du crédit dépend de la taille et du revenu de la famille et il est calculé annuellement d'après les renseignements fournis sur la déclaration de revenus des particuliers.

Dépenses fiscales liées à la TPS :

- *produits et services détaxés;*
- *produits et services exonérés;*
- *remboursements de taxe;*
- *crédits d'impôt.*

Postes pour mémoire relatifs à la TPS

Ainsi qu'il a été indiqué, certaines dispositions fiscales sont présentées pour mémoire, même si elles ne sont pas généralement considérées comme des dépenses fiscales. Par exemple, le remboursement de la TPS au titre de certaines dépenses professionnelles est considéré comme un poste pour mémoire.

² À noter que les petites entreprises ont bénéficié d'un crédit transitoire à l'époque de l'instauration de la TPS. Cette mesure provisoire accordait un crédit unique d'au plus 1 000 dollars aux inscrits dont le montant des ventes taxables au cours du premier trimestre complet de 1991 ou de tout trimestre ayant débuté en 1990 ne dépassait pas 500 000 dollars.

Nombre d'employés, tels que les vendeurs à commission, engagent des dépenses non négligeables dans le cadre de leurs fonctions, pour les repas qu'ils doivent prendre au restaurant par exemple ainsi que pour l'utilisation de leur véhicule. Ces dépenses sont rarement remboursées par les employeurs, si ce n'est de manière indirecte, dans le cadre du salaire et des commissions versés à ces employés. Étant donné que ces derniers ne sont pas considérés comme exploitant une entreprise commerciale, ils n'ont pas le droit de demander un crédit de taxe sur les intrants au titre de la TPS payée sur les dépenses en question. Ils peuvent cependant recevoir un remboursement de la TPS payée sur les dépenses qui sont déductibles dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Le remboursement de la TPS payée sur les dépenses de consommation personnelle des employés constituerait une dépense fiscale. Il est toutefois impossible de déterminer exactement la partie de ces dépenses qui doit être considérée comme relevant de la consommation personnelle. C'est pourquoi les remboursements de la TPS payée sur les dépenses professionnelles sont présentés pour mémoire. Les postes pour mémoire relatifs à la TPS sont analysés plus en détail au chapitre 5.

Calcul et interprétation des estimations

Les estimations indiquent l'effet de chaque mesure particulière sur la trésorerie du gouvernement fédéral, et non le coût de chaque mesure à long terme ou en régime permanent, en faisant l'hypothèse que :

- toutes les mesures sont évaluées indépendamment;
- tous les autres facteurs demeurent inchangés.

Ces questions méthodologiques sont importantes et se répercutent sur l'interprétation qu'il convient de donner aux chiffres. Ces questions sont étudiées plus à fond ci-après.

Indépendance des estimations

Le coût de chaque dépense fiscale est évalué séparément, en supposant que toutes les autres dispositions demeurent inchangées. Il en résulte que l'on ne peut pas faire la somme des estimations pour déterminer le coût global d'un groupe déterminé de dépenses fiscales ou de l'ensemble de ces dernières.

Les paragraphes suivants expliquent plus en détail les restrictions suivantes :

- la structure des taux d'imposition est progressive;
- il existe des interactions entre les mesures fiscales.

(1) Progressivité des taux d'imposition

La possibilité de bénéficier de plusieurs exemptions et déductions permet parfois au contribuable de passer dans une tranche de revenu imposée à un taux plus faible que s'il n'avait eu droit à aucune des dispositions fiscales en question. Dans la mesure où ce phénomène est observé, il se peut que la

somme des dépenses fiscales estimées sous-évalue le coût réel de l'ensemble de ces dispositions pour le gouvernement fédéral. Considérons par exemple un contribuable dont le revenu imposable est inférieur de 1 000 dollars au seuil qui le ferait passer de la tranche imposée à 17 p. 100 à celle de 26 p. 100. Imaginons que ce contribuable parvienne à ce revenu imposable en utilisant deux déductions fiscales de 1 000 dollars chacune (par exemple un prêt à la réinstallation et une cotisation de REER). L'élimination de l'une ou l'autre des déductions accroîtrait le revenu imposable de ce contribuable de 1 000 dollars et son impôt fédéral, de 170 dollars. Par contre, l'élimination simultanée des deux mesures accroîtrait son impôt à payer de 170 dollars + 260 dollars, et non de 170 dollars + 170 dollars.

Une simple addition du coût estimé de ces deux dépenses fiscales donnerait une impression trompeuse de l'effet que produirait sur les recettes l'élimination des deux dispositions. Par conséquent, on ne peut valablement additionner les estimations présentées dans ce document pour déterminer le coût total d'un groupe déterminé de dépenses fiscales ou de l'ensemble de ces dernières.

Dans le cas des sociétés, même s'il n'existe qu'un taux d'imposition prévu par la loi, la déduction accordée aux petites entreprises crée de ce fait une structure progressive pour certaines sociétés. Ainsi, l'argument exposé précédemment est également valable pour le régime d'impôt des sociétés, bien que l'effet ne soit pas aussi important dans ce cas que pour les particuliers.

(2) Interaction des mesures fiscales

Comme il a été mentionné, les dépenses fiscales sont estimées individuellement, en supposant que toutes les autres dispositions restent inchangées. Étant donné qu'il existe certaines interactions entre les dispositions fiscales, la somme d'un certain nombre de dépenses fiscales calculées séparément peut être différente du résultat obtenu en calculant globalement le coût du même ensemble de dépenses fiscales. Cela s'explique du fait que, si l'on ajoutait les coûts calculés indépendamment des diverses dispositions fiscales, il y aurait double comptage, de sorte que les recettes qu'on obtiendrait en modifiant simultanément un ensemble de mesures ne seraient pas mesurées de manière exacte.

Considérons par exemple l'exonération des allocations d'anciens combattants, qui réduit le revenu net des bénéficiaires. Nombre de mesures, comme le crédit pour frais médicaux, sont calculées en fonction du revenu net. Ainsi, le chiffre estimatif indiqué pour l'exonération des allocations d'anciens combattants représente non seulement l'effet direct produit sur les recettes fiscales de la non-imposition des allocations, mais aussi l'effet indirect sur le coût d'autres mesures fiscales (comme le crédit pour frais médicaux) qui dépendent du revenu net.

Comme les dépenses fiscales liées à la TPS sont estimées selon la même méthodologie que celles qui se rapportent aux impôts directs, elles ne peuvent être additionnées étant donné l'existence de certaines interactions entre la TPS et les impôts directs. L'exposé qui suit a été consacré aux remboursements de TPS aux hôpitaux ainsi qu'à la détaxation des médicaments délivrés sur ordonnance et illustre les différences entre des estimations indépendantes et des estimations simultanées.

- Élimination des remboursements de TPS aux hôpitaux : si les remboursements accordés aux hôpitaux étaient éliminés, ces derniers ne pourraient plus récupérer 83 p. 100 de la TPS qu'ils paient sur leurs achats³. Par contre, ils pourraient continuer d'acheter des médicaments délivrés sur ordonnance en franchise de taxe, parce que ces médicaments sont détaxés. L'estimation des remboursements de TPS aux hôpitaux tient compte du fait que le remboursement n'aurait pas été demandé à l'égard des médicaments sur ordonnance détaxés.
- Élimination de la détaxation des médicaments délivrés sur ordonnance : si les médicaments sur ordonnance étaient taxés au taux général de 7 p. 100, les hôpitaux paieraient la TPS sur leurs achats de médicaments, mais récupéreraient 83 p. 100 de la taxe payée grâce au système de remboursement. Par conséquent, l'estimation de la détaxation des médicaments sur ordonnance est calculée nette de la hausse prévue des remboursements aux hôpitaux.
- L'élimination simultanée des deux mesures aurait un effet plus marqué sur les recettes publiques que la somme des estimations calculées indépendamment, parce que la TPS serait payable sur les médicaments sur ordonnance et que les hôpitaux ne pourraient pas demander de remboursement de taxe au titre de ces achats.

Agrégation des estimations de dépenses fiscales

Les estimations des diverses dépenses fiscales ne peuvent être additionnées pour déterminer le coût total des dépenses, et ce, pour deux raisons :

- *l'élimination simultanée de plusieurs dépenses fiscales produirait des estimations différentes en raison de la progressivité des taux d'imposition;*
- *étant donné l'interaction de certaines dépenses fiscales, l'élimination simultanée de plusieurs mesures aurait un effet différent de celui indiqué par une simple addition des chiffres estimés pour chacune des dépenses en question dans le présent document.*

³ La plupart des services fournis par les hôpitaux sont exonérés de TPS. Cela signifie qu'aucune taxe ne s'applique à ces services, mais que les hôpitaux ne peuvent demander de crédits de taxe sur les intrants pour recouvrer la taxe payée sur les intrants. Toutefois, les hôpitaux peuvent demander le remboursement de 83 p. 100 de la TPS payée sur les intrants utilisés pour fournir des services exonérés.

Hypothèse d'invariance de tous les autres facteurs

Les chiffres de dépenses fiscales estimés ici représentent la réduction des recettes fiscales du gouvernement fédéral du fait de l'existence de chaque mesure, si on suppose que tous les autres facteurs demeurent inchangés.

La méthode adoptée pour évaluer l'ampleur de cette réduction consiste à calculer à nouveau les recettes fédérales en supposant que la mesure étudiée a été éliminée. La différence entre le résultat de ce nouveau calcul et les recettes effectives donne une estimation chiffrée de la dépense fiscale.

L'hypothèse selon laquelle tous les autres facteurs restent inchangés signifie qu'on ne tient pas compte (i) de l'adaptation éventuelle des contribuables, (ii) des modifications corrélatives de la politique gouvernementale ou (iii) des changements du niveau des recettes qui pourraient résulter d'une modification de l'activité économique globale, sous l'effet de l'élimination d'une mesure fiscale particulière (voir ci-après). La prise en compte de ces facteurs ajouterait une importante dimension subjective aux calculs.

(1) Absence de prise en compte de l'adaptation

Dans bien des cas, l'élimination d'une dépense fiscale amènerait les contribuables à réorganiser leurs affaires de manière à réduire l'impôt supplémentaire qu'ils auraient à payer, peut-être en se prévalant dans une plus large mesure d'autres dispositions fiscales. Par conséquent, en laissant de côté les modifications de comportement qui pourraient résulter de l'élimination d'une mesure, on obtient des estimations qui surévaluent peut-être la hausse réelle des recettes qui serait observée en cas d'élimination d'une disposition particulière.

Considérons par exemple la déductibilité des cotisations à un REER. L'élimination de cette disposition se traduirait par l'augmentation des recettes fédérales qui est indiquée dans le présent rapport uniquement si les cotisations n'étaient pas détournées vers un autre mécanisme d'épargne donnant droit à un régime fiscal préférentiel. Or, si l'on supprimait la déduction des cotisations à un REER, les particuliers pourraient être incités à placer leurs fonds, par exemple, dans une société à capital de risque de travailleurs. Dans ce cas, l'élimination de la déduction relative aux REER entraînerait une hausse des recettes inférieure à celle qui est indiquée.

Les effets de cette hypothèse peuvent également être illustrés, dans le cas de la TPS, par le remboursement pour habitations neuves. Les propriétaires ont droit à un remboursement de la TPS payée sur l'achat de maisons neuves. Si ce remboursement était supprimé, le prix des maisons neuves augmenterait par rapport à celui des maisons d'occasion. Cela pourrait induire une diminution de la demande d'habitations neuves tout en stimulant la demande de maisons d'occasion (lesquelles sont exonérées de taxe). Étant donné qu'on ne tient pas compte de la dynamique du marché de l'habitation, les recettes procurées par l'élimination du remboursement en question pourraient être plus faibles en réalité que ne l'indique le chiffre estimatif fourni.

(2) Modifications corrélatives de la politique gouvernementale

Les estimations ne tiennent pas compte des dispositions transitoires susceptibles d'accompagner l'élimination de mesures particulières, ni des autres modifications corrélatives de la politique gouvernementale. Si, par exemple, le gouvernement décidait d'éliminer une disposition particulière de report, il pourrait exiger que le montant reporté soit incorporé immédiatement au revenu imposable. Il pourrait également interdire les nouveaux reports, mais permettre le maintien des sommes déjà reportées, peut-être pour un temps limité. Les estimations présentées dans ce rapport ne prévoient pas d'allègements transitoires de ce type.

Les estimations ne tiennent pas compte non plus des modifications corrélatives de la politique gouvernementale. Si, par exemple, les sommes gagnées à la loterie par les particuliers devenaient imposables, on pourrait arguer que le coût des billets devrait être déductible au même titre que les autres placements. De plus, il ne serait peut-être pas possible de détecter et d'imposer les petites sommes gagnées au jeu. Il faudrait peut-être instituer un seuil en-deçà duquel les gains en question ne seraient pas imposables. Cependant, dans le calcul de la dépense fiscale liée à l'exonération des gains de loterie, il n'a pas été tenu compte de telles modifications corrélatives hypothétiques de la politique gouvernementale.

(3) Incidence sur l'activité économique

Les estimations de dépenses fiscales ne tiennent pas compte de l'effet que l'élimination d'une mesure particulière pourrait avoir sur le niveau global d'activité dans l'économie et, donc, sur l'ensemble des recettes fiscales. Par exemple, l'élimination du taux réduit d'imposition des bénéficiaires de fabrication et de transformation pourrait permettre à l'État d'obtenir un volume appréciable de recettes supplémentaires, mais il pourrait aussi en résulter une baisse de l'activité dans le secteur manufacturier, d'où, peut-être, des pertes d'emploi, une diminution des revenus imposables et, par conséquent, une contraction du montant global des recettes fiscales perçues. En outre, la façon dont l'État pourrait utiliser les fonds supplémentaires dont il disposerait et les incidences possibles de cette utilisation sur les autres recettes fiscales n'ont pas été prises en compte dans le calcul des estimations.

Interprétation des estimations

Chaque estimation de dépense fiscale, dans le présent rapport, correspond au montant dont les recettes fiscales fédérales ont été réduites de par l'existence de la dépense fiscale considérée, si on suppose que tous les autres facteurs demeurent inchangés. Les estimations ne tiennent pas compte de l'adaptation possible du comportement des contribuables, des mesures corrélatives que le gouvernement pourrait prendre, ni de la rétroaction des changements induits dans l'économie sur l'ensemble des recettes fiscales perçues. Par conséquent, l'élimination d'une dépense fiscale en particulier ne procurerait pas nécessairement le montant total de recettes fiscales indiqué dans les tableaux 1, 2 et 3 du chapitre 2.

Élaboration d'estimations rétrospectives

La plupart des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers ont été calculées dans le présent rapport à l'aide d'un modèle de l'impôt sur le revenu des particuliers. Le modèle simule des modifications du régime d'imposition des particuliers à l'aide de l'échantillon statistique de déclarations de revenus recueilli par Revenu Canada pour sa publication annuelle *Statistiques fiscales*. Le modèle estime l'incidence sur les recettes fiscales de modifications possibles au système fiscal, en calculant à nouveau les impôts à payer en fonction des montants rajustés de toutes les variables pertinentes – revenu, déductions et crédits. Par exemple, l'élimination de la déduction pour frais de déménagement entraînerait une modification non seulement du revenu net, mais aussi de tous les crédits, comme le crédit d'impôt pour frais médicaux, dont la valeur dépend du revenu net. Dans le cas des dépenses fiscales dont l'effet n'a pu être estimé à l'aide uniquement de ce modèle, des données supplémentaires ont été obtenues de diverses sources. Des détails sont fournis au chapitre 3 sur les sources de données et les méthodes utilisées pour estimer le coût de mesures précises liées à l'impôt sur le revenu des particuliers.

Un modèle de l'impôt sur les bénéficiaires des sociétés a servi à estimer le coût de la plupart des dépenses fiscales liées aux sociétés. Comme celui de l'impôt des particuliers, ce modèle est fondé sur un échantillon statistique des déclarations de revenus recueilli par Revenu Canada et permet de calculer à nouveau les impôts à payer lorsque certaines dispositions fiscales sont modifiées. Ce calcul tient compte des crédits d'impôt, des déductions et des pertes inutilisées dont une société pourrait se servir pour réduire ses impôts à payer. Les dépenses fiscales qui n'ont pu être estimées à l'aide uniquement de ce modèle ont été évaluées au moyen de données supplémentaires provenant de diverses sources, sur lesquelles le chapitre 4 donne plus de détails.

L'estimation du coût lié aux reports d'impôt pose un certain nombre de difficultés sur le plan méthodologique puisque, même si l'impôt n'est pas perçu tout de suite, il le sera à un moment donné. Il faut donc estimer le coût subi par l'État lorsqu'il consent à ces reports d'impôt, tout en s'assurant que l'estimation est comparable aux autres chiffres présentés ici.

Dans le présent rapport, le coût des reports d'impôt sur le revenu est estimé en fonction de leur effet sur la trésorerie de l'État pour la période courante. Cela signifie que le coût d'un report d'impôt est égal au manque à gagner entraîné par l'addition d'une somme reportée nette dans l'année (les déductions de l'année courante, moins les sommes reportées antérieurement qui sont incluses dans le revenu de l'année courante). Les estimations ainsi calculées donnent une idée relativement exacte du coût permanent entraîné par le maintien d'une disposition fiscale particulière dans un régime fiscal à maturité. Elles peuvent être additionnées sur plusieurs périodes sans qu'il y ait double comptage et sont comparables aux estimations des coûts liés aux crédits d'impôt et aux déductions.

Le coût de la majorité des dépenses fiscales liées à la TPS présentées dans ce rapport a été estimé à l'aide d'un modèle de taxe de vente basé sur les tables d'entrée-sortie de Statistique Canada et sur les *Comptes nationaux des revenus et des dépenses*. Dans les autres cas, on a utilisé des données supplémentaires provenant de diverses sources. Le chapitre 5 fournit des précisions sur les sources de données et sur les méthodes utilisées.

Élaboration de projections

À l'instar des estimations rétrospectives, les projections représentent le montant estimatif dont les recettes fiscales fédérales seraient amputées en raison de la dépense fiscale, en supposant que chaque mesure soit évaluée séparément. Cela signifie que les projections ne peuvent être additionnées. On suppose en outre que tous les autres facteurs demeurent inchangés. Par conséquent, les projections ne tiennent nullement compte des changements de comportement pouvant résulter de l'élimination de la disposition, de toute modification corrélative de politique publique pouvant accompagner le changement, ou de l'effet possible du changement sur l'activité économique globale, et donc sur les recettes fiscales. Les projections tiennent toutefois compte de l'incidence des modifications fiscales annoncées.

Contrairement aux dépenses fiscales estimatives rétrospectives, pour lesquelles la valeur des dépenses fiscales peut être tirée, de façon générale, des statistiques fiscales ou d'autres données antérieures, les projections de recettes fiscales doivent reposer sur les liens estimatifs entre les dépenses fiscales et les variables économiques explicatives. À partir de ces liens, la valeur des variables explicatives est projetée de façon prospective, d'où une estimation de la valeur future anticipée des dépenses fiscales. En général, les principales variables explicatives sont celles qui traduisent l'état de l'économie.

Les projections des variables explicatives reposent soit sur les prévisions contenues dans le budget de 1997 (par exemple, le produit intérieur brut [PIB], la population, l'emploi, les bénéfices des sociétés, l'inflation et les dépenses de consommation) ou sur les tendances antérieures de la dépense fiscale. Les autres méthodes de projection des dépenses fiscales sont expliquées aux chapitres 3 (dans le cas de l'impôt sur le revenu des particuliers), 4 (dans le cas de l'impôt sur les bénéfices des sociétés) et 5 (dans celui des dépenses fiscales liées à la TPS).

Toute projection est nécessairement sujette à des erreurs de prévision, lesquelles sont parfois importantes. Ceux qui connaissent les prévisions établies pour l'économie canadienne, ou pour celle de tout autre pays, savent que l'établissement de prévisions n'est pas une science. Les valeurs futures des principales variables explicatives reposent sur les meilleures estimations, et l'on suppose que les politiques ne seront pas modifiées au cours de la période de prévision. En outre, les rapports entre les variables expliquées et les variables explicatives peuvent ne pas être très robustes et peuvent se modifier rapidement dans le temps. Pour toutes ces raisons, il convient de

considérer les valeurs projetées des dépenses fiscales comme une estimation dont la fiabilité n'est pas meilleure que celle des variables explicatives. Par exemple, si le niveau du PIB explique une dépense fiscale, il ne faudrait pas s'attendre à ce que l'ampleur projetée de cette dépense fiscale se concrétise si ce n'est pas le cas pour celle du PIB. Et même si le PIB atteignait effectivement le niveau projeté, ce pourrait ne pas être le cas de celui de la dépense fiscale si, ultérieurement, la relation entre la dépense fiscale et le PIB devait être différente de son estimation moyenne antérieure. Par conséquent, de façon générale, il faudrait s'attendre à ce que les projections de dépenses fiscales soient moins fiables que celles des variables explicatives sous-jacentes.

Comparaison avec les dépenses directes

Lorsqu'on veut comparer les estimations de dépenses fiscales présentées dans le présent rapport à des chiffres de dépenses directes, il convient de se rappeler que, pour le contribuable, un dollar d'avantage fiscal vaut souvent beaucoup plus qu'un dollar de dépense directe. Cela est dû au fait que, le plus souvent, les montants reçus de l'État (c'est-à-dire les dépenses directes) sont imposables pour les bénéficiaires. Considérons par exemple un particulier imposé à un taux marginal de 29 p. 100. Une déduction de 100 dollars entraînerait une dépense fiscale de 29 dollars. Si l'État décidait de verser à la même personne une subvention imposable de 29 dollars, le revenu après impôt de cette personne n'augmenterait que de 20,59 dollars, puisqu'elle aurait 8,41 dollars ($29 \text{ dollars} \times 0,29$) d'impôt à payer.

Les mêmes conclusions ne s'appliquent pas toujours aux dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés. Considérons, par exemple, un crédit d'impôt à l'investissement qu'une société reçoit au titre des immobilisations acquises pour effectuer de la recherche scientifique et du développement expérimental au Canada. Le coût d'un crédit d'impôt de 20 p. 100 pour l'État serait, dans la plupart des cas, le même que si le gouvernement avait versé une subvention directe de 20 p. 100. Cela est dû au fait que les crédits d'impôt à l'investissement sont considérés comme une aide et, par conséquent, font l'objet du même traitement que les subventions directes de l'État. Le crédit d'impôt de 20 p. 100, à l'instar d'une subvention directe, est soit compris dans le revenu, et donc assujéti à l'impôt sur les bénéfices de la société, soit déduit du coût en capital ou d'autres coûts déductibles par la société.

Chapitre 2

ESTIMATIONS ET PROJECTIONS

Les tableaux 1 à 3 indiquent les valeurs des dépenses fiscales liées respectivement à l'impôt sur le revenu des particuliers, à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et à la TPS pour les années 1992 à 1999. Dans le cas de l'impôt sur le revenu des particuliers, les dépenses fiscales sont regroupées par catégories fonctionnelles. Ces dernières ne se veulent pas une justification des dispositions décrites, d'autant que certaines mesures sont difficiles à classer aisément dans une catégorie donnée. Cette répartition est donc fournie uniquement pour organiser l'information présentée.

Toutes les estimations sont exprimées en millions de dollars. La lettre «F» (pour «faible») indique que le coût est inférieur à 2,5 millions de dollars, tandis que «n.d.» signifie que les données n'étaient pas disponibles. Il est de mise d'inclure dans ce rapport les mesures pour lesquelles on ne dispose pas d'estimations, puisque le but du document est de fournir des renseignements sur l'aide accordée par le biais du régime fiscal, même s'il n'est pas toujours possible d'en chiffrer l'importance. Les travaux se poursuivent afin de fournir des chiffres estimatifs. Par exemple, dans les dépenses fiscales relatives aux sociétés, les pertes reportées faisaient l'objet d'une mention «n.d.» dans le rapport de l'an dernier. Cette année, nous avons pu chiffrer ces dépenses fiscales.

Interprétation des estimations et des projections

Les estimations et les projections que renferment les tableaux qui suivent doivent être interprétées avec soin :

- *Les dépenses fiscales sont un manque à gagner en recettes fiscales, qui visent à promouvoir la réalisation de divers objectifs économiques et sociaux. Les valeurs indiquées dans les tableaux ne permettent pas d'évaluer l'adéquation de la taille de dépenses fiscales puisque une telle évaluation ne peut être faite sans une évaluation des politiques sociales et économiques dont elles procèdent.*
- *On ne peut faire la somme des estimations pour déterminer le coût total des dépenses fiscales.*
- *Les estimations reposent sur l'hypothèse que tous les autres facteurs restent inchangés (c.-à-d. qu'on ne tient pas compte de l'adaptation éventuelle des contribuables, des modifications corrélatives de la politique publique ou des changements du niveau de l'activité économique globale en réponse à la modification des dépenses fiscales).*
- *En outre, les projections sont sujettes à des erreurs de prévision et constituent des estimations dont la fiabilité dépend de celle des variables explicatives.*

Tableau 1
*Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers**

	Estimations			Projections				
	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
	(millions de dollars)							
Culture et loisirs								
Déduction pour les résidences des membres du clergé	50	48	49	50	52	52	52	52
Transfert de la DPA applicable aux films canadiens ¹	11	16	12	40	-	-	-	-
Déduction relative à certaines contributions de particuliers ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle	F	F	F	F	F	F	F	F
Amortissement d'œuvres d'art canadiennes achetées par des entreprises non constituées en société	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Aide aux artistes	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour les musiciens et autres artistes	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital sur les dons de biens culturels	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Études								
Crédit pour frais de scolarité ²	155	175	185	190	200	240	255	275
Crédit pour études ³	44	43	43	43	52	97	130	140
Transfert des crédits pour frais de scolarité et pour études ⁴	165	190	205	210	280	290	300	315
Report des crédits pour frais de scolarité et pour études ⁵	-	-	-	-	-	-	10	25

* L'élimination d'une dépense fiscale ne produirait pas nécessairement le montant de recettes indiqué dans le tableau, et ce, pour les raisons décrites aux pages 18 à 20.

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers (suite)

	Estimations			Projections				
	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
	(millions de dollars)							
Exonération de la première tranche de 500 \$ provenant d'une bourse d'études, de perfectionnement ou d'entretien	10	7	6	6	6	6	6	6
Déduction des cotisations au fonds pour l'échange d'enseignants	F	F	F	F	F	F	F	F
Régimes enregistrés d'épargne-études ⁶	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Emploi								
Déduction des prêts à la réinstallation	4	3	2	3	3	3	3	3
Non-imposition de l'indemnité versée aux pompiers volontaires	4	4	4	4	4	4	4	4
Déduction pour les résidents du Nord ⁷	235	190	155	120	125	125	125	130
Crédit pour emploi à l'étranger	27	33	30	30	31	31	31	31
Options d'achat d'actions accordées aux employés	25	57	56	73	80	93	100	115
Non-imposition des indemnités de grève ⁸	9	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report de salaire par le biais d'un congé ou d'un congé sabbatique	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Régimes de prestations aux employés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition de certains avantages non monétaires liés à un emploi	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Soutien à la famille								
Crédit pour conjoint	1 140	1 205	1 190	1 200	1 210	1 215	1 225	1 230
Équivalent de crédit pour conjoint ⁹	585	455	470	465	465	470	470	475
Crédit pour personne à charge ¹⁰	435	12	10	6	56	56	56	56

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers (suite)

	Estimations			Projections				
	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
	(millions de dollars)							
Crédit d'impôt remboursable pour enfants ¹¹	2 360	-	-	-	-	-	-	-
Prestation fiscale pour enfants ¹²	-	5 275	5 240	5 230	5 165	5 245	5 650	6 000
Report des gains en capital grâce au transfert entre conjoints	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Agriculture et pêche								
Exonération cumulative de 500 000 \$ des gains en capital sur les biens agricoles ¹³	250	405	470	290	305	305	305	305
Compte de stabilisation du revenu net (CSRN) ^{14, 15}								
Report de l'impôt sur les cotisations de l'État	n.d.	n.d.	43	29	105	59	59	59
Report de l'impôt sur les primes et le revenu d'intérêt	n.d.	n.d.	8	13	17	30	38	46
Retraits imposables	n.d.	n.d.	-15	-14	-32	-20	-20	-20
Report du revenu lié à l'abattage du bétail	F	F	F	F	F	F	F	F
Report du revenu tiré de grains vendus au moyen de bons de paiement au comptant ¹⁶	-12	-15	46	26	19	19	19	19
Report attribuable à la réserve de 10 ans pour gains en capital ¹⁶	-30	-5	14	-7	-7	-7	-7	-7
Report des gains en capital sur les biens agricoles transmis entre générations	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Dispense d'acomptes trimestriels	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Méthode de la comptabilité de caisse	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Souplesse dans la comptabilisation de l'inventaire	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers (suite)

	Estimations			Projections				
	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
	(millions de dollars)							
Accords de financement fédéraux-provinciaux								
Abattement d'impôt du Québec	2 095	2 140	2 185	2 335	2 460	2 600	2 730	2 870
Transfert de points d'impôt aux provinces	8 700	8 870	9 090	9 745	10 270	10 865	11 460	12 130
Entreprise et placement								
Exonération cumulative de 100 000 \$ sur les gains en capital ¹⁷	735	1 170	8 815	-	-	-	-	-
Inclusion partielle des gains en capital ¹⁸	260	385	385	405	420	430	445	460
Déduction des pertes de sociétés en commandite ^{16, 19}	220	215	295	220	245	245	245	245
Crédit d'impôt à l'investissement ^{16,20}	58	125	70	54	60	60	60	60
Report des gains en capital au moyen de la réserve de cinq ans ¹⁶	-14	-33	-27	-25	-25	-25	-25	-25
Report des gains en capital au moyen des dispositions de roulement	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report au moyen de la méthode de comptabilité fondée sur la facturation pour professionnels	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré ²¹	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération de 1 000 \$ de gains en capital sur les biens à usage personnel	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération de 200 \$ de gains en capital réalisés sur les opérations de change	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Imposition des gains en capital réalisés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers (suite)

	Estimations			Projections				
	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
	(millions de dollars)							
Santé								
Non-imposition des avantages liés aux régimes privés d'assurance-santé et de soins dentaires payés par l'employeur	1 125	1 200	1 270	1 430	1 445	1 475	1 500	1 525
Crédit pour personne handicapée ²²	265	270	275	265	270	270	275	280
Crédit pour frais médicaux ²³	225	260	260	295	305	355	355	395
Supplément pour frais médicaux des travailleurs ⁵	-	-	-	-	-	30	30	40
Soutien du revenu et retraite								
Non-imposition du supplément de revenu garanti et de l'allocation au conjoint	220	225	260	260	265	270	280	285
Non-imposition des prestations d'aide sociale ²⁴	595	680	705	670	620	620	620	620
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail ^{16,25}	610	610	585	625	610	610	610	610
Non-imposition des dommages-intérêts pour préjudice corporel ou décès	17	18	20	20	20	20	20	20
Non-imposition des primes d'assurance-vie collective payées par l'employeur, à concurrence d'une protection de 25 000 \$ ²⁶	160	165	87	-	-	-	-	-
Non-imposition des allocations d'anciens combattants, des pensions et des allocations de guerre versées aux civils et autres pensions militaires (y compris celles versées par les pays alliés) ²⁷	7	6	6	4	3	F	F	F

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers (suite)

	Estimations			Projections				
	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
	(millions de dollars)							
Non-imposition des pensions d'invalidité pour les anciens combattants et des allocations de soutien des personnes à charge	140	140	140	140	140	140	140	140
Traitement fiscal de pensions alimentaires ²⁸	200	220	260	270	285	250	255	255
Crédit en raison de l'âge ²⁹	1 355	1 370	1 290	1 255	1 290	1 310	1 350	1 380
Crédit pour revenu de pension	295	305	325	340	350	360	365	370
Crédit pour pension de la Saskatchewan	F	F	F	F	F	F	F	F
Régimes enregistrés d'épargne-retraite								
Déduction des cotisations	3 685	4 490	4 785	5 405	5 945	6 540	7 195	7 915
Non-imposition du revenu de placement	2 760	3 325	3 565	4 080	4 605	5 180	5 825	6 545
Imposition des retraits	-1 000	-930	-1 620	-1 765	-1 930	-2 105	-2 300	-2 515
Régimes de pension agréés								
Déduction des cotisations	4 990	5 205	4 890	5 180	5 490	5 820	6 170	6 540
Non-imposition du revenu de placement	7 865	8 610	9 540	10 260	10 915	11 580	12 250	12 930
Imposition des retraits	-4 580	-4 930	-4 008	-4 489	-5 028	-5 631	-6 307	-7 063
Non-imposition des pensions et des indemnités (blessure, invalidité ou décès) versées aux agents de la GRC ³⁰	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Régimes de participation différée aux bénéficies	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des prestations de décès, à concurrence de 10 000 \$	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie ³¹	-	-	-	-	-	-	-	-

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers (suite)

	Estimations			Projections				
	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
	(millions de dollars)							
Petite entreprise								
Exonération cumulative de 500 000 \$ des gains en capital sur les actions de petites entreprises ^{16, 32}	785	1 170	1 725	630	685	685	685	685
Déduction des pertes admissibles au titre d'un placement d'entreprise ¹⁶	89	100	77	79	82	82	82	82
Crédit pour actions d'une société à capital de risque de travailleurs ³³	62	58	110	235	105	105	110	115
Report attribuable à la réserve de 10 ans pour gains en capital	-7	5	4	0	0	0	0	0
Autres mesures								
Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales ³⁴								
Inclusion partielle	2 410	1 790	1 795	1 080	1 200	1 170	1 010	1 005
Inclusion intégrale	3 215	2 385	2 390	1 440	1 600	1 555	1 350	1 340
Non-imposition du revenu provenant de la fonction de Gouverneur général	F	F	F	F	F	F	F	F
Aide aux prospecteurs et aux commanditaires en prospection	F	F	F	F	F	F	F	F
Crédit pour dons de bienfaisance ³⁵	865	880	900	940	1 035	1 190	1 250	1 310
Réduction du taux d'inclusion des gains en capital découlant de certains dons de bienfaisance ⁵	-	-	-	-	-	90	95	100

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers (suite)

	Estimations			Projections				
	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
	(millions de dollars)							
Crédit pour dons à l'État	17	14	21	18	18	18	18	18
Crédit pour contributions à des partis politiques	10	20	9	10	13	13	13	13
Non-imposition du revenu des Indiens sur les réserves	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des dons et des legs	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Postes pour mémoire								
Non-imposition des gains de loterie et de jeu ³⁶	905	910	960	985	1 020	1 050	1 080	1 110
Non-imposition des allocations versées à certains élus	5	6	6	6	6	6	6	6
Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et aux autres employés du gouvernement en poste à l'étranger	10	8	8	9	9	9	9	9
Déduction pour frais de garde d'enfants ³⁷	315	305	305	320	335	340	345	350
Déduction pour frais de préposé aux soins	F	F	F	F	F	F	F	F
Déduction pour frais de déménagement ¹⁶	59	66	64	60	60	60	60	60
Déduction des frais financiers engagés pour gagner un revenu ^{16, 38}	585	540	540	625	560	560	560	560
Déduction des frais de repas et de représentation ³⁹	80	110	110	97	95	95	95	95
Déduction des pertes agricoles des agriculteurs à temps partiel	52	50	48	54	52	52	52	52
Report des pertes agricoles et de pêche ¹⁶	11	11	9	9	10	10	10	10
Report des pertes en capital ¹⁶	50	89	87	73	73	73	73	73
Report des pertes autres qu'en capital ¹⁶	53	73	74	64	64	64	64	64
Crédit pour impôt sur les opérations forestières	F	F	F	F	F	F	F	F

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers (suite)

	Estimations			Projections				
	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
	(millions de dollars)							
Déduction des dépenses liées aux ressources	51	78	77	76	75	75	75	75
Déduction des autres frais liés à un emploi ⁴⁰	455	490	540	515	530	555	575	600
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	440	465	465	480	485	495	505	510
Assurance-emploi								
Crédit pour cotisations d'assurance-emploi	1 220	1 230	1 300	1 305	1 265	1 300	1 305	1 325
Non-imposition des cotisations d'employeur	2 485	2 510	2 655	2 670	2 585	2 655	2 670	2 715
Régime de pensions du Canada et Régime des rentes du Québec								
Crédit pour cotisations	930	985	1 055	1 125	1 105	1 205	1 375	1 575
Non-imposition des cotisations d'employeur	1 210	1 270	1 360	1 450	1 425	1 555	1 775	2 030
Crédit pour impôts étrangers ⁴¹	150	185	220	270	310	355	395	440
Majoration des dividendes et crédit	640	635	645	765	730	795	840	880
Crédit personnel de base	17 265	17 130	17 325	17 430	17 725	17 740	18 090	18 420
Non-imposition des dividendes en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Notes

- ¹ La hausse de cette dépense fiscale en 1995 reflète l'augmentation du montant moyen demandé au titre de la DPA et du nombre de particuliers ayant demandé cette déduction pour cette année, d'après les données préliminaires. Le transfert de la DPA applicable aux films canadiens ne s'applique pas aux années d'imposition postérieures à 1995 et a été remplacé par un crédit aux producteurs.
- ² Le budget de 1997 propose d'étendre ce crédit à la plupart des frais afférents obligatoires exigés par les établissements d'enseignement postsecondaire à compter de 1997.
- ³ Le budget de 1996 a fait passer ce crédit de 80 à 100 \$ par mois à compter de 1996. Le budget de 1997 propose de le faire passer à 150 \$ par mois pour 1997 et à 200 \$ par mois par la suite.
- ⁴ Le budget de 1996 a fait passer la limite de transfert de ces montants de 4 000 à 5 000 \$ à compter de 1996.

- ⁵ Cette mesure a été proposée dans le budget de 1997.
- ⁶ Les données disponibles sont très fragmentaires. Vu l'importance croissante des REEE, on indique dans le budget de 1997 que Revenu Canada sollicitera des renseignements additionnels auprès des fiduciaires de REEE, notamment au sujet des fonds accumulés dans ces régimes. Les budgets de 1996 et de 1997 renfermaient des estimations de la perte de recettes attribuable aux modifications apportées aux REEE, estimations fondées sur des hypothèses prudentes quant à l'effet des mesures sur le taux de participation à ces régimes.
- ⁷ La baisse de la dépense fiscale après 1993 traduit le fait que les résidents de collectivités désormais inadmissibles à cette déduction, par suite de sa réforme, ont eu droit aux deux tiers du montant de la déduction en 1993 et au tiers de celle-ci en 1994, après quoi ce montant est tombé à zéro.
- ⁸ Statistique Canada ne recueille plus de données sur le montant des indemnités de grève versées au Canada.
- ⁹ La baisse de cette dépense fiscale entre 1992 et 1993 reflète la modification de la définition de «conjoint» pour inclure les conjoints de fait.
- ¹⁰ Depuis l'instauration de la prestation fiscale pour enfants, en 1993, le crédit pour personne à charge ne peut plus être demandé relativement à un enfant de moins de 17 ans. La baisse de cette dépense fiscale en 1995 reflète la diminution de 35 p. 100 du nombre de requérants cette année-là, d'après les données préliminaires. Le budget de 1996 a fait passer le montant maximum de ce crédit de 270 à 400 \$ par personne à charge.
- ¹¹ Il s'agit des paiements versés relativement à l'année d'imposition. Ce crédit a été éliminé avec l'instauration de la prestation fiscale pour enfants, en 1993.
- ¹² Les budgets de 1996 et de 1997 proposaient de bonifier ce crédit d'impôt (voir le chapitre 3). Les paiements déclarés ici ont été faits entre janvier et décembre de l'année indiquée.
- ¹³ La baisse de cette dépense fiscale en 1995 reflète la diminution de 20 p. 100 du nombre de requérants et un recul de 25 p. 100 de la somme moyenne demandée cette année-là, selon les données préliminaires.
- ¹⁴ Les données utilisées pour chiffrer les dépenses fiscales liées au CSRN pour 1992 et 1993, publiées dans le rapport de 1995, étaient établies selon la comptabilité d'exercice. Puisque les données selon la comptabilité de caisse ne sont pas encore disponibles, il est impossible d'estimer les dépenses fiscales pour 1992 et 1993.
- ¹⁵ L'ampleur de cette dépense fiscale en 1996 reflète les paiements initiaux spéciaux versés aux agriculteurs de la Saskatchewan cette année-là.
- ¹⁶ Cette dépense fiscale est très instable. La projection correspond à sa moyenne historique.
- ¹⁷ La forte hausse de cette dépense fiscale en 1994 reflète l'exercice du choix permettant de demander l'exonération au titre des gains en capital admissibles accumulés au 22 février 1994 dans la déclaration de revenus de 1994. L'exonération cumulative des gains en capital sur l'ensemble des biens ne peut être demandée pour les années d'imposition postérieures à 1994.
- ¹⁸ Les estimations de cette dépense fiscale publiées dans les versions antérieures du présent document ont été révisées pour mieux traduire l'effet des diverses dispositions d'exonération des gains en capital sur cette mesure.
- ¹⁹ L'ampleur de cette dépense fiscale en 1994 traduit la hausse de 40 p. 100 de la moyenne des pertes réclamées cette année-là.
- ²⁰ L'ampleur de cette dépense fiscale en 1993 traduit l'effet d'un crédit d'impôt provisoire à l'investissement pour la petite entreprise, applicable aux investissements dans les machines et l'équipement admissibles effectués après le 2 décembre 1992 et avant 1994.
- ²¹ Cette dépense fiscale comprend la déduction au titre de la recherche scientifique et du développement expérimental. On ne dispose pas de données exactes permettant de fournir une estimation précise de cette dépense fiscale.
- ²² La baisse de cette dépense fiscale en 1995 reflète la diminution de 5 p. 100 du nombre de requérants cette année-là, selon les données préliminaires.
- ²³ Le budget de 1997 propose d'étendre ce crédit à d'autres dépenses, à compter de 1997.
- ²⁴ Les estimations de cette dépense fiscale publiées dans les versions antérieures du présent document ont été révisées pour refléter la disponibilité de données plus récentes sur les dépenses consacrées à l'aide sociale auprès de Développement des ressources humaines Canada. La baisse de cette dépense fiscale en 1995 et en 1996 traduit les données préliminaires et annonce des niveaux moins élevés pour les années suivantes.

- ²⁵ La hausse de cette dépense fiscale en 1995 reflète l'augmentation de 10 p. 100 du nombre de requérants cette année-là, selon les données préliminaires, tendance qui ne devrait pas se maintenir.
- ²⁶ Ces montants sont devenus imposables après le 1^{er} juillet 1994.
- ²⁷ La baisse prévue de cette dépense fiscale est conforme à la tendance observée.
- ²⁸ Le budget de 1996 a éliminé l'inclusion du montant des pensions alimentaires pour enfants dans le revenu du bénéficiaire et leur déduction de celui du payeur dans le cas des ententes conclues après le 30 avril 1997.
- ²⁹ Ces montants dépendent du revenu depuis 1994.
- ³⁰ Les chiffres déclarés précédemment au titre de cette dépense fiscale comprenaient des montants imposables et n'incluaient pas toutes les prestations de pension non taxables versées aux membres de la GRC. Les données précises nécessaires pour fournir une estimation précise de cette dépense fiscale ne sont pas disponibles.
- ³¹ Même si cette mesure accorde un allègement fiscal aux particuliers, elle est appliquée par le biais du régime d'impôt sur les bénéfices des sociétés. Le chapitre de ce rapport traitant des dépenses fiscales liées à l'impôt sur les bénéfices des sociétés comporte une estimation de cette dépense.
- ³² L'ampleur de cette dépense fiscale en 1994 reflète une hausse de 30 p. 100 du montant moyen de la déduction réclamée cette année-là. La baisse de cette dépense fiscale en 1995 traduit une baisse de 50 p. 100 du nombre de requérants et de 15 p. 100 du montant moyen de la déduction réclamée cette année-là, selon les données préliminaires.
- ³³ L'ampleur de cette dépense fiscale en 1995 reflète le niveau record des ventes d'actions de sociétés à capital de risque de travailleurs cette année-là. Le budget de 1996 a ramené ce crédit de 20 à 15 p. 100 et le plafond des achats admissibles de 5 000 à 3 000 \$ par année pour les actions acquises après le 5 mars 1996.
- ³⁴ Les estimations de 1992 et de 1993 ont été révisées pour tenir compte de l'amélioration des données sur le prix des maisons inscrites auprès du Service inter-agences. La baisse de cette dépense fiscale en 1995 reflète la baisse de la valeur des maisons et des ventes de maisons cette année-là. Dans l'ensemble, cette dépense fiscale devrait demeurer inférieure au résultat de 1994, traduisant les projections au sujet de la valeur des maisons et des ventes.
- ³⁵ Le budget de 1994 a ramené de 250 à 200 \$ le seuil au-delà duquel les organismes de bienfaisance ont droit au crédit de 29 p. 100. Les budgets de 1996 et de 1997 proposaient d'autres mesures visant à bonifier ce crédit (voir le chapitre 3).
- ³⁶ Ces données supposent que le montant total des gains de loterie et de ceux provenant des courses de chevaux serait inclus dans le revenu et assujetti à l'impôt. On s'interroge toutefois à propos du régime de référence qui conviendrait dans ce domaine. Par exemple, si le régime de référence prévoyait l'imposition des gains, il devrait inclure une déduction pour l'achat de billets. Un seuil en-deçà duquel les gains ne seraient pas imposables pourrait aussi être nécessaire en raison de l'ampleur des coûts d'administration liés à l'imposition de prix très modestes. En outre, le produit de la vente de billets de loterie est une importante source de recettes pour les gouvernements provinciaux. Par conséquent, les gains de loterie et de jeu comportent déjà un élément de taxation. Cette estimation n'est donc fournie qu'à titre de poste «pour mémoire».
- ³⁷ Le budget de 1996 a assoupli les critères d'admissibilité à cette déduction à compter de 1996.
- ³⁸ La hausse de cette dépense fiscale en 1995 reflète l'augmentation de 10 p. 100 du montant moyen de la déduction réclamée cette année-là, selon les données préliminaires; cette tendance ne devrait pas se poursuivre.
- ³⁹ La déduction est limitée à 50 p. 100 des dépenses admissibles engagées après le 22 février 1994. Les dépenses engagées avant cette date étaient déductibles dans une proportion de 80 p. 100.
- ⁴⁰ L'ampleur de cette dépense fiscale en 1994 traduit une hausse de 25 p. 100 du nombre de requérants cette année-là. La baisse constatée en 1995 reflète la diminution de 5 p. 100 du montant moyen de la déduction réclamée cette année-là, selon les données préliminaires.
- ⁴¹ La hausse prévue de cette dépense fiscale est conforme à la tendance observée.

Tableau 2
*Dépenses fiscales liées à l'impôt sur les bénéfices des sociétés**

	Estimations		Projections					
	1992**1	1993**	1994	1995	1996	1997	1998	1999
	(millions de dollars)							
Réductions du taux d'imposition								
Taux réduit d'imposition des petites entreprises	1 983	2 128	2 390	2 555	2 570	2 620	2 770	2 780
Taux réduit d'imposition des profits de fabrication et de transformation ²	367	523	1 080	1 525	1 530	1 560	1 650	1 655
Taux réduit d'imposition des coopératives de crédit	60	45	47	55	56	57	60	60
Exemption de l'impôt de succursale – transports, communications, banques et mines de fer	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exemption d'impôt des centres bancaires internationaux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Crédits d'impôt								
Crédit d'impôt à l'investissement (CII)								
CII dans la RS-DE ³	602	787	835	875	920	965	1 015	1 070
CII dans la région de l'Atlantique ⁴	34	64	100	120	170	185	250	100
CII spécial ⁵	7	21	30	–	–	–	–	–
CII au Cap-Breton ⁶	3	F	–	–	–	–	–	–
CII pour la petite entreprise ⁷	3	94	82	–	–	–	–	–
CII demandés pour l'année en cours mais gagnés antérieurement ⁸	215	200	220	235	250	270	285	305
Crédit d'impôt pour contributions à des partis politiques	F	F	F	F	F	F	F	F

* L'élimination d'une dépense fiscale ne produirait pas nécessairement le montant de recettes indiqué dans le tableau, et ce, pour les raisons décrites aux pages 18 à 20.

** La ventilation des dépenses fiscales liées à l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour 1992 et 1993 est disponible sur demande.

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (suite)

	Estimations		Projections					
	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
	(millions de dollars)							
Exemptions et déductions								
Inclusion partielle des gains en capital ⁹	439	537	540	555	575	605	635	665
Redevances et impôt sur l'exploitation minière								
Non-déductibilité des redevances à l'État	-358	-410	-440	-455	-465	-480	-495	-510
Déduction relative aux ressources ¹⁰	302	466	510	530	540	555	575	590
Épuisement gagné ¹¹	39	49	58	51	40	30	24	12
Déductibilité des dons de bienfaisance	82	78	100	120	125	130	135	135
Dons à l'État	F	F	F	F	F	F	F	F
Non-déductibilité des frais de publicité dans les médias étrangers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans la petite entreprise	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Reports								
Amortissement accéléré des biens en capital et des dépenses liées aux ressources ¹²	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Pertes déductibles au titre de placements d'entreprise ¹³	45	48	31	32	35	35	37	39
Retenue sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs ¹⁴	7	18	20	17	12	20	19	20
Règle sur les biens prêts à être mis en service	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Imposition des gains en capital à leur réalisation	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction immédiate des frais de publicité	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur les bénéfiques des sociétés (suite)

	Estimations		Projections					
	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
	(millions de dollars)							
Comptabilité de caisse	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Souplesse de la comptabilisation de l'inventaire	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu :								
sur la vente de grains	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
sur l'abattage du bétail	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Volet international								
Non-imposition du revenu de toutes sources des compagnies d'assurance-vie ¹⁵	60	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exemption de la retenue d'impôt des non-résidents ¹⁶								
Droits d'auteur ¹⁷	80	81	23	57	60	63	66	69
Droits d'utilisation d'autres biens	39	40	49	51	150	160	165	175
Intérêt sur les dépôts	397	325	400	425	420	435	430	420
Intérêt sur l'endettement à long terme des sociétés	450	461	515	545	540	555	555	540
Dividendes ¹⁷	80	74	21	52	67	70	79	82
Frais de gestion	10	10	16	17	18	19	19	20
Exemption de l'impôt canadien sur les bénéfiques des sociétés étrangères de transport maritime et de transport aérien	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (suite)

	Estimations		Projections					
	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
	(millions de dollars)							
Autres dépenses fiscales								
Transfert de points d'impôt aux provinces au titre des programmes partagés	353	452	560	695	700	715	755	755
Intérêt porté au crédit d'une police d'assurance-vie	60	63	70	72	75	79	83	87
Non-imposition des organismes de bienfaisance enregistrés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération des sociétés provinciales et municipales	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition de certaines sociétés d'État fédérales	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Remise de la taxe d'accise sur les transports ¹⁸	51	68	F	-	-	-	-	-
Remise de la taxe d'accise sur le carburant aviation ¹⁹	-	-	-	-	-	n.d.	n.d.	n.d.
Surtaxe sur les profits des fabricants de tabac ²⁰	-	-	-45	-60	-60	-65	-70	-70
Surtaxe temporaire sur le capital des grandes institutions de dépôts ²¹	-	-	-	-40	-60	-65	-70	-
Postes pour mémoire								
Impôt remboursable de la partie I sur le revenu de placement des sociétés privées ²²	816	802	775	815	835	845	910	970
Gains en capital remboursables pour les sociétés de placement spéciales ²³	41	220	185	190	200	210	220	230
Report de pertes ²⁴								
Report rétrospectif des pertes autres qu'en capital ²⁵	1 415	1 034	795	695	905	945	985	1 080

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur les bénéfiques des sociétés (suite)

	Estimations		Projections					
	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
	(millions de dollars)							
Pertes autres qu'en capital appliquées à l'année en cours ²⁶	1 550	2 037	2 285	2 305	2 245	2 500	2 610	2 625
Report rétrospectif de pertes en capital nettes ²⁷	106	96	65	57	74	78	81	88
Pertes en capital nettes appliquées à l'année en cours ²⁸	101	62	135	135	130	145	155	155
Pertes agricoles appliquées à l'année en cours ²⁹	6	3	8	9	9	9	10	10
Frais de repas et de représentation ³⁰	253	263	225	190	195	205	210	220
Impôt des grandes sociétés								
Seuil	500	430	480	490	500	510	520	530
Sociétés exonérées	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction des ristournes	130	103	145	165	190	190	210	210
Crédit pour impôt sur les opérations forestières ³¹	8	35	86	35	36	37	38	38
Déductibilité des redevances versées à l'État (paiements de coentreprise) pour le projet Syncrude (décret de remise) ³²	F	4	7	25	18	13	17	11
Déductibilité des redevances versées aux bandes indiennes	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Remboursement aux sociétés de placement appartenant à des non-résidents	16	92	105	105	135	140	160	165
Déduction pour sociétés de placement	F	F	F	F	F	F	F	F

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur les bénéfiques des sociétés (suite)

	Estimations		Projections					
	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
	(millions de dollars)							
Report des gains en capital par diverses dispositions de roulement	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction excédentaire au titre des éléments d'actif incorporels	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération du revenu des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Notes

- ¹ Les chiffres pour 1992 reposent sur les données finales et peuvent différer de celles du document de l'an dernier, qui s'appuyaient sur des données préliminaires.
- ² La hausse du coût de cette mesure entre 1992 et 1995 reflète à la fois la réduction, de 23 à 21 p. 100, du taux d'imposition de ces profits et la progression de ces derniers depuis 1992.
- ³ La hausse observée entre 1992 et 1993 est largement attribuable à l'augmentation du nombre de contribuables ayant demandé ce crédit.
- ⁴ Le coût projeté de cette dépense fiscale diminue en 1999 parce qu'une part importante de cette dépense fiscale se rapporte au projet Hibernia, dont la phase des investissements sera achevée d'ici la fin de 1998.
- ⁵ Les nouveaux investissements n'étaient pas admissibles à ce crédit après 1994. Les crédits qui n'ont pas été demandés en 1994 ou avant peuvent faire l'objet d'un report prospectif. Ils sont toutefois inclus dans les prévisions concernant les CII demandés pour l'année en cours mais gagnés antérieurement.
- ⁶ Le crédit d'impôt à l'investissement au Cap-Breton s'appliquait à l'équipement admissible acquis après le 23 mai 1985 et avant 1993. Les crédits gagnés avant 1993 et demandés après 1993 sont compris dans les CII demandés pour l'année en cours mais gagnés antérieurement.
- ⁷ Puisque le CII pour la petite entreprise s'appliquait uniquement aux dépenses admissibles au titre des machines et de l'équipement acquis après le 2 décembre 1992 et avant 1994, son coût est essentiellement réparti entre les années d'imposition 1993 et 1994. Les crédits non demandés font l'objet d'un report prospectif et peuvent être demandés au cours des années suivantes. Lorsqu'ils sont demandés, ces crédits inutilisés sont inclus dans les CII demandés pour l'année en cours mais gagnés antérieurement.
- ⁸ Le crédit d'impôt au titre des dépenses d'exploration s'appliquait aux frais admissibles d'exploration au Canada, engagés entre le 1^{er} décembre 1985 et le 31 décembre 1990. Les crédits pour dépenses d'exploration accumulés avant 1991 sont inclus ici lorsque la déduction en est demandée, de même que tous les autres CII demandés pour l'année en cours mais gagnés antérieurement.

- ⁹ La hausse constatée entre 1992 et 1993 résulte de l'augmentation des gains en capital déclarés.
- ¹⁰ La hausse du coût de cette mesure entre 1992 et 1993 résulte de la rentabilité accrue de l'industrie pétrolière.
- ¹¹ En raison de l'élimination de l'allocation pour épuisement gagné, ce poste de dépense fiscale n'a fait l'objet d'aucun ajout depuis 1989. Par conséquent, les montants demandés dans l'année en cours ont trait à l'épuisement gagné en 1989 et au cours d'années antérieures.
- ¹² L'amortissement accéléré des biens en capital utilisés dans la recherche scientifique et le développement expérimental, et des dépenses engagées pour l'exploration et la mise en valeur de ressources, dont il était fait état séparément dans les publications antérieures, sont inclus sous cette catégorie.
- ¹³ La dépense fiscale visant les pertes déductibles au titre de placements d'entreprise varie d'une année à l'autre en fonction du montant des pertes pour l'année en cours et du revenu disponible dont ces pertes peuvent être déduites. La baisse du montant de cette dépense fiscale entre 1993 et 1994 est attribuable à la diminution prévue du montant des pertes réalisées.
- ¹⁴ Le montant de cette dépense fiscale peut varier de façon importante d'une année à l'autre, en fonction surtout du niveau d'activité dans le secteur de la construction.
- ¹⁵ Les données nécessaires à l'estimation de cette dépense fiscale pour les années 1993 et suivantes ne sont pas disponibles.
- ¹⁶ Ces estimations reposent sur la présomption voulant que l'élimination hypothétique de l'exonération de la retenue d'impôt existante ne susciterait aucun changement de comportement. Cette position est particulièrement difficile à défendre dans le cas de ce genre de charge fiscale, comme l'indique le texte, ce qui signifie que les montants indiqués dans le tableau ne doivent pas être considérés comme des estimations des gains de recettes qui seraient réalisés par suite de l'élimination des exemptions de la retenue d'impôt dont il est fait mention.
- ¹⁷ La baisse constatée entre 1993 et 1994 résulte de la diminution du niveau des paiements exempts versés aux non-résidents. Une telle baisse est à prévoir à l'occasion puisque les conditions préalables à ces paiements ne seront pas nécessairement réunies de façon régulière.
- ¹⁸ Cette mesure n'a été en vigueur qu'en 1991 et 1992.
- ¹⁹ Cette mesure sera en vigueur pour les années 1997 à 2000 inclusivement.
- ²⁰ Cette mesure a été instaurée en 1994 et vient à expiration en 2000.
- ²¹ Cette mesure est entrée en vigueur en 1995 et doit venir à échéance le 31 octobre 1998.
- ²² La baisse constatée entre 1993 et 1994 résulte de la diminution prévue du montant des dividendes distribués qui donne droit au remboursement partiel de l'impôt de la partie I.
- ²³ La hausse observée entre 1992 et 1993 est surtout imputable à l'augmentation des dividendes distribués aux actionnaires. Puisque le montant des dividendes ainsi distribués varie sensiblement d'une année à l'autre, la projection des dépenses fiscales s'appuie sur une moyenne pondérée du montant des dividendes pour 1992 et 1993.
- ²⁴ Les dépenses fiscales liées au report des pertes peuvent fluctuer de façon marquée d'une année à l'autre en fonction du montant des pertes pour l'année en cours et les années antérieures ainsi que du revenu disponible dont ces pertes peuvent être déduites.
- ²⁵ Les estimations pour 1989, 1990 et 1991 sont de 1 124, 1 379 et 1 671 millions de dollars respectivement. La baisse des dépenses fiscales entre 1992 et 1995 résulte de la diminution du montant des pertes pouvant faire l'objet d'un report rétrospectif pour réduire le revenu d'années antérieures.
- ²⁶ Les estimations pour 1989, 1990 et 1991 sont de 1 190, 1 236 et 1 488 millions de dollars respectivement. La hausse des dépenses fiscales entre 1992 et 1994 résulte de l'augmentation du revenu auquel les pertes subies au cours d'années antérieures peuvent être imputées.

- ²⁷ Les estimations pour 1989, 1990 et 1991 sont de 36, 57 et 50 millions de dollars respectivement. La baisse des dépenses fiscales entre 1992 et 1995 résulte de la diminution du montant des pertes pouvant faire l'objet d'un report rétrospectif pour réduire le revenu d'années antérieures.
- ²⁸ Les estimations pour 1989, 1990 et 1991 sont de 68, 104 et 52 millions de dollars respectivement. La hausse des dépenses fiscales entre 1992 et 1994 résulte de l'augmentation anticipée du revenu auquel les pertes subies au cours d'années antérieures peuvent être imputées.
- ²⁹ Les estimations pour 1989, 1990 et 1991 sont de 6, 5 et 11 millions de dollars respectivement.
- ³⁰ La baisse prévue de la dépense fiscale pour les frais de repas et de représentation pour la période de 1993 à 1995 traduit l'effet de la diminution de la fraction déductible de ces dépenses, qui a été ramenée de 80 à 50 p. 100 en février 1994. En outre, le présent rapport tient compte d'une modification apportée à la méthode d'estimation de cette dépense fiscale. La dépense fiscale associée à cette mesure pour les années antérieures est maintenant estimée à 247 millions de dollars pour 1989, à 281 millions de dollars pour 1990 et à 266 millions de dollars pour 1991.
- ³¹ La hausse de cette dépense fiscale en 1993 et en 1994 peut être attribuée à la rentabilité accrue des entreprises assujetties à l'impôt sur les opérations forestières, et au remboursement des droits compensateurs sur le bois d'œuvre payés aux États-Unis en 1992 et en 1993, par suite d'une décision favorable au Canada rendue par un tribunal sur le commerce international.
- ³² Le montant de cette dépense fiscale peut varier de façon importante d'une année à l'autre en fonction principalement du niveau de rentabilité, des redevances provinciales, et des dépenses d'immobilisations.

Tableau 3
*Dépenses fiscales liées à la TPS**

	Estimations				Projections			
	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
	(millions de dollars)							
Produits et services détaxés								
Produits alimentaires de base ¹	2 465	2 550	2 595	2 675	2 750	2 850	2 960	3 075
Médicaments sur ordonnance ¹	245	265	275	285	295	305	315	330
Appareils médicaux ¹	130	140	145	150	155	160	165	175
Produits agricoles et de la pêche et achats	F	F	F	F	F	F	F	F
Certains achats détaxés des exportateurs	F	F	F	F	F	F	F	F
Importations non taxables	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Produits et services exonérés								
Loyer résidentiel de longue durée ¹	1 335	1 395	1 450	1 500	1 550	1 605	1 670	1 750
Services de santé ¹	310	325	340	355	395	425	455	475
Services d'enseignement (frais de scolarité) ¹	315	330	340	350	370	390	410	425
Services de garde d'enfants et services personnels ¹	160	170	175	180	190	200	205	215
Services d'aide juridique ¹	30	30	30	30	30	30	35	35
Traversiers, routes et ponts à péage ¹	5	5	5	5	5	5	5	5
Services municipaux de transport en commun ¹	60	55	50	50	55	55	55	60
Seuil de petit fournisseur	95	100	105	105	105	110	115	120
Méthode de comptabilité abrégée	105	115	130	135	140	145	150	155
Services d'adduction d'eau et services de base de collecte des ordures ¹	80	80	80	85	90	90	95	100
Services financiers intérieurs	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Fournitures faites par les organismes à but non lucratif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

* L'élimination d'une dépense fiscale ne produirait pas nécessairement le montant de recettes indiqué dans le tableau, et ce, pour les raisons expliquées aux pages 18 à 20.

Dépenses fiscales liées à la TPS (suite)

	Estimations				Projections			
	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
	(millions de dollars)							
Remboursements de taxe								
Remboursements aux municipalités ²	495	510	530	565	565	565	565	565
Remboursements aux hôpitaux ²	280	275	275	270	270	270	270	270
Remboursements aux écoles ²	290	305	290	300	300	300	300	300
Remboursements aux universités ²	115	120	120	120	120	120	120	120
Remboursements aux collèges ²	50	50	50	55	55	55	55	55
Remboursements aux organismes de bienfaisance	115	135	135	140	150	155	165	170
Remboursements aux organismes à but non lucratif	70	100	95	90	95	100	105	110
Remboursements sur les livres achetés par les institutions admissibles ³	–	–	–	–	F	25	25	25
Remboursements pour habitations neuves ⁴	520	500	520	415	435	505	565	600
Remboursements aux touristes étrangers au titre du logement ⁵	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Crédit spécial aux établissements agréés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	–	–	–	–
Crédits d'impôt								
Crédit pour TPS	2 490	2 645	2 785	2 820	2 850	2 900	2 950	3 000

Dépenses fiscales liées à la TPS (suite)

	Estimations				Projections			
	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
	(millions de dollars)							
Postes pour mémoire								
Frais de repas et de représentation ⁶	140	145	115	95	100	105	105	110
Remboursement aux employés et aux associés	55	65	70	60	65	65	70	70
Vente d'un immeuble à usage personnel	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Notes

- ¹ Les estimations de cette dépense fiscale ont été révisées à la suite de modifications apportées aux proportions non taxables sous-jacentes utilisées dans le modèle de taxe de vente et aux données tirées des *Comptes nationaux des revenus et des dépenses*, de Statistique Canada.
- ² Puisque les décisions budgétaires provinciales influent sur la valeur de cette dépense fiscale, les projections de cette dernière pour les années en question correspondent tout simplement à l'estimation établie pour 1995.
- ³ Cette mesure a été instaurée en octobre 1996.
- ⁴ Les estimations de cette dépense fiscale ont été révisées à la lumière de données plus récentes tirées des *Comptes nationaux des revenus et des dépenses*, de Statistique Canada. La forte baisse constatée en 1995 traduit le net ralentissement de la construction résidentielle cette année-là.
- ⁵ Il n'est plus possible d'obtenir des estimations de cette dépense fiscale puisque les données administratives pertinentes ne permettent pas de cerner avec certitude les répercussions de cette disposition sur les recettes.
- ⁶ Les estimations ont été révisées en raison du fait que l'approche numérique servant à chiffrer la dépense fiscale est davantage intégrée aux estimations des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers et à l'impôt sur les bénéfices des sociétés. La baisse constatée en 1994 reflète pour une bonne part la baisse, de 80 à 50 p. 100, du plafond des frais de repas et de représentation admissibles.

Chapitre 3

DESCRIPTION DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

Le présent chapitre se veut un outil de référence décrivant sommairement des mesures fiscales; il ne donne pas une description détaillée de mesures précises.

Un certain nombre de mesures qui touchent principalement les sociétés, mais qui ont aussi une incidence sur les entreprises non constituées en sociétés, sont traitées au chapitre 4 consacré à l'impôt des sociétés.

Les méthodes utilisées pour établir les estimations et les projections sont expliquées lorsqu'elles diffèrent de la façon habituelle de procéder, qui consiste à recourir au modèle de simulation de l'impôt sur le revenu des particuliers décrit dans le chapitre 1.

Culture et loisirs

Déduction pour les résidences des membres du clergé

Le contribuable qui est membre du clergé à temps plein ou ministre d'un ordre religieux peut déduire ses frais de logement de son revenu aux fins de l'impôt. Les allocations pour frais de résidence ou le logement fourni par l'employeur peuvent, dans la mesure où l'avantage correspondant est inclus dans le revenu, donner lieu à une déduction équivalente. L'estimation relative à cette disposition est fondée sur le nombre de membres du clergé au Canada et les données de Statistique Canada sur les loyers.

Transfert de la déduction pour amortissement (DPA) applicable aux films canadiens

Avant 1995, la DPA applicable aux films s'élevait à 30 p. 100 et était assujettie à la règle de la demi-année. Dans le cas des films à contenu canadien, cette règle de la demi-année ne s'appliquait pas. La DPA pouvait être transférée aux investisseurs et déduite de revenu d'autres sources de ces derniers. Les investisseurs pouvaient aussi appliquer la fraction non amortie du coût en capital du film en réduction de leur revenu tiré de films canadiens portant visa.

Les pertes découlant des déductions pour amortissement demandées par une société de personnes et transmises sous forme de pertes de sociétés en commandite sont comprises dans la dépense fiscale relative à la déduction des pertes de sociétés en commandite. On estime que 15 p. 100 des pertes de sociétés en commandite sont liées à la DPA applicable aux films canadiens.

Dans le budget de 1995, on a annoncé le remplacement des règles sur l'abri fiscal spécial s'appliquant aux films à contenu canadien par un crédit d'impôt de 12 p. 100 offert uniquement à certaines sociétés de production de films et de vidéos. En vertu des règles transitoires pour l'année d'imposition 1995, la

déduction du montant intégral de la fraction non amortie du coût en capital du revenu provenant d'une production cinématographique et le transfert de la DPA à l'investisseur n'étaient autorisés que si le crédit remboursable de 12 p. 100 n'était pas demandé relativement à la production cinématographique.

Déduction relative à certaines contributions de particuliers ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle

Lorsqu'une personne a fait vœu de pauvreté perpétuelle à titre de membre d'un ordre religieux, elle peut déduire les dons faits à cet ordre jusqu'à concurrence du montant total de son revenu d'emploi et de pension (les revenus de placements et les autres revenus sont exclus), au lieu de se prévaloir du crédit pour dons de bienfaisance.

Amortissement d'œuvres d'art canadiennes achetées par des entreprises non constituées en sociétés

Les œuvres d'art canadiennes acquises par des entreprises et destinées à être exposées dans un bureau peuvent être amorties au taux de 20 p. 100 de la valeur résiduelle, et ce, même si les œuvres d'art peuvent se déprécier plus lentement, voire, dans certains cas, prendre de la valeur.

On ne dispose pas de données sur le sujet.

Aide aux artistes

Les artistes peuvent déduire les coûts de création d'une œuvre d'art l'année où ils les engagent plutôt que l'année où l'œuvre d'art est vendue.

Les artistes peuvent aussi fixer la valeur d'un don de bienfaisance provenant de leur inventaire, à concurrence de sa juste valeur marchande. Cette valeur est incluse dans le revenu de l'artiste. Le pourcentage limite du revenu donnant droit au crédit pour don de bienfaisance ne s'applique pas.

On ne dispose pas de données sur le sujet.

Déduction pour les musiciens et autres artistes

Les musiciens occupant un emploi peuvent déduire du revenu d'emploi qu'ils touchent à ce titre le coût de l'entretien, les frais de location, les primes d'assurance et la déduction pour amortissement applicables à leurs instruments de musique.

Les artistes occupant un emploi peuvent également déduire des dépenses liées à leurs entreprises artistiques à concurrence du moins élevé de 1 000 dollars ou de 20 p. 100 du revenu tiré de l'exercice de leur emploi dans le domaine des arts.

On ne dispose pas de données sur le sujet.

Non-imposition des gains en capital sur les dons de biens culturels

Certains objets attestés comme étant d'importance culturelle pour le Canada sont exonérés de l'impôt sur les gains en capital s'ils sont donnés à un musée ou à une galerie d'art désigné.

Ces dons se sont élevés à 101 millions de dollars en 1994 et à 99 millions de dollars en 1995. Il n'existe cependant aucune donnée sur la proportion du montant des dons qui représente les gains en capital.

Études

Crédit pour frais de scolarité

Un crédit d'impôt de 17 p. 100 est offert relativement aux frais de scolarité payés par un étudiant à un établissement d'enseignement prescrit si ces frais de scolarité totalisent plus de 100 dollars. Le budget de 1997 propose d'étendre le crédit à la plupart des droits connexes obligatoires imposés par un établissement d'enseignement postsecondaire à compter de 1997.

Crédit pour études

Les étudiants fréquentant un établissement d'enseignement prescrit à temps plein peuvent demander un crédit d'impôt représentant 17 p. 100 de 80 dollars pour chaque mois de fréquentation à temps plein entre 1993 et 1995, et de 100 dollars par mois de fréquentation pour 1996. Le budget de 1997 propose de faire passer ce montant à 150 dollars pour 1997 et à 200 dollars pour les années d'imposition 1998 et suivantes.

Transfert des crédits pour études et pour frais de scolarité

La fraction inutilisée des crédits pour études et pour frais de scolarité peut être transférée au conjoint, au parent ou à l'un ou l'autre des grands-parents qui subvient aux besoins d'un étudiant. Ce transfert est limité à 17 p. 100 de 4 000 dollars pour les années d'imposition 1993 à 1995, et à 17 p. 100 de 5 000 dollars pour les années d'imposition 1996 et suivantes.

Report des crédits pour frais de scolarité et pour études

Le budget de 1997 propose de permettre à un étudiant de reporter indéfiniment, pour son propre usage, le montant des crédits pour études et pour frais de scolarité inutilisé ou non transféré à un particulier subvenant aux besoins de l'étudiant.

Exonération de la première tranche de 500 dollars de revenu provenant d'une bourse d'études, ou de perfectionnement ou d'entretien

La première tranche de 500 dollars de revenu provenant d'une bourse d'études, de perfectionnement ou d'entretien est exonérée de l'impôt sur le revenu.

Les valeurs fournies dans le tableau sont sous-estimées, car il n'existe pas de données sur les particuliers bénéficiant d'une bourse d'études, de perfectionnement ou d'entretien de moins de 500 dollars.

Déduction des cotisations au fonds pour l'échange d'enseignants

Les enseignants peuvent déduire au plus 250 dollars par année au titre des cotisations versées au fonds établi par l'Association canadienne d'éducation, au profit des enseignants des pays du Commonwealth en visite au Canada aux termes d'un accord d'échange d'enseignants.

Régime enregistré d'épargne-études

Un contribuable peut cotiser à un régime enregistré d'épargne-études (REEE) au nom d'un bénéficiaire désigné (habituellement son enfant). Les cotisations à un REEE ne sont pas déductibles mais sont habituellement remises au cotisant en franchise d'impôt. Le revenu de placements de ces fonds n'est imposé que lorsque ces sommes sont retirées pour financer les études du bénéficiaire désigné. Avant 1998, le revenu généré par un REEE ne peut servir qu'à des fins d'études et constitue habituellement un revenu imposable du bénéficiaire.

Pour les années d'imposition 1993, 1994, 1995, la cotisation annuelle ne peut dépasser 1 500 dollars par bénéficiaire, sous réserve d'une limite globale de 31 500 dollars. En 1996, la limite de cotisation annuelle a été portée à 2 000 dollars et la limite globale, à 42 000 dollars. Le budget de 1997 propose de hausser la limite annuelle à 4 000 dollars et de faire en sorte que, lorsqu'un bénéficiaire ne poursuit pas d'études supérieures et que certaines autres conditions sont réunies, le cotisant puisse recevoir le revenu tiré du REEE. Plus particulièrement, le cotisant pourrait transférer le revenu de placement à son propre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) sans pénalité, sous réserve de son plafond de cotisation de REER.

On ne dispose pas de données sur le sujet.

Emploi

Déduction des prêts à la réinstallation

Pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans, une déduction compensatoire peut être appliquée au revenu imposable au titre de l'avantage reçu par un employé à l'égard d'un prêt à la réinstallation. La déduction est égale au montant le moins élevé entre la somme incluse dans le revenu à titre d'avantage imposable et l'avantage qui serait calculé au titre d'un prêt sans intérêt de 25 000 dollars.

Non-imposition de l'indemnité versée aux pompiers volontaires

Les pompiers volontaires peuvent recevoir jusqu'à 500 dollars par année à titre d'indemnité non imposable.

L'estimation est fondée sur des données de recensement.

Déduction pour les résidents du Nord

Les particuliers vivant dans les régions canadiennes visées par règlement pendant une période déterminée peuvent se prévaloir d'une déduction pour les résidents du Nord, c'est-à-dire une déduction pour résidence pouvant atteindre 15 dollars par jour, une déduction pour deux voyages par année payés par l'employeur et tous les déplacements, sans restriction, payés par l'employeur pour des raisons médicales. La déduction est intégrale pour les habitants des régions situées les plus au nord et est de 50 p. 100 du montant total pour ceux de la zone intermédiaire.

La définition actuelle des régions visées par règlement est entrée en vigueur en 1991. Cependant, le régime en vigueur a été mis en œuvre de façon progressive. Les habitants de certaines localités, qui avaient droit aux déductions sous le régime des règles antérieures à 1991, mais qui n'y sont plus admissibles sous le régime actuel, ont continué de bénéficier de la déduction intégrale jusqu'en 1992 et ont eu droit aux deux tiers de la déduction en 1993, puis au tiers de cette déduction en 1994, après quoi, ce montant est tombé à zéro. Les habitants d'autres localités de la zone intermédiaire, qui avaient droit aux déductions sous le régime des règles antérieures à 1991, ont reçu le montant intégral de la déduction jusqu'en 1992, les deux tiers de cet avantage en 1993 et la moitié de la déduction par la suite.

Crédit pour emploi à l'étranger

Les Canadiens travaillant à l'étranger pendant plus de six mois, dans le cadre de certains projets liés à l'exploitation de ressources ou à la réalisation de travaux de construction, d'installation, d'agriculture ou d'ingénierie, peuvent se prévaloir d'un crédit d'impôt. Celui-ci est égal à l'impôt payable par ailleurs sur 80 p. 100 du revenu net pour emploi à l'étranger imposable au Canada, sous réserve d'un revenu d'au plus 80 000 dollars.

Options d'achat d'actions accordées à des employés

Sous réserve de certaines conditions, l'avantage attribuable aux options d'achat d'actions accordées à des employés (OAAE) est assujéti à un taux d'imposition préférentiel. Une déduction égale au quart de la valeur de cet avantage permet de réduire l'impôt à payer relativement à l'option.

Dans le cas des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC), l'avantage provenant d'une OAAE n'est inclus dans le revenu qu'au moment de la disposition des actions acquises avec l'option. Toutefois, les actions doivent avoir été détenues pendant au moins deux ans pour donner droit à la déduction de un quart. Dans le cas des sociétés autres que les SPCC, l'avantage provenant d'une OAAE doit être inclus dans le revenu au moment de l'exercice de l'option.

Les estimations indiquées dans le tableau reflètent la déduction de un quart, mais non l'avantage provenant du report de l'inclusion dans le revenu des avantages découlant d'une OAAE.

Non-imposition des indemnités de grève

Les indemnités de grève ne sont pas imposables.

Statistique Canada ne recueille plus de données sur le montant des indemnités de grève.

Report de salaire par le biais d'un congé ou d'un congé sabbatique

Les employés peuvent reporter le versement de leur salaire par le biais d'un congé ou d'un congé sabbatique. Les montants ainsi reportés ne sont imposables qu'au moment où les employés les reçoivent, sous réserve de certaines conditions.

On ne dispose pas de données sur le sujet.

Régimes de prestations aux employés

Dans certaines circonstances, les employeurs peuvent cotiser à un «régime de prestations aux employés» au nom de leurs employés. Ces derniers ne sont tenus d'ajouter au revenu ni les cotisations, ni les revenus de placements générés, tant que les montants accumulés n'ont pas été retirés du régime. Les employeurs ne peuvent déduire les cotisations à ces régimes avant qu'elles ne soient effectivement versées aux employés.

On ne dispose pas de données sur le sujet.

Non-imposition de certains avantages non monétaires liés à un emploi

Les avantages sociaux offerts aux employés par leurs employeurs ne sont pas imposables lorsqu'il est difficile, pour des raisons administratives, d'en déterminer la valeur. À titre d'exemple, citons les rabais à l'achat de marchandises, les installations de loisir subventionnées offertes à tous les employés et les vêtements spéciaux.

On ne dispose pas de données sur le sujet.

Soutien à la famille

Crédit pour conjoint

Un contribuable ayant un conjoint à charge peut se prévaloir d'un crédit d'impôt équivalant à 17 p. 100 de 5 380 dollars. Ce crédit est réduit de 17 p. 100 de l'excédent du revenu du conjoint à charge sur 538 dollars.

Depuis l'année d'imposition 1993, la définition de conjoint, aux fins de l'impôt sur le revenu, a été élargie pour inclure les conjoints de fait, à condition que les conjoints aient vécu ensemble pendant au moins un an ou aient eu un enfant pendant la période de cohabitation.

Équivalent de crédit pour conjointe

Un crédit d'impôt équivalant au crédit de personne mariée peut être demandé à l'égard d'un enfant à charge de moins de 18 ans ou encore d'un parent ou de l'un des grands-parents, par un contribuable sans conjoint. Le montant du crédit et la limite fondée sur le revenu de la personne à charge sont les mêmes que pour le crédit de personne mariée.

Crédit pour personne à charge

Un contribuable peut demander le crédit pour personne à charge relativement à un proche à charge âgé de plus de 17 ans et souffrant d'une incapacité physique ou mentale. Le crédit représentait, pour les années d'imposition antérieures à 1996, 17 p. 100 de 1 583 dollars pour les personnes à charge dont le revenu était inférieur 2 690 dollars. Le crédit était réduit de 17 p. 100 de l'excédent du revenu net de la personne à charge sur ce montant, et tombait à zéro lorsque le revenu net de cette personne à charge était supérieur à 4 273 dollars.

Depuis l'année d'imposition 1996, le montant sur lequel le crédit se fonde est de 2 353 dollars, et le montant du crédit commence à diminuer lorsque le revenu atteint 4 103 dollars.

Crédit d'impôt remboursable pour enfants

En 1992, les particuliers recevant des allocations familiales avaient droit à un crédit d'impôt remboursable pour enfants, fondé sur le revenu. Le montant de base était de 601 dollars par enfant. Un supplément de 213 dollars était offert pour chaque enfant de moins de sept ans et ce supplément était amputé de 25 p. 100 du total des frais déduits de garde d'enfants. De plus, le crédit combiné était amputé de 5 p. 100 de l'excédent du revenu net des parents sur 25 921 dollars.

Le crédit pour personne à charge âgée de moins de 18 ans a été supprimé lors de l'entrée en vigueur de la prestation fiscale pour enfants, en 1993.

Prestation fiscale pour enfants

La prestation fiscale pour enfants (PFE) a été instaurée en 1993, en remplacement des allocations familiales, du crédit pour enfant à charge de moins de 18 ans et du crédit d'impôt remboursable pour enfants. Cette prestation non imposable fait l'objet de versements mensuels.

La PFE prévoit un crédit de base de 1 020 dollars par enfant et par année, ainsi que de 75 dollars par enfant à partir du troisième. Elle comporte également un supplément de 213 dollars pour chaque enfant de moins de sept ans. Le montant total de la prestation est réduit de 25 p. 100 de l'ensemble des frais de garde d'enfants pour lesquels la déduction est demandée. Le montant total de la prestation est réduit de 5 p. 100 (de 2,5 p. 100 pour les familles ne comptant qu'un enfant) de l'excédent du revenu net combiné des parents sur 25 921 dollars.

La PFE comprend également un supplément au revenu gagné (SARG) pour les familles à faible revenu; jusqu'au 1^{er} juillet 1997, ce supplément équivaut à 8 p. 100 du revenu gagné par une famille au-delà de 3 750 dollars, et plafonne à 500 dollars lorsque le revenu familial atteint 10 000 dollars. Le supplément est réduit de 10 p. 100 de l'excédent du revenu familial net sur 20 921 dollars.

Le budget de 1996 a annoncé une hausse du SARG en deux étapes en y ajoutant 125 millions de dollars en juillet 1997 et 125 millions de dollars en juillet 1998. Le budget de 1997 proposait de bonifier et de restructurer le SARG en accordant des prestations pour chaque enfant au lieu d'une seule prestation par famille. La prestation familiale maximale de 500 dollars sera remplacée et bonifiée par l'octroi d'un montant de 605 dollars pour le premier enfant, de 405 dollars pour le deuxième et de 330 dollars pour chaque enfant par la suite. Le SARG continuera de s'appliquer progressivement à compter d'un revenu familial annuel de 3 750 dollars et de plafonner lorsque le revenu gagné familial atteint 10 000 dollars. Le SARG sera amputé de 12,1 p. 100 de l'excédent du revenu familial net sur 20 921 dollars pour les familles d'un enfant, de 20,2 p. 100 de cet excédent pour les familles de deux enfants et de 26,8 p. 100 de cet excédent pour les familles de trois enfants ou plus.

Ce changement ajoutera 195 millions de dollars aux crédits du SARG en juillet 1997, soit 70 millions de dollars de plus que les 125 millions annoncés pour juillet 1997 dans le budget de 1996. La PFE sera bonifiée de 600 millions de dollars et simplifiée pour être remplacée par la Prestation fiscale canadienne pour enfants, le 1^{er} juillet 1998, dans le cadre de l'initiative fédérale-provinciale-territoriale visant à instaurer un régime national de prestations pour enfants.

Report des gains en capital grâce au transfert entre conjoints

Les particuliers peuvent transférer des immobilisations à leur conjoint ou à une fiducie établie en faveur de leur conjoint à leur prix de base rajusté plutôt qu'à leur juste valeur marchande. Cela permet de reporter le gain en capital jusqu'à une nouvelle disposition du bien ou jusqu'au décès du conjoint ayant bénéficié du transfert.

Les biens transférés à d'autres membres de la famille ou à des tiers (ou à une fiducie dont ils sont bénéficiaires) ne sont pas soumis au même régime que les transferts entre conjoints. Le cédant est généralement réputé avoir disposé du bien à sa juste valeur marchande au moment du transfert, et doit inclure le gain en capital résultant dans son revenu à ce moment-là.

Dans le cas de biens transférés à une fiducie (sauf à une fiducie au profit du conjoint), le gain en capital est généralement considéré comme ayant été réalisé au moment du transfert et d'après la juste valeur marchande du bien à ce moment. De plus, une fiducie est généralement réputée avoir réalisé chacun de ses éléments d'actif tous les 21 ans à leur juste valeur marchande. Cette prescription de 21 ans a été reportée dans le cas de certaines fiducies ayant fait le choix prévu à cette fin. Par contre, le budget de 1995 a éliminé ce choix et interdit de reporter toute réalisation assujettie à la règle des 21 ans au-delà du 1^{er} janvier 1999.

On ne dispose pas de données sur le sujet.

Agriculture et pêche

Exonération cumulative de 500 000 dollars des gains en capital sur les biens agricoles

Une exonération cumulative de 500 000 dollars des gains en capital provenant de la dispositions de biens agricoles admissibles et d'actions de petites entreprises admissibles est prévue. Elle est disponible uniquement dans la mesure où l'exonération cumulative de base de 100 000 dollars des gains en capital (le cas échéant) et l'exonération cumulative de 500 000 dollars des gains en capital sur les actions de petites entreprises n'ont pas été utilisées et où les gains sont supérieurs aux pertes cumulatives nettes sur placements subies après 1987.

Compte de stabilisation du revenu net

Les agriculteurs peuvent déposer un certain pourcentage de leurs ventes nettes admissibles pour une année (un montant maximal est imposé) dans leur compte de stabilisation du revenu net (CSRN). Ces dépôts ne donnent pas droit à une déduction. Une partie de ces dépôts font l'objet de cotisations équivalentes des gouvernements fédéral et provinciaux. Les gouvernements versent également une prime d'intérêt de 3 p. 100 par année sur les dépôts laissés dans le compte. Les cotisations de l'État et l'intérêt couru ne sont imposables qu'à leur retrait. Toutes les sommes retirées du CSRN sont imposables, à l'exception de la mise de fonds initiale du cotisant, qui est effectuée à partir du revenu après impôt. Les sommes placées dans le CSRN sont immédiatement retirées si la marge brute de l'exercice (ventes nettes moins frais admissibles) est inférieure à la marge brute moyenne des dernières années (à concurrence des cinq dernières), ou si le revenu net est inférieur à 10 000 dollars (ou si le revenu familial net est inférieur à 20 000 dollars dans le cas de familles ne possédant qu'un compte).

La dépense fiscale fédérale est fonction de deux facteurs : le report de l'impôt sur le revenu de placement produit par le compte et sur les cotisations versées par l'État dans le compte ainsi que l'inclusion de ces montants dans le revenu au moment du retrait. Le premier facteur a pour effet d'accroître les dépenses fiscales, tandis que le second les réduit. Les estimations présentées dans le tableau sont établies d'après les mouvements de trésorerie actuels, c'est-à-dire qu'elles évaluent l'incidence de la mesure fiscale sur les recettes au cours de chacune des années envisagées.

Report du revenu lié à l'abattage de bétail

Lorsque du bétail est abattu conformément aux dispositions réglementaires, les indemnités reçues à ce titre peuvent être considérées comme un revenu l'année suivante si le contribuable fait le choix prévu à cette fin. Ce report est également disponible lorsque le troupeau a été diminué d'au moins 15 p. 100

au cours d'une année de sécheresse. Cette disposition permet de reporter le revenu à l'année suivante, quand le bétail est remplacé. Dans la structure fiscale de référence, le revenu est imposable lorsqu'il est gagné.

Les estimations sont fondées sur les données fournies par Agriculture Canada.

Report du revenu tiré de grains vendus au moyen de bons de paiement au comptant

Dans le cadre du programme de bons de paiement au comptant de la Commission canadienne du blé, les agriculteurs peuvent faire des livraisons de grains avant la fin de l'année et recevoir en contrepartie un bon qu'ils peuvent encaisser les années suivantes. Ils n'ajoutent le montant du bon à leur revenu imposable qu'au moment où ils encaissent le bon.

Les estimations sont fondées sur des données fournies par la Commission canadienne du blé.

Report attribuable à la réserve de 10 ans pour gains en capital

Lorsque le produit de la vente d'un bien agricole à des enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants n'est pas entièrement reçu l'année de la vente, il est possible de reporter la réalisation d'une portion du gain en capital à l'année où le reste du produit sera reçu. Il faut toutefois intégrer, chaque année, au moins 10 p. 100 du gain au revenu, ce qui crée une période de réserve d'au plus 10 ans. La période de réserve maximale pour la plupart des autres biens est de cinq ans.

Report des gains en capital sur des biens agricoles transmis entre générations

Habituellement, les biens vendus ou donnés aux enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants donnent lieu à des gains en capital imposables dans la mesure où leur juste valeur marchande dépasse leur prix de base rajusté. Toutefois, les gains en capital sur les transferts de biens agricoles entre membres de la famille immédiate, mais de générations différentes, ne sont assujettis à l'impôt que lorsque les biens sont cédés à une personne n'appartenant pas à la famille immédiate.

On ne dispose pas de données sur le sujet.

Dispense d'acomptes trimestriels

Les contribuables qui tirent un revenu d'une entreprise doivent normalement verser des acomptes trimestriels d'impôt. Toutefois, les particuliers exerçant une activité agricole ou de pêche sont tenus de payer les deux tiers de l'impôt estimatif exigible à la fin de l'année d'imposition et le reste, au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

On ne dispose pas de données sur le sujet.

Méthode de la comptabilité de caisse

Les particuliers qui pratiquent l'agriculture ou la pêche peuvent choisir d'inclure leurs revenus lorsqu'ils sont perçus plutôt que lorsqu'ils sont gagnés et de déduire leurs dépenses lorsqu'elles sont engagées plutôt que lorsque les revenus correspondants sont déclarés. Cela permet de reporter l'inclusion dans le revenu et de déduire immédiatement des dépenses payées d'avance. Dans la structure fiscale de référence, le revenu est imposable lorsqu'il est gagné et les dépenses sont déductibles au cours de la période à laquelle elles se rapportent.

On ne dispose pas de données sur le sujet.

Souplesse dans la comptabilisation de l'inventaire

Les agriculteurs qui utilisent la comptabilité de caisse peuvent s'en écarter dans le calcul de leur inventaire. En comptabilité de caisse, les additions nettes à l'inventaire sont considérées comme un coût, qui est déduit dans le calcul du revenu. Si l'inventaire augmente d'une année à l'autre, ce coût peut entraîner une perte fiscale. Cependant, un montant discrétionnaire ne dépassant pas la juste valeur marchande du stock agricole en main à la fin de l'année peut être ajouté au revenu chaque année. Ce montant doit être déduit du revenu l'année suivante. Cette disposition a pour effet de permettre aux agriculteurs de ne pas créer des pertes qui, si elles étaient reportées, tomberaient sous la période limite de report. La valeur de la dépense fiscale correspond donc à l'allègement lié aux pertes qui, autrement, auraient été assujetties aux périodes limites de report.

On ne dispose pas de données sur le sujet.

Accords de financement fédéraux-provinciaux

Abattement d'impôt du Québec

En vertu des dispositions de non-participation offertes aux provinces au milieu des années 1960 en ce qui a trait à certains programmes de transfert fédéraux, les provinces pouvaient choisir de recevoir une partie des transferts sous forme de points d'impôt. Le Québec a été la seule province à faire ce choix à l'époque, ses résidents recevant donc un abattement d'impôt fédéral de 16,5 points de pourcentage.

Transfert de points d'impôt aux provinces

En 1967, le gouvernement fédéral a transféré à toutes les provinces des points d'impôt en remplacement de certains transferts directs en espèces dans le cadre du programme d'enseignement postsecondaire à frais partagés. L'abattement d'impôt sur le revenu des particuliers a donc été majoré de quatre points. En 1977, les provinces ont reçu 9,5 points de plus au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers relativement aux programmes d'enseignement postsecondaire, d'assurance-hospitalisation et d'assurance-maladie.

Entreprise et placement

Exonération cumulative de 100 000 dollars sur les gains en capital

Le budget de 1994 a éliminé l'exonération cumulative de 100 000 dollars sur les gains en capital (ECGC) relativement aux gains accumulés après le 22 février 1994. Les gains accumulés non réalisés avant cette date ont fait l'objet de droits acquis. Les particuliers qui n'avaient pas disposé de leurs éléments d'actif à cette date ont pu faire un choix pour demander l'ECGC de 100 000 dollars dans leur déclaration de revenus de 1994 pour les gains accumulés jusqu'au 22 février 1994. Ils ont alors été considérés comme ayant disposé de ces éléments d'actif pour un montant n'excédant pas leur juste valeur marchande à cette date.

L'ECGC de 100 000 dollars s'appliquait aux années d'imposition 1992 et 1993, de même qu'aux gains en capital réalisés avant le 22 février 1994 pour l'année d'imposition 1994. Elle permettait aux particuliers d'exonérer d'impôt les gains en capital réalisés au cours de leur vie, à concurrence de 100 000 dollars. L'exonération n'était disponible que dans la mesure où les gains étaient supérieurs aux pertes cumulatives nettes sur placements subies après 1987. Le coût des dépenses fiscales liées aux gains en capital réalisés sur des biens agricoles admissibles exonérés et sur des actions de petite entreprise admissibles exonérées est indiqué séparément, même si une partie de ces gains donnerait droit à l'ECGC de 100 000 dollars.

Le budget de 1992 a éliminé l'exonération des gains sur immeubles accumulés après février 1992 dans le cas des biens non utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée activement.

Inclusion partielle des gains en capital

Les trois quarts seulement des gains en capital nets réalisés sont inclus dans le revenu.

Déduction des pertes de sociétés en commandite

Un commanditaire peut déduire les pertes provenant d'une autre source de revenu, à concurrence de la fraction à risque de son placement, tandis qu'un actionnaire n'est habituellement pas autorisé à déduire les pertes subies par la société de son revenu personnel. La fraction inutilisée des pertes peut faire l'objet d'un report rétrospectif (sur trois ans) ou prospectif (sur sept ans) et être déduite de la fraction à risque du placement.

Les pertes de sociétés en commandite peuvent résulter de toute une série de placements, des investissements immobiliers aux productions cinématographiques portant visa. On estime que 15 p. 100 de cette dépense fiscale pour les années antérieures à 1995 est attribuable à la DPA demandée relativement à des films canadiens.

Crédit d'impôt à l'investissement

Un crédit d'impôt à l'investissement est offert à l'égard des investissements dans la recherche et le développement, dans les activités d'exploration ou dans certaines régions. Les crédits d'impôt varient entre 15 et 45 p. 100. Selon les estimations, le montant intégral du crédit d'impôt à l'investissement est considéré comme une dépense fiscale même si les crédits d'impôt réduisent le coût en capital de biens aux fins de l'amortissement et le prix de base rajusté aux fins des gains en capital. Le chapitre 4 fournit plus de détails à ce sujet.

Report des gains en capital au moyen de la réserve de cinq ans

Lorsque le produit de la vente d'une immobilisation n'est pas entièrement à recevoir l'année de la vente, une portion du gain en capital peut être reportée à l'année où le reste du produit est reçu. Il faut toutefois intégrer, chaque année, au moins 20 p. 100 du gain au revenu, ce qui crée une période de réserve d'au plus cinq ans.

Report des gains en capital au moyen des dispositions de roulement

Dans certains cas, les contribuables peuvent reporter la déclaration de gains en capital aux fins de l'impôt. Les dispositions générales de roulement applicables aux entreprises peuvent être divisées en trois groupes :

Disposition involontaire

Les gains en capital découlant de la disposition involontaire d'un bien (une indemnité d'assurance reçue après la destruction d'un bien dans un incendie, par exemple) peuvent être reportés si les fonds reçus servent à remplacer le bien dans le délai prévu. Ils sont imposables au moment de la disposition du bien de remplacement.

Disposition volontaire

Les gains en capital découlant de la disposition volontaire de terrains et de bâtiments par des entreprises peuvent être reportés si des biens de remplacement sont achetés peu de temps après (c'est le cas lorsqu'une entreprise déménage, par exemple). Il n'est généralement pas possible de se prévaloir du roulement pour les biens de remplacement servant à produire un revenu de location.

Transfert à une société en contrepartie d'actions

Les particuliers peuvent céder un bien à une société contrôlée par eux ou leur conjoint et choisir de transférer le gain en capital ou la récupération de l'amortissement résultant à la société plutôt que de payer l'impôt exigible l'année de la vente.

On ne dispose pas de données sur le sujet.

Report au moyen de la méthode de comptabilité fondée sur la facturation pour professionnels

En comptabilité d'exercice, les charges doivent correspondre aux recettes de la même période. Pour calculer leur revenu aux fins de l'impôt, les professionnels peuvent choisir d'utiliser la comptabilité d'exercice ou une méthode fondée sur la facturation. Cette dernière méthode consiste à passer en charges les coûts des travaux en cours même si les recettes correspondantes ne sont intégrées au revenu qu'au moment où la facture est payée ou devient une somme à recevoir. Cela donne lieu à un report d'impôt.

On ne dispose pas de données sur le sujet.

Déduction pour amortissement accéléré

L'amortissement fiscal, appelé déduction pour amortissement (DPA), peut différer de la dépréciation économique. Un report d'impôt peut donc être créé lorsque les déductions fiscales au cours des premières années utiles d'un bien dépassent la dépréciation effective de ce bien. La différence est récupérée au moment de la disposition du bien.

La méthode d'estimation de cette dépense fiscale est expliquée au chapitre 4.

Exonération de 1 000 dollars de gains en capital sur les biens à usage personnel

Les biens à usage personnel sont essentiellement détenus pour l'usage et l'agrément du propriétaire au lieu de constituer un placement.

Pour calculer le gain en capital réalisé sur des biens à usage personnel, il n'est pas nécessaire de déclarer un gain en capital lorsque le produit de la disposition est inférieur à 1 000 dollars. Si le produit excède ce montant, le prix de base rajusté (PBR) est réputé être d'au moins 1 000 dollars, ce qui a pour effet de réduire le gain en capital dans les cas où le véritable PBR est inférieur à ce montant.

On ne dispose pas de données sur le sujet.

Exonération de 200 dollars de gains en capital réalisés sur les opérations de change

La première tranche de 200 dollars de gains en capital nets réalisés sur des opérations de change est exonérée d'impôt.

On ne dispose pas de données sur le sujet.

Imposition des gains en capital réalisés

Les gains en capital sont imposés au moment de la disposition du bien et non lorsqu'ils s'accumulent, ce qui permet de bénéficier d'un report d'impôt.

On ne dispose pas de données sur le sujet.

Santé

Non-imposition des avantages liés aux régimes privés d'assurance-santé et de soins dentaires payés par l'employeur

Les avantages au titre des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires payés par l'employeur ne sont pas imposables.

Les estimations sont fondées sur des données fournies par Statistique Canada et sur les résultats d'une enquête annuelle menée par l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes sur les prestations d'assurance-santé au Canada.

Crédit pour personnes handicapées

Les Canadiens dont la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée peuvent se prévaloir d'un crédit d'impôt égal à 17 p. 100 de 4 233 dollars. La fraction inutilisée du crédit peut être transférée à une personne qui subvient aux besoins de la personne handicapée.

Crédit pour frais médicaux

Les contribuables peuvent se prévaloir d'un crédit de 17 p. 100 à l'égard des frais médicaux admissibles engagés par eux, leur conjoint ou les personnes à leur charge. Ce crédit s'applique aux frais dont le montant dépasse le moins élevé de 3 p. 100 du revenu net ou de 1 614 dollars.

Supplément pour frais médicaux des travailleurs

Le budget de 1997 proposait d'instaurer un crédit d'impôt pour frais médicaux remboursable à l'intention des Canadiens à faible revenu qui travaillent et dont les frais médicaux sont élevés.

Ce nouveau crédit remboursable s'ajoutera à l'aide offerte par le biais du crédit pour frais médicaux existant. Il sera limité au moins élevé de 500 dollars ou de 25 p. 100 des frais médicaux admissibles. Il sera offert aux particuliers dont le revenu est supérieur à 2 500 dollars et sera amputé de 5 p. 100 de l'excédent du revenu familial net sur 16 069 dollars.

Soutien du revenu et retraite

La non-imposition des prestations versées en fonction du revenu, comme le supplément de revenu garanti et les prestations provinciales d'aide sociale, pose des problèmes sur le plan conceptuel. Ces difficultés sont dues au fait que, à maints égards, les programmes de prestations fonctionnent de la même manière que l'impôt sur le revenu, en ce sens que l'admissibilité aux prestations diminue progressivement lorsqu'un certain seuil de revenu est dépassé. À cet égard, l'exonération de ces prestations pourrait ne pas être considérée comme une dépense fiscale puisqu'elles sont assujetties à leur

«propre impôt». Par ailleurs, un régime fiscal de référence s'appliquant à une large assiette engloberait ces prestations dans le revenu. Étant donné la démarche globale adoptée dans le présent document, la non-imposition de ces prestations est considérée comme une dépense fiscale.

Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations au conjoint

Le Supplément de revenu garanti (SRG) est versé aux prestataires de la sécurité de la vieillesse. Lorsque le conjoint d'un bénéficiaire du SRG (ou un veuf ou une veuve) est âgé de 60 à 64 ans, il peut avoir droit à l'Allocation au conjoint. Les sommes versées au titre du SRG et de l'Allocation au conjoint ne sont pas imposables. Bien que les prestations de SRG et l'Allocation au conjoint doivent être incluses dans le revenu, une déduction compensatoire du revenu net est prévue. Cela permet d'exonérer d'impôt ces prestations tout en leur permettant de continuer d'influer sur les crédits fondés sur le revenu.

Les estimations reposent sur des données de Développement des ressources humaines Canada et sur le modèle de simulation de l'impôt sur le revenu des particuliers.

Non-imposition des prestations d'assistance sociale

Les prestations d'assistance sociale reçues par les Canadiens à faible revenu doivent être incluses dans le revenu. Une déduction compensatoire est toutefois prévue, ce qui a pour effet d'exonérer d'impôt ces prestations tout en leur permettant de continuer d'influer sur les crédits fondés sur le revenu.

Les estimations reposent sur le modèle de simulation de l'impôt sur le revenu des particuliers et sur des données fournies par Développement des ressources humaines Canada.

Non-imposition des indemnités pour accidents du travail

Les indemnités pour accidents du travail doivent être ajoutées au revenu. Une déduction compensatoire est toutefois prévue, ce qui a pour effet d'exonérer d'impôt ces indemnités tout en leur permettant de continuer d'influer sur les crédits fondés sur le revenu.

Non-imposition des dommages-intérêts pour préjudice corporel ou décès

Les montants reçus à titre de dommages-intérêts pour préjudice corporel ou décès et les sommes versées en vertu des dispositions de lois concernant le dédommagement pour lésions corporelles découlant d'actes criminels ne sont pas imposables. En outre, le revenu de placement tiré de ces montants est exonéré d'impôt jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 21 ans.

Les données figurant dans le tableau 1 sous-estiment la dépense fiscale, car elles ne se fondent que sur les sommes adjudgées par les commissions provinciales de dédommagement des victimes d'actes criminels. Aucune donnée n'a été obtenue à l'égard des dédommagements provenant d'autres sources ou du revenu de placement provenant de dédommagements à des particuliers de moins de 22 ans.

Non-imposition des primes d'assurance-vie collective payées par l'employeur, à concurrence d'une protection de 25 000 dollars

Les primes payées avant le 1^{er} juillet 1994 par les employeurs au titre de polices d'assurance-vie collective n'étaient pas imposables, à concurrence d'une protection de 25 000 dollars par employé.

Le budget de 1994 a éliminé cette exonération d'impôt.

Non-imposition des allocations d'anciens combattants, des pensions et des allocations de guerre versées aux civils et autres pensions militaires (y compris celles versées par les pays alliés)

Ces sommes ne sont pas incluses dans le revenu imposable.

Les estimations sont fondées sur les données des Comptes publics.

Non-imposition des pensions d'invalidité pour les anciens combattants et des allocations de soutien des personnes à charge

Ces sommes ne sont pas incluses dans le revenu imposable.

Les estimations sont fondées sur les données des Comptes publics.

Pensions alimentaires et allocations d'entretien

Avant le 30 avril 1997, suite à une séparation ou à un divorce, le payeur pouvait déduire de son revenu les sommes versées à l'ex-conjoint, tandis que le bénéficiaire devait les ajouter à son revenu.

Ce traitement donne lieu à une dépense fiscale parce qu'il déroge à la structure de référence adoptée pour les besoins du présent rapport. Le régime de référence ne permet de déduire que les dépenses engagées afin de gagner un revenu, tandis que les transferts reçus d'autres particuliers ne sont pas ajoutés au revenu du bénéficiaire.

Les pensions alimentaires pour enfant versées aux termes d'un accord écrit conclu le 1^{er} mai 1997 ou postérieurement, ou d'une ordonnance émise à cette même date ou postérieurement, ne seront ni déductibles du revenu du payeur, ni à inclure dans celui du bénéficiaire. Les pensions alimentaires versées aux termes d'une ordonnance ou d'un accord écrit antérieurement à cette date demeurent déductibles du revenu du payeur et à inclure dans celui du bénéficiaire, à moins que l'ordonnance ou l'accord ne soit modifié. Les modifications fiscales ne s'appliquent pas aux allocations d'entretien versées au conjoint, qui demeurent déductibles du revenu du payeur et à inclure dans celui du bénéficiaire.

Crédit en raison de l'âge

Les particuliers âgés de 65 ans ou plus pouvaient, avant 1994, demander un crédit d'impôt pouvant atteindre 17 p. 100 de 3 482 dollars. Depuis 1994, ce crédit est soumis à un critère de revenu. Il a été amputé de 7½ p. 100 de l'excédent du revenu net sur 25 921 dollars en 1994, et de 15 p. 100 de cet excédent pour les années 1995 et suivantes. La fraction inutilisée du crédit peut être transférée au conjoint.

Crédit pour revenu de pension

Un crédit d'impôt de 17 p. 100 peut être demandé à l'égard de la première tranche de 1 000 dollars de certains revenus de pension. La fraction inutilisée du crédit peut être transférée au conjoint.

Crédit pour pension de la Saskatchewan

Les cotisations versées au régime de pensions de la Saskatchewan sont déductibles à concurrence du moins élevé de 600 dollars et de la fraction inutilisée des cotisations à un REER au cours d'une année déterminée.

Régimes de pension agréés et régimes enregistrés d'épargne-retraite

La perte de recettes fédérales imputable aux dispositions liées aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), aux régimes de pension agréés (RPA) et aux régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB) est fonction de trois éléments : la déductibilité des cotisations, la non-imposition du revenu de placement accumulé au sein de ces régimes et l'inclusion dans le revenu des sommes retirées des REER et des RPA, qui réduit la dépense fiscale découlant des deux éléments précédents. Les particuliers bénéficient d'un report d'impôt relativement aux cotisations et au revenu de placement. Ils bénéficient également d'une économie d'impôt absolue dans la mesure où le taux d'imposition sur les retraits est inférieur à celui en vigueur au moment du versement des cotisations. Comme l'indiquait le chapitre 1, les estimations présentées dans le tableau sont calculées par rapport aux rentrées courantes de l'État, c'est-à-dire qu'elles mesurent l'incidence sur les recettes de la disposition fiscale considérée au cours de chacune des années à l'étude.

En 1991, un nouveau régime de plafonds globaux applicables à l'épargne-retraite admissible à une aide fiscale est entré en vigueur. Selon ce régime, l'épargne à l'aide de REER, de RPA et de RPDB est assujettie à un plafond global de 18 p. 100 du revenu, à concurrence d'un montant absolu. Plus précisément, les plafonds sont les suivants :

- pour les régimes de pension à prestations déterminées, les cotisations salariales ne sont assujetties à aucun plafond déterminé, alors que les cotisations patronales sont limitées aux sommes nécessaires pour assurer la capitalisation intégrale des prestations prévues. Les prestations annuelles de ces régimes de pension sont limitées au moins élevé de 1 722 dollars ou de 2 p. 100 des gains par année de service ouvrant droit à pension;

- dans le cas des REER, les cotisations se limitent à 18 p. 100 du revenu gagné au cours de l'année d'imposition précédente à concurrence d'un montant absolu (12 500 dollars pour 1993, 13 500 dollars pour 1994, 14 500 dollars pour 1995 et 13 500 dollars pour 1996 à 2003) moins un facteur d'équivalence (FE). Le FE est fondé sur les prestations touchées par les participants à un RPA ou à un RPDB au cours de l'année d'imposition précédente. Dans le cas d'un régime de pension à cotisations déterminées ou d'un RPDB, le FE correspond tout simplement à la cotisation totale versée au régime pendant l'année par le participant ou pour son compte. Pour ce qui est d'un régime de pension à prestations déterminées, le FE correspond à une estimation des prestations accumulées pendant l'année, calculée selon une formule prescrite.

En 1992, le gouvernement fédéral a institué le Régime d'accession à la propriété, qui permettait à tous les particuliers de retirer jusqu'à 20 000 dollars de leurs REER, en franchise d'impôt, pour financer l'achat d'une maison. Les retraits effectués à ce titre doivent être reversés au REER du particulier, sans intérêt, sur une période de 15 ans. Les sommes qui ne sont pas ainsi reversées au REER sont incluses dans le revenu imposable du particulier. (En 1994, cette mesure est devenue permanente, mais elle a été restreinte aux acheteurs d'une première maison.) L'incidence du régime d'accession à la propriété sur le coût des REER devrait être faible.

Il convient de signaler que les estimations concernant les dépenses fiscales au titre des REER et des RPA ne sont pas celles d'un régime à maturité puisque, à l'heure actuelle, les cotisations dépassent les retraits. Si les cotisations équivalaient aux retraits, seule la non-imposition des revenus de placements contribuerait à la dépense fiscale nette, en supposant que le taux d'imposition demeure constant. Avec le passage des années et l'accroissement du nombre de particuliers à la retraite qui ont pu cotiser à leur REER tout au long de leur vie, l'écart entre les cotisations et les retraits diminuera et deviendra peut-être même négatif. On peut donc s'attendre à ce que la tendance à la hausse de l'estimation actuelle du mouvement de trésorerie ne se maintienne pas.

Il se peut que les estimations ne tiennent pas compte de l'avantage dont bénéficie un particulier au cours d'une année donnée puisque, de façon habituelle, le particulier soit cotise au régime, soit en retire des prestations; il ne peut faire les deux en même temps. Afin d'estimer l'avantage dont il bénéficie, on pourrait calculer la différence entre le revenu disponible lorsque le particulier cotise à un REER/RPA et lorsque ce même particulier place son argent dans un mécanisme d'épargne non admissible à une aide fiscale.

Les données ayant servi à estimer la valeur de ces mesures ont été tirées du modèle d'impôt sur le revenu des particuliers, de données non publiées de Statistique Canada, de publications de Statistique Canada (*Caisses de retraite en fiducie*, n° 74-201 au Catalogue, et *Régime de pensions du Canada*, n° 74-401 au Catalogue), et de la *Revue de la Banque du Canada*.

Régimes de participation différée aux bénéfices

Les employeurs peuvent verser, au nom de leurs employés, des cotisations déductibles d'impôt à un régime de participation différée aux bénéfices. Lorsque les employés retirent des sommes du régime, ils doivent acquitter l'impôt exigible. La cotisation de l'employeur ne peut dépasser le moins élevé de la moitié de la limite des cotisations à un RPA à cotisations déterminées pour l'année (6 750 dollars en 1993 et 7 250 dollars entre 1994 et 2003) et 18 p. 100 du revenu de l'employé. Le montant est inclus dans le FE du contribuable. Le FE total du contribuable (pour les cotisations à un RPA et à un RPDB) ne peut excéder la limite des cotisations au RPA à cotisations déterminées pour l'année (13 500 dollars pour 1993 et 14 500 dollars pour 1994 à 2003).

On ne dispose pas de données sur le sujet.

Non-imposition des pensions et des indemnités (blessure, invalidité ou décès) versées aux agents de la GRC

Les pensions et les diverses indemnités liées à une blessure, à un handicap ou à un décès faisant suite au service au sein de la GRC ne sont pas imposables.

On ne dispose pas de données sur le sujet.

Non-imposition des prestations de décès, à concurrence de 10 000 dollars

Les prestations de décès versées par un employeur au conjoint d'un employé décédé, à concurrence de 10 000 dollars, ne sont pas imposables.

On ne dispose pas de données sur le sujet.

Non-imposition du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie

Le revenu de placement gagné sur certaines polices d'assurance-vie n'est pas imputé, aux fins de l'impôt, au détenteur de la police. Pour des raisons de commodité administrative, ce sont les sociétés d'assurances qui sont assujetties à l'impôt sur ce revenu.

(Voir au chapitre 4 une description plus détaillée de cette mesure et des estimations relatives aux dépenses fiscales connexes.)

Petite entreprise

Exonération cumulative de 500 000 dollars des gains en capital sur les actions de petite entreprise

L'exonération cumulative de 500 000 dollars s'applique aux gains tirés de la disposition d'une action admissible de petite entreprise. Le plafond de 500 000 dollars ne peut être utilisé que dans la mesure où, à la fois, l'exonération cumulative de base de 100 000 dollars pour gains en capital (le cas échéant) et l'exonération cumulative de 500 000 dollars de gains en capital sur des biens agricoles admissibles n'ont pas été utilisées, et les gains sont supérieurs aux pertes nettes cumulatives sur placements subies après 1987.

Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise

En vertu du système de référence, en général, les pertes en capital découlant de la disposition d'actions ou de titres de créance ne peuvent être déduites que des gains en capital. Toutefois, lorsqu'une telle perte en capital est attribuable aux actions ou aux titres de créance d'une petite entreprise (perte déductible au titre d'un placement d'entreprise), 75 p. 100 du montant peut être déduit d'un autre type de revenu. La portion inutilisée des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise peut faire l'objet d'un report rétrospectif (trois ans) ou prospectif (sept ans). Après sept ans, la perte redevient une perte en capital et peut être reportée en aval indéfiniment.

La dépense fiscale estimative correspond à l'allégement obtenu par les contribuables ayant la possibilité de déduire ces pertes de leurs autres revenus de l'année. Le montant de la dépense fiscale est surestimé puisqu'il ne tient pas compte de la réduction ultérieure des recettes fiscales qui surviendrait si ces pertes étaient plutôt déduites des gains en capital futurs.

Crédit pour actions d'une société à capital de risque de travailleurs

Un crédit d'impôt est offert aux particuliers qui acquièrent des actions d'une société à capital de risque de travailleurs. Les actions acquises avant le 6 mars 1996 donnaient droit à un crédit d'impôt de 20 p. 100, à concurrence de 1 000 dollars. Celles acquises après le 5 mars 1996 donnent droit à un crédit de 15 p. 100, à concurrence de 525 dollars.

Report attribuable à la réserve de 10 ans pour gains en capital

Si le produit de la vente d'actions d'une petite entreprise à des enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants n'est pas à recevoir intégralement dans l'année de la vente, la réalisation d'une part du gain en capital peut être différée jusqu'à l'année dans laquelle le produit de cette vente est à recevoir. Toutefois, un minimum de 10 p. 100 du gain doit être inclus dans le revenu chaque année, d'où une période de réserve maximale de 10 ans. En comparaison, la période maximale de réserve est de cinq ans dans le cas de la plupart des autres actifs.

Autres mesures

Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales

Les gains en capital réalisés par un contribuable au moment de la disposition de sa résidence principale ne sont pas imposables. Les gains en capital ont été déterminés au moyen des prix de logements figurant dans le service interagences, rajustés en fonction des dépenses liées aux réparations, additions et autres rénovations importantes, selon l'*Enquête sur les dépenses des consommateurs* de Statistique Canada. Pour ce qui est de la période durant laquelle les résidences principales sont détenues, les données proviennent du recensement de 1981.

Les estimations présentées à ce titre tiennent compte à la fois de l'inclusion partielle et de l'inclusion totale des gains en capital.

Non-imposition du revenu provenant du Bureau du gouverneur général

Le revenu en question est exempté de l'impôt sur le revenu des particuliers.

Le Bureau du gouverneur général a fourni les données sur le sujet.

Aide aux prospecteurs et aux commanditaires en prospection

Lorsqu'un prospecteur ou un commanditaire en prospection cède un bien minier à une société en contrepartie d'actions de celle-ci, l'impôt à payer est reporté jusqu'à la cession de ces actions. À ce moment, seuls les trois quarts du montant pour lequel le bien minier a été transféré à la société doivent être inclus dans le revenu.

Crédit pour dons de bienfaisance

Les dons totalisant au plus 50 p. 100 du revenu net (20 p. 100 avant 1996) au profit d'un organisme de bienfaisance enregistré donnent droit au crédit pour don de charité pour l'année. L'excédent des dons sur cette limite peut faire l'objet d'un report prospectif d'au plus cinq ans. La proportion limite du revenu ne s'applique pas au don de certains biens culturels. Le crédit représente 17 p. 100 de la première tranche de 200 dollars (250 dollars pour 1992 et 1993) du total des dons (y compris les dons à l'État) et 29 p. 100 de l'excédent des dons sur 200 dollars (250 dollars pour 1992 et 1993).

À compter de 1995, les dons de fonds de terre écosensibles ont été exonérés de la limite du revenu net. En 1996, le plafond des dons pour l'année du décès du contribuable et l'année précédente a été porté à 100 p. 100 et la limite globale de 50 p. 100 a été majorée de la moitié des gains en capital imposables attribuables au don de biens en capital amortissables.

Le budget de 1997 propose de porter la limite à 75 p. 100 du revenu net, plus 25 p. 100 des gains en capital imposables attribuables au don de biens en capital qui ont pris de la valeur et de 25 p. 100 de toute somme récupérée au titre de la déduction pour amortissement par suite du don de biens en capital amortissables.

Réduction du taux d'inclusion des gains en capital découlant de certains dons de bienfaisance

Le budget de 1997 propose de ramener de 75 à 37½ p. 100 le taux d'inclusion des gains en capital résultant de certains dons effectués par des particuliers ou des sociétés à des organismes de bienfaisance (sauf à des fondations de bienfaisance privées). Seraient notamment admissibles les dons de titres inscrits à une bourse de valeurs visée par règlement au Canada, si le don est effectué entre le 18 février 1997 et la fin de l'année civile 2001.

Crédit pour dons à l'État

Les dons à l'État donnent droit à un crédit égal à 17 p. 100 de la première tranche de 200 dollars (250 dollars pour 1992 et 1993) du total des dons (incluant les dons de bienfaisance) et à 29 p. 100 de l'excédent des dons sur 200 dollars (250 dollars pour 1992 et 1993). La fraction inutilisée du crédit peut être reportée sur au plus cinq ans.

Depuis 1995, les dons de fonds de terre écosensibles sont exonérés de la limite du revenu net. Le budget de 1997 propose de porter la limite à 75 p. 100 du revenu net, plus 25 p. 100 des gains en capital imposables attribuables au don de biens en capital qui ont pris de la valeur et 25 p. 100 de toute somme récupérée au titre de la déduction pour amortissement par suite du don de biens en capital amortissables. La limite ne s'appliquerait pas aux dons effectués au cours de l'année du décès du contribuable ou de l'année précédente, aux dons de fonds de terre écosensibles ou à certains dons de biens culturels.

Crédit pour contributions à des partis politiques

Le crédit s'applique aux dons faits aux partis politiques fédéraux agréés. Il équivaut à 75 p. 100 de la première tranche de 100 dollars de dons, à 50 p. 100 des 450 dollars suivants et à 33½ p. 100 des 600 dollars suivants, à concurrence de 500 dollars par année.

Non-imposition du revenu des Indiens sur les réserves

En vertu de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, les biens meubles d'un Indien inscrit ou d'une bande situés sur une réserve sont exonérés d'impôt. Les tribunaux ont statué que l'expression «biens meubles» désigne notamment le revenu. Pour déterminer si un revenu est situé sur une réserve, il faut examiner les facteurs qui le relie à une réserve. Ainsi, dans le cas du revenu d'emploi, l'un des critères déterminants est le lieu (situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve) où l'employé exerce son emploi.

On ne dispose pas de données sur le sujet.

Non-imposition des dons et des legs

Les dons et legs ne sont pas inclus dans le revenu du bénéficiaire aux fins de l'impôt.

On ne dispose pas de données sur le sujet.

Postes «pour mémoire»

Non-imposition des gains de loterie et de jeu

Les gains de loterie et de jeu ne sont pas inclus dans le revenu aux fins de l'impôt.

L'estimation de la non-imposition des gains obtenus dans des loteries publiques est fondée sur des renseignements fournis par Statistique Canada. Les données sur la non-imposition des gains de courses sous harnais sont des estimations obtenues grâce aux données d'Agriculture Canada. Ces chiffres ne comprennent pas les gains d'autres types de jeux, tels les bingos et les jeux de casino, sur lesquels aucune donnée précise n'est disponible.

L'estimation repose sur l'hypothèse que le montant total des gains de loterie et de courses sous harnais serait inclus dans le revenu et imposable. Toutefois, une certaine incertitude réside quant à la structure fiscale de référence qui convient. À titre d'exemple, dans l'hypothèse où les gains de loterie seraient imposables, on pourrait faire valoir le bien-fondé de permettre la déduction du prix d'achat des billets de loterie. L'imposition de milliers de petits gains entraînerait des coûts administratifs importants, notamment dans le cas des gains de loteries instantanées, de sorte qu'il faudrait établir un montant limite en deçà duquel les gains ne seraient pas imposables. Par conséquent, l'imposition des gains de loterie pourrait générer des recettes de beaucoup inférieures à l'estimation fournie dans ce rapport.

En outre, l'instauration d'un impôt fédéral sur les gains de loterie souleverait d'importantes questions fédérales-provinciales étant donné que le gouvernement fédéral s'est entendu avec les provinces pour céder à ces dernières cet espace fiscal. On pourrait faire valoir que l'imposition des gains de loterie contrevient à cette entente. Le produit de la vente de billets de loterie constitue une source importante de recettes pour les administrations provinciales. Par conséquent, les gains de loterie et de jeu sont, d'une certaine manière, d'ores et déjà imposés. Pour ce motif, les gains de loterie et de jeu figurent dans les postes pour mémoire.

Non-imposition des allocations versées à certains agents publics

Les députés fédéraux et provinciaux, les sénateurs et certains autres agents publics (comme les élus municipaux et les juges) reçoivent chaque année, en plus de leur traitement, une somme forfaitaire pour couvrir les dépenses liées à l'accomplissement de leur fonction. Cette somme n'est pas incluse dans le revenu aux fins de l'impôt.

Cette mesure constitue un poste pour mémoire, parce qu'il est impossible de distinguer la proportion de ces indemnités qui sert à des fins de consommation personnelle de la partie qui correspond à des dépenses liées à une charge.

Les seules données existantes portent sur les indemnités non imposables versées aux députés fédéraux et provinciaux et aux sénateurs. Elles proviennent des publications intitulées *Canadian Legislatures* et *Guide parlementaire canadien*.

Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et aux autres employés du gouvernement en poste à l'étranger

Les diplomates et les autres employés du gouvernement en poste à l'étranger reçoivent une indemnité visant à couvrir les frais supplémentaires liés à une affectation hors du Canada. Cette indemnité n'est pas imposable.

Les renseignements portant sur le total des indemnités proviennent du Conseil du Trésor.

Déduction pour frais de garde d'enfants

Les frais de garde d'enfants sont déductibles, à concurrence d'un plafond, lorsqu'ils sont engagés pour tirer un revenu d'un emploi ou d'une entreprise, suivre un cours de formation professionnelle ou effectuer des recherches subventionnées. La déduction ne peut dépasser le moins élevé des montants suivants : la somme de 5 000 dollars par enfant âgé de moins de 7 ans ou handicapé, et celle de 3 000 dollars par enfant de 7 à 16 ans (14 ans avant 1995); les deux tiers du revenu gagné durant l'année; ou le montant réel des frais de garde d'enfants encourus. Depuis 1995, la limite des deux tiers du revenu gagné ne s'applique plus aux chefs de famille monoparentale poursuivant des études. Généralement, c'est le conjoint ayant le revenu le moins élevé qui doit demander la déduction. Toutefois, le conjoint ayant le revenu le plus élevé peut se prévaloir de la déduction lorsque l'autre est infirme, confiné à un lit ou à un fauteuil roulant, détenu dans une prison ou inscrit à temps plein à un établissement d'enseignement agréé.

Déduction pour frais de préposé aux soins

Une personne handicapée peut déduire le coût des soins non remboursés fournis par un préposé à temps partiel, s'il a besoin d'engager cette dépense pour pouvoir travailler. Pour les années d'imposition 1992 à 1997, la déduction ne peut dépasser le moins élevé des montants suivants : 5 000 dollars ou les deux tiers du revenu gagné pour l'année. Le budget de 1997 propose d'éliminer le plafond de cette déduction.

Déduction des frais de déménagement

Tous les frais de déménagement raisonnables encourus pour gagner un revenu d'emploi ou un revenu de travailleur autonome dans un nouvel emplacement (frais de transport, de repas, de logement temporaire, frais liés à la vente de l'ancienne résidence, etc.) sont déductibles du revenu gagné ou du revenu d'entreprise gagné après le déménagement, si le contribuable déménage dans un endroit se trouvant au moins 40 kilomètres plus près de son nouveau lieu de travail ou d'études. La déduction doit être demandée au cours de l'année du déménagement, ou au cours de l'année suivante si le montant de la déduction dépasse celui des gains reçus à destination pour l'année du déménagement. Les sommes versées par un employeur à titre de remboursement des frais de déménagement ne sont pas ajoutées au revenu.

L'estimation ne comprend pas les remboursements non imposables reçus d'un employeur.

Déduction des frais financiers engagés pour gagner un revenu

Les intérêts et autres frais financiers, comme les honoraires de conseillers en placements et les frais de coffre-fort, engagés en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un placement sont déductibles.

Certains pourraient considérer que la déductibilité de ces frais représente une dépense fiscale, vu le report d'impôt découlant de la déduction immédiate de dépenses engagées pour gagner un revenu qui sera imposé uniquement lorsqu'il sera reçu, c'est-à-dire peut-être des années plus tard. D'autres soutiendraient qu'étant engagés en vue de gagner un revenu, les frais financiers constituent un élément de la structure fiscale de référence.

Déduction des frais de repas et de représentation

Les frais de repas et de représentation sont considérés comme un poste «pour mémoire» parce que le montant qui devrait être déductible à ce titre dans le régime fiscal de référence est sujet à discussion. Une partie de ces dépenses est engagée en vue de gagner un revenu, mais il y a également un élément de consommation personnelle. Par conséquent, le régime fiscal de référence ne permettrait de déduire qu'une partie de ces frais.

La déduction est limitée à 50 p. 100 (80 p. 100 avant le 22 février 1994) des frais de repas, de boisson et de représentation. Lorsque ces frais sont incorporés à un prix forfaitaire qui comprend des montants non assujettis à la limite de 50 p. 100 – par exemple les droits d'inscription à une conférence – le contribuable est tenu de déterminer le montant assujetti à la limite de 50 p. 100 ou d'en donner une estimation raisonnable.

Déduction des pertes agricoles des agriculteurs à temps partiel

Les particuliers pour qui l'agriculture est une source secondaire de revenu peuvent déduire de leurs autres types de revenu leurs pertes agricoles, à concurrence de 8 750 dollars par année.

Les pertes agricoles des agriculteurs à temps partiel, non déductibles dans l'année courante, peuvent être reportées rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement sur 10 ans et déduites du revenu d'agriculture ou du revenu ne provenant pas de l'agriculture. L'estimation comprend le coût de ces reports.

Report des pertes agricoles et de pêche

Les pertes agricoles et de pêche peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif de trois ans ou d'un report prospectif de 10 ans. La plupart des autres pertes d'entreprise ne peuvent faire l'objet d'un report prospectif que de sept ans.

Les seules données disponibles représentent le montant des pertes des années précédentes reportées sur l'année courante. À cet égard, les estimations ne comprennent pas les pertes de l'année courante reportées prospectivement ou rétrospectivement, ni les pertes futures reportées rétrospectivement sur l'année d'imposition en question. Elles ne comprennent pas non plus les pertes reportées par les agriculteurs à temps partiel.

Report des pertes en capital

Les pertes en capital nettes peuvent être reportées sur les trois années antérieures et indéfiniment sur les années ultérieures, en réduction des gains en capital d'autres années.

Les seules données dont on dispose portent sur les pertes des années antérieures reportées sur l'année courante en réduction des impôts payables. Les estimations ne tiennent pas compte des pertes de l'année courante reportées sur les années ultérieures ou antérieures, ni des pertes futures reportées sur l'année d'imposition en question.

Report des pertes autres qu'en capital

Les pertes autres qu'en capital peuvent être reportées sur les trois années antérieures et sur les sept années ultérieures, et être imputées aux autres revenus.

Les seules données dont on dispose portent sur les pertes des années antérieures reportées sur l'année courante en réduction des impôts payables. Par conséquent, les données peuvent sous-estimer le véritable manque à gagner puisqu'elles ne tiennent pas compte des pertes de l'année courante reportées sur les années ultérieures ou antérieures, ni des pertes futures reportées sur l'année d'imposition en question.

Crédit pour impôt sur les opérations forestières

Cette mesure réduit l'impôt fédéral payable du moins élevé entre les deux tiers de l'impôt sur les opérations forestières versés à une province et de 6 $\frac{2}{3}$ p. 100 du revenu tiré d'opérations forestières dans la province en question.

Les estimations sont fondées sur des données fournies par Revenu Canada.

Déduction des dépenses liées aux ressources

Les particuliers peuvent déduire certaines dépenses liées à l'exploration et à la mise en valeur des ressources naturelles du Canada. Ils peuvent se prévaloir de cette mesure lorsqu'ils mènent directement l'une de ces activités ou financent une société du secteur des ressources qui, ensuite, leur transfère les déductions connexes.

Une dépense fiscale est enregistrée lorsqu'un acheteur d'actions accréditives peut utiliser des déductions pour exploration et aménagement plus rapidement que ne pourrait le faire la société dans laquelle il a investi et qui a subi en fait ces dépenses. Ce peut être le cas parce que le contribuable a un revenu qui serait imposable pour l'année, contrairement à l'émetteur des actions accréditives. Cette situation peut aussi être directement attribuable à une disposition spéciale visant les petites sociétés pétrolières et gazières en vertu de laquelle les dépenses, normalement déductibles au taux de 30 p. 100, deviendraient déductibles à 100 p. 100 lorsque transférées par le biais d'actions accréditives.

Cependant, les données disponibles ne permettent pas d'établir une distinction entre les frais qui sont transférés aux investisseurs et ceux qui sont engagés directement par les contribuables. En conséquence, seule une partie de la déduction des dépenses liées aux ressources constitue une dépense fiscale véritable. C'est pourquoi le coût total de ces déductions a été calculé mais ces montants sont considérés comme des postes «pour mémoire»

Déduction des autres frais liés à un emploi

Les dépenses engagées par les employés ne sont généralement pas déductibles. Toutefois, certains frais particuliers relatifs à un emploi (comme les frais d'automobile, le coût des repas et d'hébergement de certains employés de sociétés de transports et les frais juridiques engagés pour percevoir un salaire dû) sont déductibles du revenu dans certaines circonstances.

Cette disposition est présentée «pour mémoire» parce qu'il est impossible de distinguer la partie de ces dépenses qui représente une consommation personnelle de celle qui est engagée en vue de gagner un revenu.

Déduction des cotisations syndicales et professionnelles

Les cotisations syndicales et professionnelles sont entièrement déductibles du revenu.

En raison de leur caractère obligatoire, ces paiements sont classés comme des dépenses engagées pour gagner un revenu.

Crédit pour cotisations d'assurance-emploi et non-imposition des cotisations d'employeur

Un crédit de 17 p. 100 est prévu pour les cotisations d'assurance-emploi. Les cotisations versées par l'employeur ne sont pas ajoutées au revenu de l'employé.

Vu leur caractère obligatoire, les cotisations d'assurance-emploi sont classées comme des dépenses engagées pour gagner un revenu.

Crédit pour cotisations au Régime de pensions du Canada et au Régime des rentes du Québec et non-imposition des cotisations d'employeur

Un crédit de 17 p. 100 est prévu pour les cotisations au Régime de pensions du Canada et au Régime des Rentes du Québec versées par les employés et par les travailleurs indépendants. Les cotisations versées par les employeurs ne sont pas ajoutées au revenu de l'employé.

Étant donné leur caractère obligatoire, ces cotisations sont classées comme des dépenses engagées pour gagner un revenu.

Crédit pour impôts étrangers

Afin d'éviter la double imposition, un crédit est prévu au titre des impôts sur le revenu payés à l'étranger.

Majoration des dividendes et crédits

Les dividendes versés par les sociétés canadiennes imposables sont majorés d'un quart et ajoutés au revenu. Un crédit d'impôt équivalant à 13,33 p. 100 du montant majoré est prévu, compte tenu de l'impôt payé par la société. Ces dispositions favorisent l'intégration des régimes d'impôt sur le revenu des particuliers et sur les bénéfices des sociétés.

Crédit personnel de base

Tous les contribuables reçoivent un crédit personnel de base égal à 17 p. 100 de 6 456 dollars.

Non-imposition des dividendes en capital

Les sociétés privées peuvent verser à leurs actionnaires, sous forme de dividendes en capital, la portion exemptée – un quart – des gains en capital réalisés et accumulés dans leur «compte de dividende en capital». Les dividendes de ce genre ne sont pas imposables. Cette disposition est présentée «pour mémoire» puisqu'elle contribue à l'intégration des régimes fiscaux des particuliers et des sociétés.

On ne dispose pas de données sur le sujet.

Chapitre 4

DESCRIPTION DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DES SOCIÉTÉS

La description des mesures fiscales particulières présentée dans ce chapitre est simplifiée afin de faciliter la consultation. Il ne s'agit pas d'une description détaillée de mesures fiscales particulières.

Bon nombre des estimations et projections sont fournies à partir du modèle de microsimulation de l'impôt des sociétés mis au point avec Revenu Canada.

Réduction du taux d'imposition

Les mesures décrites ci-après réduisent le taux d'imposition prévu par la loi des sociétés. Elles constituent des dépenses fiscales parce que les bénéfices sont alors imposés à un taux différent de celui qui s'applique généralement.

Taux réduit d'imposition des petites entreprises

Les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) ont droit à une réduction de leur taux d'imposition, qu'on appelle déduction accordée aux petites entreprises. Cette déduction réduit de 16 points de pourcentage – de 28 à 12 p. 100 – le taux de l'impôt fédéral de base applicable à la première tranche de 200 000 dollars de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par une SPCC.

Le budget de 1994 contenait des changements rendant inadmissibles certaines grandes SPCC à la déduction pour les petites entreprises. Depuis le 1^{er} juillet 1994, les SPCC dont le capital imposable utilisé au Canada dépasse 15 millions de dollars n'ont plus droit à cette réduction de taux. En outre, les SPCC dont le capital imposable utilisé au Canada se situe entre 10 et 15 millions de dollars ont un accès réduit à la déduction pour les petites entreprises.

Taux réduit d'imposition des bénéfices de fabrication et de transformation

Un taux réduit d'imposition est applicable aux bénéfices de fabrication et de transformation canadiens qui ne donnent pas lieu à la déduction pour les petites entreprises. Ce taux réduit prend la forme d'un crédit d'impôt non remboursable et a pour effet de réduire le taux d'imposition des bénéfices de fabrication et de transformation.

La réduction accordée au cours de la période étudiée par rapport au taux général de 28 p. 100 est la suivante :

1 ^{er} juillet 1990 – 30 juin 1991 :	4 points de pourcentage
1 ^{er} juillet 1991 – 31 décembre 1992 :	5 points de pourcentage
1 ^{er} janvier 1993 – 31 décembre 1993 :	6 points de pourcentage
1 ^{er} janvier 1994 à maintenant :	7 points de pourcentage

Par conséquent, depuis 1994, les bénéfiques de fabrication et de transformation canadiens sont assujettis à un taux d'imposition fédéral de 21 p. 100, ce qui représente une réduction de 7 p. 100 par rapport au taux général.

La dépense fiscale représente les recettes supplémentaires que l'État aurait perçues si les bénéfiques de fabrication et de transformation avaient été imposés au taux généralement applicable aux sociétés.

Taux réduit d'imposition des coopératives de crédit

Les coopératives de crédit, bien qu'elles ne soient pas des sociétés privées, ont droit à la déduction pour les petites entreprises (soit 16 p. 100 du bénéfice imposable). Une coopérative de crédit qui tire un bénéfice de plus de 200 000 dollars d'une entreprise exploitée activement peut avoir droit à une déduction de 16 p. 100 de son bénéfice imposable si ses bénéfices cumulatifs depuis 1971 sont inférieurs à sa «réserve cumulative maximale», laquelle est égale à 5 p. 100 des montants dus aux membres (y compris leurs dépôts et le capital-actions). Cette déduction supplémentaire a pour but de permettre à une coopérative de crédit de se constituer un capital à des conditions fiscales avantageuses jusqu'à concurrence de 5 p. 100 de ses dépôts et de son capital.

Exemption de l'impôt de succursale – transports, communications, banques et mines de fer

L'impôt de succursale s'applique aux bénéfiques que des sociétés étrangères tirent de l'exploitation d'une entreprise au Canada par l'entremise d'une succursale. Le taux de cet impôt est de 25 p. 100, mais il est souvent ramené, par des conventions de réciprocité fiscale, à 15, à 10 ou à 5 p. 100.

Une exonération est consentie en faveur des sociétés qui sont soit :

- une banque;
- une société dont l'activité principale est constituée par :
 - le transport de personnes ou de marchandises;
 - les communications;
 - l'extraction de minerai de fer au Canada;
- une société exonérée, comme un organisme de bienfaisance enregistré.

On ne dispose d'aucune donnée à ce sujet.

Exemption d'impôt des centres bancaires internationaux

Une succursale ou un bureau d'une institution financière visée par règlement, exerçant des activités à Montréal ou à Vancouver, peut être considéré comme un centre bancaire international (CBI) et échapper ainsi à l'impôt sur les bénéfices. Pour être admissible à titre de CBI aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la succursale doit tirer ses bénéfices de la réception de dépôts des non-résidents et de l'octroi de prêts à des non-résidents. Cette mesure instaurée en 1987 représente une dépense fiscale, parce qu'une institution financière peut faire affaire avec des non-résidents par l'entremise d'un établissement stable au Canada sans être assujettie aux impôts canadiens sur le revenu.

On ne dispose d'aucune donnée à ce sujet.

Crédits d'impôt

Crédits d'impôt à l'investissement

Les crédits d'impôt sont des montants imputables à l'impôt fédéral à payer. À ce titre, ils constituent des dépenses fiscales parce qu'ils incitent certains contribuables à investir dans certaines activités, comme la recherche scientifique et le développement expérimental (RS-DE) ou dans des immobilisations situées dans des régions désignées.

Le montant d'un crédit d'impôt à l'investissement (CII) représente un pourcentage des dépenses admissibles. Les CII peuvent diminuer les recettes fiscales du gouvernement fédéral de deux manières :

- ils peuvent servir à compenser l'impôt à payer par ailleurs;
- ils peuvent être totalement ou partiellement remboursables au cours de l'année où ils sont appliqués dans le cas de petites SPCC.

Avant 1994, la fraction du CII qui pouvait être utilisée au cours d'une année d'imposition était plafonnée. Plus précisément, dans la plupart des cas, un CII ne pouvait être appliqué à plus de 75 p. 100 de l'impôt fédéral sur le revenu et de la surtaxe qu'un contribuable devait par ailleurs payer. Pour les SPCC, une règle spéciale permettait de compenser entièrement l'impôt fédéral sur les bénéfices d'exploitation admissibles à la déduction pour les petites entreprises. Le plafond annuel du CII avait été appliqué pour réduire le nombre de grandes sociétés rentables qui ne payaient pas d'impôt sur les bénéfices. Cependant, comme le budget de 1993 l'a annoncé, l'application de l'impôt des grandes sociétés a éliminé la nécessité de plafonner le CII à chaque année, et tous les contribuables ont pu commencer à déduire intégralement les CII après l'année d'imposition de 1993.

Certains CII obtenus pendant une année peuvent être remboursés à des particuliers et à des sociétés admissibles qui ne peuvent les utiliser en réduction de l'impôt fédéral sur le revenu qu'ils doivent par ailleurs payer.

Le taux de remboursement des CII est généralement de 40 p. 100. Une SPCC admissible peut cependant obtenir un remboursement de 100 p. 100 sur sa part des CII pour la RS-DE, acquis au taux de 35 p. 100 sur une somme maximale de 2 millions de dollars de dépenses courantes admissibles.

Pour 1992 et 1993, une société admissible au remboursement était généralement une SPCC dont le bénéfice imposable n'avait pas dépassé 200 000 dollars l'année précédente. Cependant, le budget de 1993 a modifié cette règle dans le cas du CII pour la RS-DE, de sorte qu'après 1993, le remboursement est réduit progressivement si le bénéfice imposable de l'année antérieure d'une SPCC (ou d'un groupe de sociétés associées) dépasse 200 000 dollars, et il est éliminé entièrement à 400 000 dollars. Ce changement a été apporté pour réduire les conséquences négatives du dépassement du plafond de 200 000 dollars, même par une faible marge, facilitant du même coup le passage de l'étape du démarrage à la phase d'expansion dans le cas des petites entreprises et permettant à ces dernières d'établir des plans d'entreprise avec plus de certitude. Pour cibler les avantages des CII vers les SPCC de moindre envergure, un autre changement a été proposé dans le budget de 1994 pour réduire progressivement le remboursement accordé après 1995 aux SPCC ayant un capital imposable au Canada de 10 à 15 millions de dollars.

Tous les remboursements réduisent le montant du CII à des fins de report. Les CII inutilisés peuvent être reportés prospectivement de 10 ans ou rétrospectivement de trois ans.

Les CII utilisés ou remboursés au cours d'une année diminuent soit le coût en capital non amorti du bien à des fins de déduction pour amortissement (DPA) soit, dans le cas de la RS-DE, le compte des dépenses de RS-DE. Les crédits obtenus au titre d'un bien acquis après 1989, et ne pouvant être mis en service immédiatement, ne peuvent devenir utilisables ou remboursables avant que le bien ne soit prêt à être mis en service ou n'ait été détenu pendant deux ans par le contribuable.

Questions relatives au calcul des CII

Afin de maintenir la cohérence avec les autres méthodes de calcul utilisées dans le présent document, les montants figurant dans le tableau correspondent au manque à gagner estimatif entraîné au cours de l'année en question par chaque CII. En d'autres termes, les estimations indiquent les recettes supplémentaires que l'État aurait perçues dans l'année, si le CII avait été éliminé au cours de cette année précise. Pour faire ce calcul, il fallait décomposer les CII utilisés en deux éléments : les CII acquis et déduits au cours de l'année, et les CII acquis les années précédentes, mais appliqués au cours de l'année visée. Le premier élément représente les crédits utilisés à partir des dépenses de l'année courante. Les estimations tiennent compte du coût des remboursements applicables de CII gagnés. Le second élément – les CII acquis les années antérieures mais non utilisés avant l'année courante – est présenté séparément comme un agrégat pour tous les CII.

Une autre façon d'envisager le manque à gagner entraîné par chaque CII consiste à examiner le montant des CII acquis dans une année précise. Le tableau qui suit donne ces renseignements pour 1992 et 1993. Il faut toutefois reconnaître que les CII acquis au cours d'une année ne sont pas forcément appliqués la même année, car ils peuvent être utilisés au cours d'une année ultérieure ou antérieure, sous réserve des règles de report. Par conséquent, les recettes fédérales pour l'année n'auraient pas été majorées du montant indiqué dans le tableau qui suit si les CII avaient été éliminés, puisqu'il faut souvent attendre plusieurs années pour que les CII acquis au cours d'une année soient imputés par le contribuable à son impôt fédéral à payer.

Crédits d'impôt à l'investissement acquis dans l'année

	1992*	1993
	(millions de dollars)	
CII dans la RS-DE	1 250	1 352
CII dans la région de l'Atlantique	151	124
CII spécial	21	48
CII au Cap-Breton	3	F
CII pour la petite entreprise	5	228

* Les chiffres relatifs à 1992 dans ce tableau sont fondés sur des données définitives et peuvent donc différer de ceux présentés dans la version de l'an dernier du même document, qui reposaient sur des données provisoires.

Crédit d'impôt à l'investissement dans la RS-DE

Les crédits d'impôt comportaient trois taux avant 1995 : un taux général de 20 p. 100, un taux bonifié de 35 p. 100 pour les SPCC admissibles, c'est-à-dire celles dont le bénéfice imposable était inférieur à 200 000 dollars l'année précédente et un taux de 30 p. 100 dans les provinces de l'Atlantique et en Gaspésie. Le budget de 1994 proposait d'éliminer ce dernier taux après 1994. Le montant maximal des dépenses de RS-DE qui permet d'obtenir des CII au taux de 35 p. 100 au cours d'une année est fixé à 2 millions de dollars.

Le CII pour la RS-DE s'applique aux dépenses courantes et d'immobilisations admissibles à l'égard des activités de RS-DE exécutées au Canada par un contribuable ou en son nom et qui sont liées à une activité du contribuable.

Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique

Avant 1995, le crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique (CIIRA) était fixé à 15 p. 100 et s'appliquait aux dépenses admissibles dans la région de l'Atlantique, c'est-à-dire à Terre-Neuve, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Gaspésie et dans les zones extracôtières correspondantes. Le budget de 1994 proposait de ramener ce taux à 10 p. 100 pour les dépenses admissibles engagées après 1994.

Le CIIRA s'applique aux dépenses admissibles consacrées à des immeubles, des machines et du matériel neufs utilisés dans les activités admissibles suivantes : l'agriculture, la pêche, l'exploitation forestière, l'exploitation minière, l'exploitation du pétrole et du gaz naturel, la fabrication et la transformation.

Le CIIRA est remboursable au taux de 40 p. 100 aux SPCC et contribuables admissibles.

Crédit d'impôt spécial à l'investissement

Avant 1995, le taux du CII spécial équivalait à 30 p. 100 pour les dépenses admissibles consacrées à des immeubles, des machines et du matériel neufs utilisés dans des activités admissibles, dans des régions admissibles, au Canada. Le budget de 1994 a éliminé ce crédit à compter du 1^{er} janvier 1995. Cependant, certaines activités exécutées dans la région de l'Atlantique demeurent admissibles au CIIRA.

Les activités admissibles sont définies dans la *Loi sur les subventions au développement régional* et son règlement d'application; elles comprennent généralement les activités de fabrication et de transformation menées dans une région admissible, à l'exception de certaines activités de première transformation des ressources naturelles.

Les régions admissibles comprennent le nord-est de la Colombie-Britannique, le nord-ouest de l'Alberta, le nord de la Saskatchewan, la majeure partie du Manitoba, le nord de l'Ontario, le nord du Québec et la Gaspésie, ainsi que certaines régions situées dans les provinces de l'Atlantique.

Crédit d'impôt à l'investissement au Cap-Breton

Le crédit d'impôt à l'investissement au Cap-Breton s'appliquait aux dépenses admissibles consacrées à des immeubles, des machines et du matériel neufs acquis pour être utilisés dans des activités admissibles au Cap-Breton après le 23 mai 1985, mais avant 1993. Le taux initial de 60 p. 100 a été ramené à 45 p. 100 après 1988.

Crédit d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise

Le crédit d'impôt à l'investissement pour les petites entreprises était offert au taux de 10 p. 100 à l'égard de dépenses admissibles consacrées à des machines et à de l'équipement acquis après le 2 décembre 1992, mais avant 1994, par des entreprises non constituées, des sociétés de personnes et des SPCC, à l'exception de sociétés assujetties à l'impôt des grandes sociétés. Ce crédit n'était pas remboursable.

CII demandés pour l'année en cours, mais gagnés antérieurement

Il s'agit de crédits d'impôt acquis par une société au cours des années précédentes, mais qui n'ont pas été utilisés avant l'année en cours. L'État subit un manque à gagner lorsque les crédits sont utilisés par les sociétés pour réduire leur impôt fédéral. Bien que l'on connaisse assez bien le montant global de ces crédits, on ne dispose pas suffisamment de renseignements pour déterminer le coût de chaque crédit.

Crédit d'impôt pour contributions à des partis politiques

Un crédit d'impôt non remboursable est prévu pour les contributions à des partis politiques ou candidats fédéraux inscrits. Le taux du crédit est de 75 p. 100 sur la première tranche de 100 dollars de contributions, de 50 p. 100 sur les 450 dollars suivants et de 33½ p. 100 sur les 600 dollars suivants. Le crédit est limité à 500 dollars, ce montant étant obtenu lorsque le contribuable a versé des contributions de 1 150 dollars.

Cette mesure constitue une dépense fiscale parce que les contributions à des partis politiques ne sont pas versées pour gagner un revenu.

Exemptions et déductions

Les exemptions et déductions suivantes constituent des dépenses fiscales parce qu'elles s'écartent du régime fiscal de référence.

Inclusion partielle des gains en capital

Les trois quarts des gains en capital nets réalisés sont inclus dans le revenu. Le coût de cette dépense fiscale correspond à l'impôt supplémentaire qui aurait été perçu si le quart restant des gains en capital avait été inclus dans le revenu. Cependant, le chiffre présenté surévalue probablement le coût véritable de cette disposition. En effet, dans la mesure où les gains en capital sont réalisés sur des actions qui ont pris de la valeur en raison des bénéfices non répartis, lesquels ont déjà été assujettis à l'impôt des sociétés, l'inclusion partielle des gains en capital compense dans une certaine mesure la double imposition des bénéfices de sociétés et devrait donc être considérée comme faisant partie du régime fiscal de référence.

Le budget de 1997 propose de ramener de 75 à 37,5 p. 100 le taux d'inclusion des gains en capital découlant de certains dons à des organismes de bienfaisance (à l'exception de dons à des fondations de bienfaisance privées). Les dons admissibles prendraient la forme de titres transigés dans une bourse canadienne reconnue, dans la mesure où le don est effectué entre le 18 février 1997 et la fin de 2001.

Redevances et impôt sur l'exploitation minière

Non-déductibilité des redevances à l'État et des impôts miniers

À l'heure actuelle, le régime fiscal ne permet pas la déduction des redevances versées à l'État ou des impôts miniers. Cette déduction est refusée depuis le 6 mai 1974. Depuis ce temps jusqu'à la fin de 1975, les sociétés pétrolières, gazières et minières pouvaient demander un abattement d'impôt sur les ressources prévoyant un taux d'imposition réduit des bénéfices de ces sociétés. La déduction relative aux ressources (traitée ci-dessous) a été instaurée dans le cadre du budget de juin 1975 pour remplacer l'abattement après 1975.

Cette non-déductibilité s'accompagne d'une dépense fiscale négative, c'est-à-dire que le gouvernement perçoit davantage d'impôt sur le revenu qu'il n'en aurait obtenu en vertu du régime fiscal de référence. Il y a donc lieu de se demander si le régime fiscal de référence prévoirait la déduction de toutes les redevances versées à l'État et de tous les prélèvements miniers. On peut dégager deux types généraux de droits non déductibles perçus par les administrations publiques sur l'extraction des ressources naturelles : des redevances simples fondées exclusivement sur les recettes brutes et des droits plus complexes prélevés par l'État sur les bénéfices nets issus des ressources, après déduction de nombreux frais, notamment le coût en capital, les frais d'exploitation et parfois le rendement du capital utilisé.

Dans le cas des droits prélevés par l'État sur les recettes brutes, le régime de référence comprendrait une déduction parce que ces redevances correspondent à des coûts de production. Cependant, le régime fiscal de référence ne prévoirait pas de déduction pour le deuxième type de droits parce que ces derniers s'apparentent davantage à un impôt sur le revenu. L'impôt provincial sur le revenu n'est pas considéré comme une dépense déductible dans le cadre du régime de référence. L'impôt provincial sur la masse salariale et le capital est par ailleurs déductible; il n'est donc pas considéré comme une dépense fiscale.

Les calculs établis dans le présent document portent sur les recettes d'impôt fédéral sur les bénéfices des sociétés qu'obtient le gouvernement en refusant la déduction. L'on n'a pas tenté de classer les redevances dans les deux catégories susmentionnées parce qu'en partie, bon nombre de régimes de redevances comportent les caractéristiques d'un calcul brut et d'un calcul net. Le calcul surestime donc les dépenses fiscales négatives réelles.

Déduction relative aux ressources

Depuis 1976, le régime fiscal accorde une déduction relative aux ressources égale à 25 p. 100 des bénéfices que le contribuable tire dans l'année des ressources (après déduction des frais d'exploitation et de déduction pour amortissement, mais avant déduction des frais d'exploration, des frais d'aménagement, de l'épuisement gagné et des frais d'intérêt). La déduction relative aux ressources est accordée en remplacement de la déductibilité des redevances versées à l'État, des impôts miniers et des autres prélèvements applicables à la production pétrolière, gazière ou minière. Cette mesure permet aux provinces d'imposer des redevances ou des impôts miniers sur la production de ressources naturelles, tout en préservant l'intégrité de l'assiette de l'impôt fédéral sur le revenu. À des fins d'analyse, la valeur de la dépense fiscale pour redevances et impôt sur l'exploitation minière comprend deux éléments :

- les recettes fiscales fédérales découlant du déni de la déductibilité des redevances (dépense fiscale négative, décrite ci-dessus);
- les recettes auxquelles le gouvernement fédéral renonce en permettant la déduction de 25 p. 100 des bénéfices liés aux ressources à des fins fiscales (dépense fiscale positive).

On peut obtenir un aperçu de l'incidence globale de la déduction relative aux ressources (comparativement au régime fiscal de référence) en comparant les deux effets susmentionnés.

Dans le budget de 1996, on a annoncé des changements visant à préciser et à raffermir les règles touchant la déduction relative aux ressources, notamment :

- des précisions quant aux montants qui doivent être déduits du calcul de la déduction relative aux ressources;
- d'autres mesures pour réduire l'évitement fiscal, par exemple de nouvelles règles régissant les partenariats, les opérations entre parties avec liens de dépendance et le régime appliqué au revenu de service.

Épuisement gagné

L'épuisement gagné représente une déduction supplémentaire du revenu imposable de certains frais d'exploration et d'aménagement ainsi que d'autres placements relatifs aux ressources. Avant 1990, les contribuables pouvaient déduire jusqu'à 33 $\frac{1}{3}$ p. 100 de plus de la plupart des frais d'exploration et d'aménagement ou du coût des biens relatifs à de nouvelles mines ou à l'agrandissement important d'une mine existante. Les déductions pour épuisement gagné se limitent généralement à 25 p. 100 des bénéfices annuels tirés des ressources par les contribuables même si l'épuisement au titre de l'exploration minière peut être déduit du revenu ne provenant pas des ressources. Comme dans le cas de frais d'exploration au Canada ou de frais d'aménagement au Canada, l'épuisement gagné pouvait être inscrit à un compte spécial, dont le solde pouvait être déduit au cours d'une année d'imposition ultérieure.

Les ajouts aux comptes d'épuisement à l'égard de l'épuisement gagné et de l'épuisement pour l'exploration minière ont été éliminés le 1^{er} janvier 1990. Les comptes existants peuvent continuer de donner droit à des déductions pour épuisement.

Dans le régime fiscal de référence, aucune déduction ne serait accordée au titre de l'épuisement gagné.

Déductibilité des dons de bienfaisance

Les dons qu'effectuent des sociétés à des organismes de bienfaisance enregistrés donnent droit à une déduction dans le calcul du revenu imposable. Pour les années antérieures à 1996, cette déduction est limitée à 20 p. 100 du revenu net. Les sommes non déduites peuvent être reportées pendant au plus cinq ans.

Dans le budget de 1996, on a annoncé que pour 1996 le plafond de la déduction serait relevé à 50 p. 100 du revenu net, plus 50 p. 100 des gains en capital imposables découlant du don de biens. Dans le budget de 1997, il est proposé de hausser le plafond à 75 p. 100 du revenu net, plus 25 p. 100 du

montant des gains en capital imposables découlant de dons d'immobilisations ayant pris de la valeur et 25 p. 100 de la déduction pour amortissement récupérée à la suite du don d'immobilisations amortissables.

Cette déduction ne serait pas permise en vertu du régime fiscal de référence parce que ces dépenses ne servent pas à gagner un revenu.

Dons à l'État

Une société peut déduire en totalité les dons qu'elle fait au Canada ou à une province. Avant 1997, contrairement aux dons de bienfaisance, le montant de la déduction n'était pas limité à 20 p. 100 du revenu net. Cependant, la déduction ne pouvait dépasser le montant du revenu d'un exercice particulier. Les montants non déduits peuvent être reportés jusqu'à cinq ans. Dans le budget de 1997, on propose de limiter les dons à l'État à 75 p. 100 du revenu net plus 25 p. 100 du montant des gains en capital imposables découlant de dons d'immobilisations ayant pris de la valeur et 25 p. 100 de la déduction pour amortissement récupérée à la suite du don d'immobilisations amortissables. Ce plafond ne s'appliquerait pas aux dons de terres écosensibles ni à certains dons de biens culturels.

Cette déduction ne serait pas permise en vertu du régime fiscal de référence parce que ces dépenses ne servent pas à gagner un revenu.

Non-déductibilité des frais de publicité dans les médias étrangers

Les dépenses de publicité dans les journaux ou périodiques ou dans les médias électroniques étrangers ne sont généralement pas déductibles pour les besoins de l'impôt, lorsque les publicités visent principalement un marché situé au Canada. La déduction du coût des annonces publicitaires dans des périodiques étrangers ou des stations de télévision étrangères n'est pas limitée si la publicité vise à promouvoir les ventes à l'étranger.

Ces règles se traduisent par une dépense fiscale négative, puisque le contribuable se voit refuser la déduction d'une dépense engagée afin de gagner un revenu. Dans le régime fiscal de référence, les dépenses de publicité dans les médias étrangers qui seraient engagées afin de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien seraient déductibles, peu importe que la publicité vise l'auditoire national ou un auditoire étranger.

On ne dispose d'aucune donnée à ce sujet.

Non-imposition de l'aide provinciale aux investissements de capital de risque dans la petite entreprise

L'aide publique reçue par une société est normalement incluse dans ses bénéfices ou soustraite du coût des biens auxquels l'aide se rapporte dans le calcul de la déduction pour amortissement (DPA). Cette règle comporte un certain nombre d'exceptions, notamment pour l'aide accordée aux investissements de capital de risque dans le cadre de programmes

provinciaux déterminés. Dans le régime fiscal de référence, ce type d'aide serait inclus dans les bénéfices imposables de la société, ou le prix de base des biens serait réduit du montant de l'aide.

On ne dispose d'aucune donnée à ce sujet.

Reports

Les dépenses fiscales de ce type permettent de reporter l'impôt direct à une année d'imposition ultérieure. Elles ont été évaluées en fonction de leur effet immédiat sur la trésorerie de l'État (c'est-à-dire du manque à gagner entraîné par le report net supplémentaire pendant l'année). Une autre façon d'estimer le coût des reports consisterait à calculer la valeur du prêt sans intérêt qui est accordé au contribuable lorsqu'on lui permet de reporter ses impôts à une année ultérieure.

Amortissement accéléré des biens en capital et dépenses liées aux ressources

En vertu du régime fiscal de référence, les sociétés seraient autorisées à déduire les frais liés à l'utilisation d'immobilisations d'après les taux d'amortissement économique. À l'aide de la méthode de la trésorerie, les dépenses fiscales correspondraient au manque à gagner découlant de la différence entre la déduction à des fins fiscales, habituellement la DPA, et l'amortissement économique.

Cette démarche peut donner une certaine idée des dépenses fiscales découlant des déductions accélérées, dont l'ampleur dépend du taux de croissance des placements. Si le taux de croissance était nul, aucune dépense fiscale ne serait calculée à long terme. Vu qu'il est difficile de déterminer l'amortissement économique, la déduction des immobilisations déclarées par les sociétés dans leurs états financiers sert souvent de valeur de remplacement. Cependant, l'amortissement inscrit dans les états financiers peut différer de l'amortissement économique. En outre, les sociétés ne classent pas toutes les déductions pour immobilisations sous forme d'amortissement ou d'autres dépenses facilement identifiables. Par exemple, dans le secteur du crédit-bail, un bail peut être classé comme un contrat de location-exploitation à des fins fiscales et donner droit à une déduction pour amortissement, tandis qu'à des fins de comptabilité, il peut être classé comme un contrat de location-acquisition; dans ce cas, il se pourrait que l'on ne puisse pas être capable de déterminer la déduction comptable de façon catégorique. Puisque le coût amorti à des fins d'états financiers ne peut être déterminé avec précision, il n'est pas possible d'évaluer la dépense fiscale correspondante. De façon plus générale, il n'existe pas de données pertinentes pour calculer cette dépense fiscale avec exactitude.

Même si des données pertinentes existaient, dans certains cas les écarts entre les déductions à des fins fiscales et l'amortissement économique ne traduiraient pas fidèlement la dépense fiscale. Premièrement, il convient de

remarquer que les déductions accélérées à des fins fiscales n'entraînent qu'un report, et non une réduction permanente, de l'impôt à payer. Si les taux de la DPA sont plus élevés que les taux d'amortissement réels, la DPA demandée au cours des premières années dépasserait l'amortissement économique ou l'amortissement à des fins d'états financiers. Toutefois, au cours des années d'imposition ultérieures, l'inverse s'appliquerait (c'est-à-dire que l'amortissement réel dépasserait le montant de la déduction fiscale). Ces écarts entre la DPA et l'amortissement réel engendreraient une dépense fiscale positive au cours des premières années de propriété du bien, car les taux plus élevés de la DPA pendant ces années représentent un stimulant fiscal. Cependant, pendant les années suivantes, la DPA demandée serait inférieure à l'amortissement réel, ce qui entraînerait une dépense fiscale négative qui compenserait dans une certaine mesure la dépense fiscale enregistrée aux premières années.

En outre, vu que la DPA constitue une déduction discrétionnaire, la méthode de la trésorerie pourrait se traduire par le report d'une dépense fiscale même si les taux de la DPA ne sont pas accélérés (c'est-à-dire qu'une dépense fiscale pourrait être déclarée même si les taux de la DPA correspondaient à ceux utilisés dans les états financiers). Une société peut se prévaloir d'un montant inférieur au maximum pour une année d'imposition donnée. Par conséquent, l'application de la méthode de la trésorerie pour cette année se traduirait par une dépense fiscale négative. Comme la société aurait un imposant solde non amorti à des fins fiscales, la DPA radiée à l'avenir dépasserait la dépense correspondante inscrite aux états financiers, ce qui engendrerait une dépense fiscale positive au cours des années suivantes.

Enfin, les écarts entre la DPA et les déductions dans les états financiers pourraient également provenir du traitement des aliénations. Pour les besoins de l'impôt sur le revenu, les actifs sont groupés en comptes, les gains ou pertes enregistrés à l'aliénation permettant de rajuster le solde non amorti, tandis que pour les besoins des états financiers, les gains et pertes sont souvent pris en compte élément par élément. En outre, le coût de l'actif à des fins fiscales peut être différent du coût établi à des fins d'états financiers; en effet, à des fins comptables, les frais d'intérêt sont souvent capitalisés tandis que dans le cas de l'impôt, ils sont généralement engagés pendant l'année.

Bien qu'il ne soit pas possible de déterminer exactement les dépenses en recourant à la méthode de la trésorerie, une certaine indication de l'ampleur des dépenses fiscales liées à une disposition particulière d'amortissement accéléré peut être fournie, grâce à la comparaison de la valeur estimative actualisée des avantages fiscaux découlant de l'acquisition au cours d'une année donnée en vertu de chacune des deux méthodes d'amortissement. Ainsi, si le taux de la DPA est plus élevé que le taux d'amortissement réel, la valeur courante actualisée de l'avantage qu'offre l'accès à la DPA dépasserait la valeur courante actualisée de l'avantage rattaché à l'amortissement inscrit dans les états financiers, ce qui donnerait une idée de la dépense fiscale positive ou du stimulant fiscal accordé.

Le nombre de catégories d'actifs assorties de taux d'amortissement accéléré a été réduit sensiblement lorsque des modifications ont été apportées en 1988. Bon nombre de taux de DPA se rapprochent donc du taux d'amortissement économique ou d'amortissement enregistré dans les états financiers, et les dépenses fiscales connexes qui ont trait aux dispositions portant sur l'amortissement accéléré ont été abaissées. Cependant, certains cas de taux de DPA vraiment accélérés subsistent, c'est-à-dire que le régime fiscal permet une déduction plus importante du revenu au cours des premières années suivant l'acquisition que dans le cas des états financiers. Les dispositions les plus importantes au chapitre de la DPA accélérée sont énoncées ci-après et s'accompagnent d'illustrations de la valeur actualisée nette de l'avantage conféré par certaines dispositions de la DPA accélérée encore en vigueur.

Bateaux (catégorie 7)

Les bateaux sont généralement compris dans la catégorie 7, le taux maximal de la DPA étant de 15 p. 100, fondé sur le solde décroissant. Une DPA accélérée appliquée selon la méthode linéaire au taux maximal de 33 $\frac{1}{2}$ p. 100 peut être appliquée au coût en capital d'un bateau, y compris le mobilier, les accessoires fixes, le matériel de communication radio et autre matériel si le bateau a été a) construit au Canada, b) immatriculé au Canada et c) inutilisé à quelque fin que ce soit avant son acquisition par le propriétaire. Ces actifs sont amortis sur une période de quatre ans, à raison de 16 $\frac{2}{3}$ p. 100 les première et quatrième années, et de 33 $\frac{1}{2}$ p. 100 au cours des deuxième et troisième années.

Matériel ferroviaire (catégories 35, 1 et 3)

Les voitures de chemin de fer sont généralement classées dans la catégorie 35, qui donne droit à un taux de DPA de 7 p. 100, d'après leur solde décroissant. Cependant, certaines voitures de chemin de fer donnent droit à des déductions supplémentaires. Les voitures de chemin de fer acquises après le 6 décembre 1991 par des transporteurs publics donnent droit à une déduction supplémentaire de 3 p. 100. Les voitures de chemin de fer acquises pour fins de location ou de crédit-bail sont habituellement admissibles à une déduction supplémentaire de 6 p. 100.

D'autres biens ferroviaires, comme les voies et le matériel de nivellement, de contrôle ou de signalisation sont généralement classés dans la catégorie 1 et donnent droit à un taux de 4 p. 100 sur le solde décroissant. Certains biens ferroviaires acquis après le 6 décembre 1991 sont classés dans la catégorie 1 et donnent droit à une déduction supplémentaire de 6 p. 100.

Les chevalets de chemin de fer sont généralement classés dans la catégorie 3 et donnent droit à un taux de 5 p. 100 sur le solde décroissant. Certains chevalets acquis après le 6 décembre 1991 donnent droit à une déduction supplémentaire de 5 p. 100.

Ces déductions supplémentaires ont généralement pour effet de porter à 10 p. 100 le taux de la DPA sur certaines voitures de chemin de fer, les voies et d'autre matériel de chemin de fer acquis après le 6 décembre 1991. La règle de la demi-année s'applique.

Matériel économisant l'énergie (catégories 34 et 43.1)

Avant les modifications annoncées dans le budget de 1994, l'amortissement linéaire aux taux de 25, 50 et 25 p. 100 était applicable à certains types de matériel servant à produire de l'électricité ou à produire ou distribuer de la chaleur. Les biens admissibles comprennent le matériel visant à produire de la chaleur provenant principalement de la consommation de déchets de bois ou de déchets municipaux, à produire de l'électricité éolienne ou à récupérer la chaleur dégagée par un procédé industriel. Ils comprennent également les installations hydroélectriques d'une puissance ne dépassant pas 15 mégawatts, certains types de matériel de cogénération et certains types de matériel de chauffage solaire actif.

Les modifications annoncées dans le budget de 1994 ont permis de mettre un terme aux ajouts à la catégorie 34 après le 21 février 1994 et de redéfinir les critères d'admissibilité. Bon nombre des biens admissibles en vertu de la catégorie 34 sont devenus admissibles à un taux d'amortissement réduit de 30 p. 100 sur le solde décroissant en vertu de la catégorie 43.1.

La catégorie 43.1 a été instaurée après l'abolition de la catégorie 34. L'admissibilité à la catégorie 43.1 est décrite dans le projet de règlement pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En général, les types suivants de matériel peuvent être pris en compte dans la catégorie 43.1 : le matériel de cogénération et certains systèmes de production d'électricité à base de déchets, des systèmes de chauffage solaire actif, des installations hydroélectriques de petite taille, des systèmes de récupération de la chaleur, des systèmes de conversion de l'énergie éolienne, des centrales électriques photovoltaïques, des systèmes de production d'énergie géothermique, ainsi que le matériel de production de chaleur à partir de déchets. Les systèmes de chauffage solaire actif, les systèmes de récupération de la chaleur et le matériel de production de chaleur à partir de déchets doivent être utilisés directement dans un procédé industriel pour être classés dans la catégorie 43.1.

La catégorie 43.1 est également assujettie aux règles régissant les «biens énergétiques déterminés», qui peuvent réduire à moins de 30 p. 100 les montants à déduire du coût en capital non réclamé.

Biens de lutte contre la pollution de l'eau et de l'air (catégories 24 et 27)

Les biens acquis principalement pour lutter contre la pollution de l'eau ou de l'air à un endroit peuvent être classés dans la catégorie 24 ou 27. Ils peuvent être amortis de façon linéaire aux taux de 25, 50 et 25 p. 100 sur trois ans.

Les biens doivent être neufs, c'est-à-dire utilisés dans des activités qui ont commencé avant 1974 et ont été exploitées de façon ininterrompue depuis cette date. Dans le budget de 1994, il a été annoncé que les ajouts à ces catégories seront éliminés après 1998.

Biens miniers

Certains bâtiments, machines et matériel acquis afin d'être utilisés dans une nouvelle mine ou un agrandissement important d'une mine existante peuvent être amortissables à un taux accéléré allant jusqu'à 100 p. 100. Une augmentation de 25 p. 100 de la capacité d'une mine est généralement considérée comme une extension importante.

Ces biens miniers faisaient auparavant partie de la catégorie 28 et étaient amortis au taux de 30 p. 100. Dans le cas des acquisitions postérieures à 1987, les biens sont compris dans la catégorie 41 et amortis au taux de 25 p. 100. Outre cette déduction de 25 p. 100, le contribuable qui possède ces biens et exploite la mine peut se prévaloir d'une déduction supplémentaire égale au moindre du coût en capital non amorti des biens de la catégorie, ou du revenu tiré pour l'année de la nouvelle mine ou de l'extension de la mine.

Le budget de 1996 prévoyait des changements à l'imposition des projets de sables bitumineux. Ces changements visaient à accorder un traitement fiscal plus équitable aux deux méthodes différentes d'extraction des sables bitumineux (exploitation minière et *in situ*). Les méthodes d'exploitation minière comprennent l'enlèvement des morts-terrains et le transport des sables bitumineux à une usine centrale de transformation où le pétrole (bitume) est isolé du sable à l'aide d'eau chaude. Dans le cas de la méthode *in situ*, le pétrole est récupéré d'un réservoir souterrain par application de chaleur ou d'autres techniques visant à rendre le pétrole plus malléable pour le pompage dans un puits.

Le budget de 1996 a proposé d'appliquer les règles de déduction pour amortissement accéléré aux coûts en capital amortissables admissibles dans le cadre de projets fondés sur la méthode *in situ*. Le régime fiscal, qui ne visait auparavant que les nouvelles mines (minéraux et sables bitumineux) ainsi que les agrandissements majeurs, s'est également appliqué à d'autres investissements, y compris les coûts en capital supplémentaires de grande envergure, effectués pour plus d'efficacité et pour la protection de l'environnement. De façon plus précise, toutes les dépenses d'immobilisations corporelles engagées pour tous les genres de mines, notamment les projets de sables bitumineux, donnaient droit à la déduction pour amortissement accéléré dans la mesure où, au cours d'une année, ces coûts en capital dépasseraient 5 p. 100 des recettes brutes dégagées par la mine ou par le projet de sables bitumineux au cours de l'année.

Frais d'exploration

Les dépenses engagées afin de déterminer la présence, l'emplacement, l'ampleur et la qualité de gisements de minéraux et de nappes de pétrole ou de gaz naturel, ou encore dans la mise en valeur de ressources minérales avant leur exploitation commerciale au Canada, sont classées comme des frais d'exploration au Canada (FEC) et sont déduites à 100 p. 100 pour les besoins de l'impôt.

Les principes comptables généralement reconnus permettent aux sociétés d'amortir leurs dépenses d'exploration selon la méthode de capitalisation du coût entier ou du coût de la recherche fructueuse. La première méthode signifie que tous les coûts, productifs ou non, sont capitalisés et amortis à mesure que les réserves sont épuisées. La seconde signifie que seules les dépenses débouchant sur la découverte de gisements et entraînant la perception de recettes futures sont capitalisées; les autres coûts sont passés en charges lorsqu'ils sont subis. La plupart des sociétés dont le contrôle est canadien utilisent la méthode de capitalisation du coût entier, tandis que les sociétés dont le contrôle est étranger et qui sont actives au Canada appliquent habituellement la méthode de capitalisation du coût de la recherche fructueuse.

Le taux de 100 p. 100 appliqué aux FEC à des fins fiscales constitue un taux d'amortissement plus rapide que les montants utilisés dans les états financiers, plus particulièrement pour la recherche fructueuse. L'amortissement accéléré des FEC donne donc lieu à un report d'impôt.

En vertu du régime fiscal de référence, les sociétés pourraient déduire immédiatement les dépenses liées à des travaux d'exploration infructueux. Cependant, les frais relatifs aux activités d'exploration fructueuses (c'est-à-dire les frais débouchant sur la production de biens dans les secteurs des mines, du pétrole et du gaz) seraient admissibles à une déduction en fonction de l'amortissement pendant la durée de vie du bien.

Dans certaines situations, les sociétés qui concluent des conventions comportant des actions accréditives peuvent reclasser des montants limités de frais d'aménagement au Canada (habituellement une déduction de 30 p. 100 sur un solde décroissant) à titre de frais d'exploration au Canada. La dépense fiscale rattachée à cette disposition est considérée comme une dépense au titre de l'impôt des particuliers, car ces déductions s'adressent aux acheteurs des actions accréditives, qui sont généralement des particuliers.

Biens d'investissement utilisés dans le cadre d'activités de RS-DE

Les dépenses d'investissement servant à offrir des locaux, des installations ou du matériel utilisés pour la RS-DE au Canada peuvent être entièrement déduites au cours de l'année où elles sont engagées. À défaut de cette disposition, ces montants auraient été amortissables sur plusieurs années. En vertu du régime fiscal de référence, les dépenses d'investissement effectuées pour gagner un revenu futur sont amorties sur une période correspondant approximativement à la période de réalisation des revenus.

Illustration

Le tableau qui suit présente la valeur actualisée nette de la réduction de l'impôt sur le revenu découlant de la déduction pour amortissement accéléré dans le cas d'une société assujettie à l'impôt qui investit 100 000 dollars dans un bien admissible. Cette illustration se fonde sur un taux d'impôt fédéral sur les bénéfices des sociétés de 29,12 p. 100, à un taux d'actualisation de 8 p. 100. La valeur actualisée nette réelle de l'impôt fédéral réduit à la suite de la déduction pour amortissement accéléré dépend de la situation fiscale de la société, de son taux d'imposition réel et du montant de la déduction pour amortissement au cours des années suivantes. Le tableau qui suit présente la valeur maximale du stimulant en supposant que les entreprises peuvent profiter pleinement de la déduction pour amortissement accéléré. L'analyse des biens miniers est la seule exception (voir la note en bas du tableau).

	Catégorie de DPA	Taux accéléré	Taux d'amortissement de base	Valeur actualisée nette de la réduction d'impôt fédéral découlant de la DPA accéléré
Bateaux	7	33,3 % linéaire	15 % sur solde décroissant	5 800 \$
Voitures de chemin de fer	35	10 % sur solde décroissant	7 % sur solde décroissant	2 500 \$
Matériel de production d'électricité à base d'énergie éolienne, solaire et géothermique	43.1	30 % sur solde décroissant	4 % sur solde décroissant	12 800 \$
Matériel économisant l'énergie utilisé pour la fabrication et la transformation (généralement avant le budget de 1994)	34	50 % linéaire	30 % sur solde décroissant	2 900 \$
Biens de lutte contre la pollution de l'eau et de l'air	24 et 27	50 % linéaire	30 % sur solde décroissant	2 900 \$
Biens miniers				
Sables bitumineux et pétrole <i>in situ</i>	28 et 41	100 % (sous réserve de plafonnement des bénéfices)	25 % sur solde décroissant	500 \$ à 4 000 \$*
Mines conventionnelles	28 et 41	100 (sous réserve du plafonnement des bénéfices)	25 % sur solde décroissant	500 \$ à 1 300 \$*
Matériel de recherche scientifique et de développement expérimental	Amortissement total au cours de l'année	Amortissement total au cours de l'année	30 % sur solde décroissant	4 800 \$
Frais d'exploration	Amortissement total au cours de l'année	Amortissement total au cours de l'année	30 % sur solde décroissant	4 800 \$

* Cette estimation se fonde sur des données de l'industrie portant sur des projets d'extraction de sables bitumineux et sur des projets types de récupération du pétrole à l'aide de méthodes *in situ*. Dans le cas des mines conventionnelles, l'analyse était fondée sur des modèles de mines hypothétiques mis au point par Ressources naturelles Canada. Ces modèles englobent une série de mines de métaux à faible et à grand rendements. La valeur actualisée nette de l'impôt fédéral varie selon la capacité d'un projet d'accélérer ses déductions pour amortissement. Cette capacité dépend, entre autres, du prix du pétrole et des minéraux.

Pertes déductibles au titre de placements d'entreprise

En général, les pertes en capital découlant de la disposition d'actions et de titres de créance ne peuvent être déduites que des gains en capital. Toutefois, en vertu des règles régissant les pertes déductibles au titre de placements d'entreprise, les trois quarts du montant de la perte à l'égard des actions ou des titres de créance d'une petite entreprise peuvent être déduits d'un autre type de revenu.

La portion inutilisée des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise peut faire l'objet d'un report rétrospectif (trois ans) ou prospectif (sept ans). Après sept ans, la perte redevient une perte en capital et peut être reportée en aval indéfiniment.

La dépense fiscale correspond à l'allégement obtenu par la possibilité de déduire ces pertes des autres revenus de l'année, au lieu de les déduire de gains en capital imposables incertains au cours des années futures.

Retenue sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs

Dans le secteur de la construction, les entrepreneurs reçoivent généralement des paiements échelonnés à mesure que les travaux progressent. Cependant, une partie de ces paiements (généralement de 10 à 15 p. 100) est souvent retenue jusqu'à l'achèvement satisfaisant des travaux. Les montants retenus n'ont pas à être incorporés au revenu de l'entrepreneur jusqu'à l'achèvement certifié des travaux auxquels la retenue s'applique, alors qu'ils seraient inclus dans le revenu à mesure qu'ils sont gagnés, dans le régime fiscal de référence. Lorsqu'un entrepreneur retient lui-même une somme due à un sous-traitant, un montant de dépenses égal à celui de la retenue est considéré comme n'ayant pas été engagé par l'entrepreneur et n'est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable jusqu'à ce que la retenue soit versée. L'effet net de ces deux mesures sur l'impôt à payer par un entrepreneur déterminé dépend du rapport entre les retenues à payer et les retenues à recevoir. Si ces dernières sont supérieures aux retenues à payer par l'entrepreneur pour un travail donné, il y a report de l'impôt. Si les retenues à payer sont supérieures aux retenues à recevoir par l'entrepreneur, une partie des impôts est payée d'avance.

L'augmentation des retenues nettes à recevoir ou la diminution des retenues nettes à payer entraînent une estimation positive de la dépense fiscale correspondante. Dans le cas contraire, l'estimation est négative.

Biens prêts à être mis en service

Avant 1990, les contribuables avaient le droit de demander la DPA et des CII sur des biens qui ne produisaient pas encore de revenu (c'est-à-dire qui n'étaient pas en service). Cela se traduisait dans bien des cas par un important manque de concordance entre les recettes et les dépenses, qui donnait lieu à un report d'impôt. Il s'agit d'une dépense fiscale parce que les contribuables pouvaient se prévaloir de déductions et de crédits d'impôt sur des biens avant qu'ils ne soient mis en service.

Depuis 1990, les contribuables peuvent demander la DPA et des CII sur les biens admissibles au moment où ils les mettent en service ou au cours de la deuxième année d'imposition suivant l'année d'acquisition. Les biens qui ont commencé à donner droit à la DPA et à des CII en vertu de la règle des deux ans pourraient donner lieu à un report d'impôt (ce qui constituerait une dépense fiscale).

Aucune donnée n'a été publiée, car les biens sont groupés en catégories et ne sont pas pris en compte séparément. En outre, ils ne sont pas désignés comme «prêts à être mis en service» ou «non prêts à être mis en service».

Imposition des gains en capital à leur réalisation

Les gains en capital sont imposés à la disposition des biens et non à mesure qu'ils sont réalisés. Il en résulte un report d'impôt. En outre, certains mécanismes de report, comme des dispositions d'échange d'actions, prolongent la période du report d'impôt. Dans le système de référence, les gains en capital seraient entièrement inclus dans le revenu à mesure qu'ils seraient réalisés.

On ne dispose d'aucune donnée à ce sujet.

Déduction immédiate des frais de publicité

Les frais de publicité sont déductibles au cours de l'année où ils sont engagés, même s'ils produisent en partie des avantages économiques futurs. Dans le système de référence, les frais seraient amortis sur la durée des avantages économiques qui en découlent. Il se peut que les avantages économiques de la publicité se fassent sentir au-delà de l'année en cours, mais il est impossible de les mesurer.

On ne dispose d'aucune donnée à ce sujet.

Comptabilité de caisse

Les sociétés d'exploitation agricole et de pêche peuvent choisir de comptabiliser leurs recettes lorsqu'elles sont reçues et non lorsqu'elles sont gagnées et leurs dépenses lorsqu'elles sont payées et non lorsqu'elles sont engagées, ce qui permet de reporter le revenu et de déduire immédiatement des dépenses payées d'avance. Dans la structure fiscale de référence, les revenus deviennent imposables lorsqu'ils sont réalisés.

On ne dispose d'aucune donnée à ce sujet.

Souplesse de la comptabilisation de l'inventaire

Les sociétés d'exploitation agricole qui utilisent la comptabilité de caisse peuvent s'en écarter en ce qui concerne leurs inventaires. À chaque année, elles peuvent ajouter à leur revenu un montant discrétionnaire ne dépassant pas la juste valeur marchande de l'inventaire de produits agricoles en mains à la fin de l'année. Ce montant doit être déduit du revenu l'année suivante.

Cette disposition permet aux sociétés d'exploitation agricole d'éviter de créer des pertes qui, en cas de report prospectif, seraient assujetties à une période de report limitée. Cette disposition donne donc lieu à une dépense fiscale dans la mesure où les pertes auraient autrement été touchées par la limitation de la période de report.

On ne dispose d'aucune donnée à ce sujet.

Report du revenu

Sur les ventes de grains

Les agriculteurs peuvent effectuer des livraisons de grains avant la fin de l'année et être payés au moyen d'un bon encaissable seulement l'année suivante. Le paiement des livraisons est incorporé au revenu uniquement lorsque le bon est encaissé, ce qui permet de reporter les impôts. Dans la structure fiscale de référence, le revenu serait imposé lorsqu'il est réalisé.

On ne dispose d'aucune donnée à ce sujet.

Sur l'abattage de bétail

Lorsqu'il y a eu destruction obligatoire de leur bétail, les contribuables peuvent choisir que les indemnités reçues à cette occasion soient considérées comme un revenu de l'année suivante. Ce report est également offert lorsque le troupeau a été réduit d'au moins 15 p. 100 au cours d'une année de sécheresse. Cette disposition permet de reporter le revenu à l'année suivante, quand le bétail est remplacé. Dans le régime fiscal de référence, le revenu est imposable au moment où il est réalisé.

On ne dispose d'aucune donnée à ce sujet.

Report au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels

En comptabilité d'exercice, les charges doivent correspondre aux recettes de la même période. Cependant, les personnes exerçant une profession libérale peuvent, dans le calcul de leur revenu imposable, choisir de comptabiliser leur revenu selon la méthode de l'exercice ou selon les sommes facturées. Dans le deuxième cas, les dépenses liées aux travaux en cours peuvent être déduites à mesure qu'elles sont engagées alors que les revenus correspondants ne sont pris en compte qu'au moment où les factures sont payées ou payables, ce qui permet de reporter l'impôt.

On ne dispose d'aucune donnée à ce sujet.

Volet international

Non-imposition du revenu de toutes sources des compagnies d'assurance-vie

Toutes les compagnies canadiennes, à l'exception des compagnies d'assurance-vie multinationales canadiennes, sont imposées sur leur revenu de toutes sources. Les assureurs-vie multinationaux résidant au Canada sont imposés seulement sur les bénéfices qu'ils tirent de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie au Canada, au moyen de règles spéciales prévues dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Le coût de cette dépense fiscale est une estimation à partir de données tirées des déclarations de revenu et des renseignements fournis par le Bureau du surintendant des institutions financières. L'information provenant du bureau n'est cependant plus accessible après 1992.

Exemption de la retenue d'impôt des non-résidents

Comme d'autres pays, le Canada impose une retenue fiscale sur les divers types de revenus versés à des non-résidents. Cette pratique repose sur un principe admis internationalement, selon lequel un pays a le droit d'imposer les revenus qui sont produits ou ont leur source sur son territoire. Parmi les types de revenus assujettis à la retenue fiscale sur les non-résidents figurent certains intérêts, dividendes, loyers, redevances et paiements analogues, les honoraires de gestion, les revenus de succession et de fiducie, les pensions alimentaires et allocations d'entretien, de même que certaines pensions, rentes et autres paiements.

Avec le temps, à mesure qu'ils ont pris conscience des avantages d'une libéralisation de la circulation des capitaux, des biens et des services, divers pays dont le Canada ont modifié leur structure tarifaire et leur régime fiscal afin d'éliminer les obstacles aux opérations internationales. Ces modifications ont pris notamment la forme d'une réduction de la retenue fiscale appliquée à certains paiements aux non-résidents.

Le taux prescrit de la retenue fiscale des non-résidents est de 25 p. 100 au Canada. Ce taux est toutefois diminué et des exemptions sont prévues en faveur de certains paiements dans un vaste réseau de conventions fiscales bilatérales. Ces réductions de taux, qui s'appliquent moyennant un traitement réciproque, diffèrent selon le type de revenu et le pays avec lequel la convention a été conclue.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit également un certain nombre d'exemptions unilatérales de retenues fiscales, notamment pour les intérêts versés sur la dette publique, les intérêts versés sans lien de dépendance sur des titres de créance à long terme de société, les intérêts payés sans lien de dépendance sur des dépôts en devises étrangères dans des succursales de banques de l'annexe I et les redevances versées pour l'utilisation de droits d'auteur.

Une diminution des retenues fiscales peut permettre aux entreprises canadiennes d'avoir accès à moindre coût à des capitaux et à d'autres intrants provenant de l'étranger. Par exemple, une diminution de la retenue fiscale appliquée au Canada sur les intérêts payés à des non-résidents peut diminuer le coût des capitaux étrangers lorsque les créanciers étrangers augmentent le taux d'intérêt exigé pour tenir compte de la retenue fiscale. De même, une diminution de la retenue fiscale sur les redevances versées peut réduire le coût d'accès à la technologie étrangère et le coût d'acquisition d'autres biens et services et ainsi accroître la compétitivité des entreprises canadiennes qui ont besoin de ces intrants.

L'estimation du coût des dépenses fiscales liées à l'exonération de la retenue fiscale à l'égard de certains frais d'intérêt, redevances, dividendes et honoraires de gestion versés à des non-résidents provient d'un sondage détaillé sur les paiements effectués à des non-résidents et sur les prélèvements de la retenue fiscale relatifs à ces paiements en 1992, en 1993 et en 1994, ainsi que sur des projections des paiements effectués à des non-résidents après 1994. On obtient cette estimation en appliquant les taux de la retenue fiscale prévus dans des conventions fiscales (dans le cas de paiements à un pays avec lequel le Canada appliquait une convention fiscale au cours de l'année à l'étude) ou le taux prescrit de 25 p. 100 (dans le cas de paiements à des pays n'ayant pas conclu de convention fiscale avec le Canada) qui serait en vigueur en l'absence d'une exonération, aux données observées et projetées sur les paiements en vertu de l'hypothèse de référence utilisée dans l'ensemble du présent document, selon laquelle la suppression hypothétique de l'exonération de la retenue fiscale n'engendrerait aucun changement de comportement.

Il est particulièrement difficile d'appliquer cette hypothèse de référence à ce type de retenue. Dans la plupart des cas, les fournisseurs étrangers de fonds, de technologie et d'autres biens et services sont peu disposés à assumer une retenue fiscale, compte tenu du fait qu'ils ne paient pas cette retenue sur d'autres marchés. Si une retenue fiscale leur était imposée, les fournisseurs étrangers exigeraient qu'elle soit refilée à l'emprunteur ou à l'utilisateur des biens et services au Canada sous forme de hausse des honoraires (qui ne pourrait être absorbée dans bien des cas), ou ils court-circuiteraient le Canada en faveur d'autres marchés étrangers n'imposant pas de retenue fiscale, ce qui engendrerait une augmentation des frais de financement et d'autres frais d'exploitation pour les Canadiens. En effet, ces mêmes facteurs de compétitivité ont entraîné l'application de certaines mesures d'exonération de la retenue fiscale au Canada et dans d'autres pays.

Par conséquent, on ne peut envisager ces estimations particulières des dépenses fiscales comme des recettes supplémentaires qui pourraient être perçues auprès des non-résidents si l'exonération de la retenue fiscale était éliminée, car la suppression de l'exonération entraînerait généralement l'élimination de l'assiette fiscale.

Exemption de l'impôt canadien sur les bénéfices des sociétés étrangères de transport maritime et de transport aérien

Les sociétés étrangères de transport maritime et aérien qui se livrent principalement au transport international sont exonérées de l'impôt canadien. L'exemption ne s'applique que si le pays d'origine du non-résident accorde une exonération comparable aux Canadiens. La dépense fiscale correspond donc à l'impôt qui aurait par ailleurs dû être payé sur les bénéfices liés aux activités menées au Canada par des non-résidents, moins l'impôt perçu sur le revenu non canadien des résidents.

On ne dispose d'aucune donnée à ce sujet.

Autres dépenses fiscales

Transfert aux provinces au titre des programmes partagés

Les accords fiscaux fédéraux-provinciaux ont été modifiés en 1967. Le gouvernement fédéral a remplacé les transferts directs aux provinces par un transfert de points d'impôt sur les bénéfices des sociétés dans le cadre du partage des frais de l'enseignement postsecondaire. Ce changement s'est traduit par une augmentation du taux de l'abattement d'impôt direct des sociétés, qui est passé de 9 à 10 points de pourcentage, ramenant ainsi de 37 à 36 p. 100 le taux de l'impôt fédéral sur les bénéfices des sociétés (le taux avant abattement était de 46 p. 100). Ce transfert de points d'impôt est considéré comme une dépense fiscale, car il remplace des programmes de dépenses directes.

Intérêt porté au crédit d'une police d'assurance-vie

Les compagnies d'assurance-vie sont assujetties à un impôt sur le revenu de placements (IRP) au taux de 15 p. 100 des revenus de placements nets attribuables aux polices d'assurance-vie.

L'IRP entre en interaction avec le régime fiscal des assurés. La *Loi de l'impôt sur le revenu* divise les polices d'assurance-vie en deux catégories : les polices à caractère d'épargne et les polices à caractère de protection.

Les polices à caractère d'épargne sont celles où les fonds placés dans la police sont importants par rapport à la prestation de décès. Les détenteurs de ce type de police sont assujettis à l'imposition des revenus accumulés dans l'année à l'égard des revenus de placements nets attribuables à leurs polices. Les revenus de placements nets déclarés par ces détenteurs sont soustraits de l'assiette de l'IRP de manière à éviter une double imposition des revenus de placements nets.

Les détenteurs de polices à caractère de protection, par contre, ne sont pas assujettis à l'imposition des revenus annuels accumulés. Les revenus de placements nets sont imposés lorsque la police est rachetée ou résiliée (pour une raison autre que le décès de l'assuré) ou lorsqu'ils sont versés sous forme de dividendes sur police, quand le montant cumulatif de ces dernier dépasse

le total des primes versées en vertu de la police. Les revenus de placements nets qui sont imposables pour les détenteurs de polices à caractère de protection sont également déductibles de l'assiette de l'IRP.

Cette dépense fiscale est liée en majeure partie aux polices à caractère de protection. Elle se compose de trois éléments fondamentaux :

- les différences entre le taux d'imposition des particuliers et l'impôt sur le revenu de placements;
- les différences de période (c'est-à-dire les polices qui sont éventuellement imposées au niveau des assurés);
- les différences permanentes (c'est-à-dire les polices détenues jusqu'au décès de l'assuré).

Non-imposition des organismes de bienfaisance enregistrés et autres organismes à but non lucratif

Les organismes de bienfaisance enregistrés et autres organismes à but non lucratif, constitués ou non en sociétés, sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Il s'agit d'un avantage fiscal dans la mesure où les organismes en question ont un revenu, tiré principalement de placements ou de certaines activités commerciales.

On ne dispose d'aucune donnée à ce sujet.

Exonération des sociétés provinciales et municipales

Les sociétés d'État provinciales et les sociétés municipales sont exonérées de l'impôt sur le revenu. Dans la structure de référence, ces sociétés seraient imposables dans la mesure où elles ont des bénéfices imposables.

On ne dispose d'aucune donnée à ce sujet.

Non-imposition de certaines sociétés d'État fédérales

Les sociétés d'État fédérales ne sont généralement pas assujetties à l'impôt sur le revenu, mais celles d'entre elles qui exploitent des activités commerciales non négligeables sont imposables. Il est toutefois possible que, dans le régime fiscal de référence, certaines sociétés exonérées aient un revenu qui serait imposable.

On ne dispose d'aucune donnée à ce sujet.

Remise de la taxe d'accise sur les transports

La remise de la taxe d'accise sur les transports instaurée en 1991 et applicable aux années civiles 1991 et 1992 permettait aux transporteurs de bénéficier d'une ristourne de taxe d'accise de 3 cents le litre de combustible admissible sur lequel ils payaient la taxe d'accise fédérale sur le carburant de 4 cents le litre. En contrepartie, les entreprises devaient réduire leurs pertes au titre de l'impôt sur le revenu dans une proportion de 10 dollars pour chaque

dollar de ristourne. Ainsi, l'industrie obtenait un avantage de trésorerie immédiat en contrepartie d'une réduction des pertes reportées pour compenser l'impôt sur le revenu des années suivantes.

Cette remise s'appliquait aux achats de carburant diesel et d'aviation assujettis à la taxe d'accise fédérale pendant les années civiles 1991 et 1992.

Une option plus simple était offerte aux entreprises de camionnage; en effet, ces dernières pouvaient se prévaloir d'une remise de 1½ cent le litre, jusqu'à concurrence de 500 dollars par contribuable, en remplacement de la remise de 3 cents le litre.

Remise de la taxe d'accise sur le carburant aviation

Le gouvernement annonçait récemment un programme de remise de la taxe d'accise sur le carburant aviation utilisé par les compagnies aériennes. Le montant de cette remise sera limité à 20 millions de dollars par année et par groupe de sociétés liées. Pour obtenir cette remise, la compagnie doit renoncer à 10 dollars de pertes fiscales pour chaque dollar de remise.

Surtaxe sur les profits des fabricants de tabac

Les fabricants de tabac sont assujettis à un impôt spécial sur leurs profits. Cet impôt spécial représente 40 p. 100 de l'impôt de la partie I sur les profits de fabrication du tabac. La surtaxe a d'abord été annoncée en février 1994 dans le cadre du Plan d'action de lutte contre la contrebande. En novembre 1996, le gouvernement a annoncé que la surtaxe serait prorogée de trois ans, jusqu'en février 2000.

La surtaxe est considérée comme une dépense fiscale parce qu'elle constitue une dérogation au système de référence. Puisqu'elle génère plus de recettes que n'en produirait par ailleurs le système de référence, il s'agit d'une dépense fiscale négative.

Impôt temporaire sur le capital des grandes institutions de dépôts

Cet impôt temporaire représente 12 p. 100 de l'impôt sur le capital des institutions financières prévu à la partie VI de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, avant déduction de tout crédit d'impôt sur les bénéfices et sous réserve d'une déduction de 400 millions de dollars sur le capital. Cet impôt s'applique aux institutions financières au sens de la partie VI, mais non aux compagnies d'assurance-vie. L'impôt de la partie I à payer ne peut être appliqué en réduction de cet impôt supplémentaire.

Cet impôt supplémentaire a été instauré dans le cadre du budget de 1995 pour une période de 18 mois. Il a ensuite été prorogé d'un an dans le budget de 1996 et dans celui de 1997. Il doit maintenant cesser de s'appliquer le 31 octobre 1998.

Cet impôt supplémentaire est considéré comme une dépense fiscale parce qu'il constitue une dérogation au système de référence. Puisqu'il génère plus de recettes que n'en produirait par ailleurs le système de référence, il s'agit d'une dépense fiscale négative.

Postes «pour mémoire»

Impôt remboursable de la partie I sur les revenus de placement de sociétés privées

Le présent poste ainsi que le poste suivant font partie du mécanisme visant à intégrer partiellement le régime d'impôt des particuliers et celui des sociétés. Les valeurs représentent les impôts supplémentaires que les sociétés devraient payer si les sociétés et les particuliers étaient considérés comme des unités d'imposition distinctes.

Une partie des impôts payés sur les revenus de placement que reçoit une société privée (à l'exclusion des dividendes intersociétés) est remboursée à une SPCC lorsque ce revenu est distribué aux actionnaires sous forme de dividendes.

Avant le 30 juin 1995, cet impôt remboursable représentait environ 20 p. 100 de l'impôt de la partie I payé sur son revenu de placement. Pour assurer une meilleure intégration des impôts des particuliers et des sociétés, un nouvel impôt remboursable de 6²/₃ p. 100 est prélevé sur le revenu de placement des SPCC reçu après le 30 juin 1995. Cet impôt supplémentaire est également remboursé à une société privée, tout comme l'impôt remboursable de la partie I, lorsque le revenu de placement est versé aux actionnaires sous forme de dividendes. Les sociétés ont droit à un remboursement sur le compte de leur impôt remboursable à raison de 1 dollar pour chaque 3 dollars de dividendes imposables versés.

Gains en capital remboursables pour les sociétés de placement spéciales

Les gains en capital réalisés par une société de placement sont imposés au niveau de celle-ci, l'impôt étant inscrit à un compte d'«impôt en main remboursable au titre de gains en capital». La société se sert de ce compte pour obtenir un remboursement de gains en capital lorsqu'elle distribue des dividendes sur les gains en capital à ses actionnaires. Étant donné que ces dividendes constituent des distributions de gains en capital, ils sont imposés à ce titre au niveau de l'actionnaire, et non comme des dividendes.

Report de pertes

En raison du caractère cyclique des bénéfices et du revenu de placement des entreprises, l'effet de ces derniers devrait être considéré sur plus d'un an. C'est pourquoi le report de pertes est considéré comme faisant partie du système de référence. Les règles de report des pertes permettent aux

sociétés d'imputer leurs pertes à leurs bénéfices passés ou futurs. Les estimations de dépenses fiscales indiquent le montant approximatif des recettes auxquelles l'État renonce en permettant le report rétrospectif des pertes de l'année courante (c'est-à-dire leur application en réduction de l'impôt payé pour des années antérieures) et l'application des pertes subies antérieurement en réduction de l'impôt payable pour l'année en cours. Quatre types de pertes peuvent faire l'objet d'un report, chacun étant assujéti à des dispositions précises.

Pertes autres qu'en capital

Une perte autre qu'en capital est une perte qu'une société subit dans le cadre de ses activités commerciales. Une telle perte peut faire l'objet d'un report rétrospectif sur trois ans et d'un report prospectif sur sept ans afin de réduire les bénéfices imposables de la société.

Les estimations tiennent compte de l'effet du report prospectif des pertes autres qu'en capital, en vue de leur application en réduction de l'impôt de la partie I et de l'impôt remboursable de la partie IV payables par ailleurs, pour l'année courante. En outre, les estimations traduisant l'effet du report rétrospectif des pertes de l'année en cours (pour les appliquer en réduction de l'impôt payé au cours d'années antérieures) comprennent l'incidence du report rétrospectif des pertes de l'année en cours pour réduire l'impôt remboursable de la partie IV.

Pertes nettes en capital

Une perte nette en capital peut résulter de la disposition d'une immobilisation. Les pertes de ce genre peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif sur trois ans ou d'un report prospectif indéfini, mais elles ne sont applicables qu'aux gains nets imposables en capital.

Les estimations tiennent compte de l'effet du report prospectif des pertes nettes en capital, en vue de leur application en réduction de l'impôt payable par ailleurs pour l'année en cours, sur les recettes, ainsi que de l'effet du report rétrospectif des pertes nettes en capital de l'année en cours (pour les appliquer en réduction de l'impôt payé au cours d'années antérieures).

Pertes agricoles et pertes agricoles restreintes

Le contribuable qui exploite une entreprise agricole ou de pêche peut déduire une perte résultant de cette exploitation dans le calcul du revenu net. Les pertes inutilisées au cours d'une année peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif sur trois ans et prospectif sur 10 ans.

Lorsque l'agriculture ne constitue pas la principale source de revenu du contribuable, le montant des pertes déductible pour l'année de son revenu d'autres sources ne peut être supérieur à 8 750 dollars. Les pertes inutilisées, c'est-à-dire l'excédent des pertes agricoles nettes sur le montant déductible dans l'année, sont considérées comme des pertes agricoles restreintes. Ces dernières peuvent également faire l'objet d'un report rétrospectif sur trois ans et prospectif sur 10 ans, mais uniquement en réduction du revenu agricole.

Les estimations tiennent compte de l'effet du report prospectif des pertes subies au cours d'années antérieures, en réduction de l'impôt payable par ailleurs pour l'année en cours, sur les recettes.

Les pertes agricoles restreintes estimatives ne sont pas significatives.

Frais de repas et de représentation

Les frais de repas et de représentation sont classés dans les postes «pour mémoire» parce que le montant qui devrait être déductible dans la structure fiscale de référence prête à controverse. Ces dépenses sont engagées en partie en vue de gagner un revenu, mais elles comprennent aussi un élément de consommation personnelle. Par conséquent, une déduction partielle seulement serait permise dans le système de référence.

Jusqu'en 1994, la déduction était limitée à 80 p. 100 des frais de repas, de boisson et de représentation. Lorsque ces frais étaient incorporés à un prix forfaitaire comprenant des montants non assujettis à la limite de 80 p. 100 (les droits d'inscription à une conférence, par exemple), le contribuable était tenu de déterminer le montant assujetti à la limite de 80 p. 100 ou d'en fournir une estimation raisonnable. Depuis 1994, la fraction déductible des frais de repas et de représentation est limitée à 50 p. 100.

Impôt des grandes sociétés

L'impôt des grandes sociétés (IGS) a été institué le 1^{er} juillet 1989 afin de s'appliquer au capital canadien des grandes sociétés. Son taux en 1992, en 1993 et en 1994 était de 0,2 p. 100. Il a été porté à 0,225 p. 100 à compter de la date du budget de 1995.

Cet impôt permet de s'assurer que toutes les grandes sociétés (y compris les groupes de sociétés liées), qui ont un capital imposable (utilisé au Canada) d'au moins 10 millions de dollars, paient un impôt fédéral. Les sociétés peuvent réduire leur IGS à concurrence de leur surtaxe des sociétés, dont le taux a été porté de 3 à 4 p. 100 dans le cadre du budget de 1995.

Seuil

Le seuil de 10 millions de dollars permet aux plus petites sociétés d'échapper à l'IGS tant qu'elles ne sont pas liées à d'autres sociétés assujetties à cet impôt. Le seuil de 10 millions de dollars doit donc être partagé entre les sociétés qui font partie d'un même groupe. Ce seuil n'est pas considéré comme une dépense fiscale, car il est offert de façon générale à toutes les sociétés.

Sociétés exonérées

Certaines sociétés, comme les sociétés de placement étrangères, les sociétés d'assurance-dépôts et les sociétés exonérées de l'impôt de la partie I, sont exonérées de l'IGS. Cette exonération constitue une dépense fiscale, mais on ne dispose d'aucune donnée permettant d'en estimer la valeur.

Déduction des ristournes

Dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un contribuable peut déduire le montant des ristournes accordées à ses clients. Une ristourne s'entend d'un paiement versé à un client en proportion du volume de ses achats. Le contribuable est tenu de retenir 15 p. 100 de l'excédent de toutes les ristournes au-delà de 100 dollars versées à chaque client résidant au Canada.

Le régime fiscal de référence à appliquer aux ristournes est indéterminé. Les ristournes pourraient être assimilées à une ristourne consentie en fonction de la quantité des achats effectués ou à une restitution de paiements en trop, auquel cas elles ne seraient pas considérées comme une dépense fiscale.

Les ristournes pourraient être également considérées comme une distribution de bénéfices aux membres, auquel cas le régime de référence n'autoriserait pas de déduction. Le montant indiqué, qui est conforme à cette conception de la structure de référence, reflète l'incidence de la déductibilité des ristournes sur les recettes fiscales.

Crédit pour impôt sur les opérations forestières

Cette mesure réduit l'impôt fédéral payable du moins élevé des montants suivants : les deux tiers de l'impôt sur les opérations forestières versé à une province ou 6% p. 100 du revenu tiré d'opérations forestières dans la province en question. Cet allègement d'impôt fédéral peut être considéré comme une dépense fiscale pour les mêmes raisons que celles qui sont invoquées à l'égard de l'analyse de la déduction relative aux ressources.

Déductibilité des redevances provinciales (paiements de coentreprise) pour le projet Syncrude (décret de remise)

Les contribuables qui participent au projet Syncrude ont droit à la fois à la déduction relative aux ressources et à la déduction des paiements de coentreprise faits à la province de l'Alberta en remplacement d'une redevance provinciale dans le calcul de leurs bénéfices imposables. Cette mesure est prévue par un décret de remise. Dans le régime fiscal de référence, ces contribuables ne pourraient pas déduire ces paiements de coentreprise, qui tiennent compte des bénéfices. La dépense fiscale liée à cette mesure équivaut à l'excédent de cette déduction supplémentaire sur la réduction de la déduction relative aux ressources.

Déductibilité des redevances versées aux bandes indiennes

Les redevances et les loyers versés aux bandes indiennes à l'égard d'activités minières, pétrolières et gazières dans les réserves indiennes sont considérés comme des prélèvements publics, versés en fidéicommiss à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province en faveur de la bande indienne en question. À la différence des prélèvements publics non déductibles, les sommes versées au profit d'une bande indienne sont généralement déductibles dans le cadre de l'impôt fédéral. De plus, les bénéfices tirés des ressources, après déduction des prélèvements publics déductibles, donnent droit à la déduction relative aux ressources.

Les sommes versées au gouvernement du Canada sous forme de redevances et de loyers à l'égard d'activités minières, pétrolières et gazières en faveur des bandes indiennes se répartissent comme suit :

***Redevances et loyers versés aux bandes indiennes
à l'égard d'activités minières, pétrolières et gazières***

	1991-92	1992-93	1993-94	1994-95	1995-96
	(millions de dollars)				
Activités pétrolières et gazières	53,0	50,0	59,0	76,0	58,0
Activités minières	1,0	0,8	0,6	0,7	0,5

Source : Affaires indiennes et du Nord Canada

Remboursement aux sociétés de placement appartenant à des non-résidents

Une société de placement appartenant à des non-résidents doit verser un impôt de 25 p. 100 sur ses bénéfices. Sauf à l'égard des gains en capital réalisés sur des biens canadiens imposables, cet impôt est remboursable lorsque le surplus de la société est distribué sous forme de dividendes imposables aux actionnaires; le taux applicable de la retenue d'impôt s'applique alors. Le remboursement vise à éviter une double imposition des dividendes versés à des non-résidents. La société est considérée au fond comme un mécanisme de transmission des revenus à ses propriétaires ultimes. Les chiffres présentés constituent une estimation des recettes fiscales qui seraient obtenues en l'absence du remboursement aux sociétés de placement appartenant à des non-résidents.

Déduction pour les sociétés de placement

Les revenus de placement sont imposés au niveau de la société et ensuite au niveau des particuliers, lorsque ces derniers les reçoivent sous forme de dividendes. Afin d'intégrer dans une certaine mesure les régimes d'impôt direct des particuliers et des sociétés, les règles actuelles permettent à une société de placement de déduire de son impôt de la partie I payable par ailleurs, 20 p. 100 de l'excédent de ses bénéfices imposables sur ses gains en capital imposés.

Report des gains en capital par diverses dispositions de roulement

L'imposition des gains en capital est modifiée par les dispositions qui permettent aux contribuables d'en reporter la réalisation grâce à diverses dispositions de roulement. Puisque la structure de référence comprend tous les gains courus, ce poste est présenté à part afin de renseigner le lecteur. En voici quelques exemples :

- transfert de biens à une société ou à une société de personnes en contrepartie d'actions du capital-actions de la société ou d'une participation dans la société de personnes;

- fusion de sociétés canadiennes imposables;
- liquidation d'une filiale qui est absorbée par sa société mère;
- échanges d'actions.

Le budget de 1994 a amené des changements qui réduisent l'utilisation de diverses dispositions de roulement dans certaines réorganisations.

On ne dispose d'aucune donnée à ce sujet.

Déduction pour éléments d'actif incorporels

Les trois quarts des dépenses en immobilisations admissibles au titre des éléments d'actif incorporels sont ajoutées au montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable. Une déduction d'au plus 7 p. 100 du montant cumulatif des immobilisations admissibles à la fin de l'année est permise. À titre d'exemple d'éléments d'actif incorporels, citons l'achalandage, les listes de clients et les franchises.

Cette déduction pour éléments d'actif incorporels pourrait donner lieu à une dépense fiscale positive ou négative selon la différence entre le taux d'amortissement réel de ces éléments d'actif et le montant admissible à des fins fiscales.

On ne dispose d'aucune donnée à ce sujet.

Exonération du revenu des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes

Les règles appliquées au Canada pour imposer le revenu des filiales étrangères d'actionnaires canadiens ou les dividendes versés à ces derniers par des filiales étrangères procèdent du désir d'encourager la compétitivité internationale, de préserver l'intégrité de l'assiette fiscale et d'éliminer la double imposition.

Lorsque la filiale étrangère tire un revenu d'une entreprise exploitée activement, le Canada n'en tient pas compte jusqu'à ce qu'il soit versé aux actionnaires canadiens sous forme de dividendes sur les actions de la filiale. Lorsque le revenu d'entreprise a été réalisé dans un pays avec lequel le Canada a conclu une convention pour éviter la double imposition, le dividende versé sur le revenu en question à des sociétés canadiennes ne fait l'objet d'aucun impôt supplémentaire au Canada. Quand ce revenu a été réalisé dans des pays avec lequel le Canada n'a pas conclu de convention fiscale, le dividende est imposé au Canada, mais une déduction fiscale est accordée aux actionnaires canadiens qui sont constitués en sociétés pour tenir compte de l'impôt sous-jacent payé à l'étranger.

Lorsque la filiale étrangère tire son revenu d'une source autre qu'une entreprise exploitée activement et qu'elle est contrôlée par un résident canadien, ce revenu dit passif est imposé à mesure qu'il s'accumule au niveau de l'actionnaire canadien. Celui-ci peut déduire les impôts payés à l'étranger pour déterminer ses obligations fiscales supplémentaires nettes au Canada. Quand le revenu gagné par la filiale étrangère est effectivement versé à l'actionnaire sous forme de dividendes, une déduction peut être imputée au revenu imposable dans la mesure où un montant a déjà été inclus dans le revenu imposable au cours d'une année antérieure.

Le choix d'une structure de référence, dans le but d'estimer cette dépense fiscale (si dépense fiscale il y a), n'est pas évident dans ce cas. Essentiellement, trois systèmes de référence différents pourraient être envisagés :

- Le Canada devrait imposer uniquement le revenu de provenance canadienne. D'après ce principe de « territorialité », les filiales étrangères de sociétés canadiennes subissent le même fardeau fiscal que les entreprises nationales dans le pays étranger. Ce principe est censé assurer la neutralité du régime fiscal à l'égard des capitaux importés. Ce résultat est obtenu quand les actionnaires de ces sociétés affiliées ne sont pas assujettis à des impôts supplémentaires au Canada sur les bénéfices réalisés par ces sociétés étrangères. C'est la conséquence de la décision du Canada de ne pas imposer les dividendes versés par les sociétés affiliées dans les pays avec lesquels il a conclu une entente visant à éviter la double imposition. Si cette méthode devait être incorporée à la structure de référence, l'exemption des dividendes étrangers ne serait pas considérée comme une dépense fiscale.
- Le revenu gagné par une filiale étrangère devrait être imposable au Canada lorsque des dividendes sont versés à l'actionnaire canadien, la double imposition étant atténuée par un crédit pour impôts étrangers. Cette méthode, qui est utilisée par un certain nombre de pays, permet aux autorités du pays de résidence de la société mère de percevoir des impôts supplémentaires lorsque celle-ci reçoit des dividendes d'une filiale étrangère. Un impôt supplémentaire serait perçu lorsque l'impôt payable au Canada est supérieur au montant des impôts étrangers payés à la fois sur les dividendes et sur les bénéfices de la filiale qui ont donné lieu à la distribution des dividendes. Au Canada, les dividendes versés par des sociétés étrangères affiliées qui ne sont pas admissibles au traitement des dividendes exonérés sont imposés selon ce principe. Si cette méthode était incorporée au système de référence, l'exemption donnerait lieu à une dépense fiscale, considérée comme égale à l'impôt supplémentaire, net du crédit pour impôts étrangers, qui aurait été perçu si les dividendes avaient été imposables au Canada.

- Les bénéfices réalisés par les sociétés étrangères affiliées devraient être imposables au Canada à mesure qu'ils sont courus au profit des actionnaires canadiens, c'est-à-dire au fur et à mesure. Ce système est conforme au principe de neutralité à l'égard des capitaux exportés, selon lequel les contribuables devraient être assujettis au même fardeau fiscal, peu importe que les revenus soient gagnés dans le pays même ou à l'étranger. Certains revenus dits passifs de sociétés étrangères affiliées contrôlées sont imposables selon cette méthode au Canada. Si ce système devait être considéré comme la structure de référence, la méthode du crédit pour impôts étrangers et celle de l'exemption des dividendes seraient considérées comme donnant lieu à une dépense fiscale, en raison du report de l'impôt canadien supplémentaire entre le moment où le revenu est gagné et celui où le dividende est versé.

Chacune de ces trois structures de référence possibles est justifiable du point de vue des politiques. On ne dispose pas actuellement de données permettant d'estimer la dépense fiscale liée à chacune des structures de référence.

Chapitre 5

DESCRIPTION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

Étant donné que la taxe sur les produits et services (TPS) est prélevée à tous les stades du processus de production et de distribution, son application à la valeur ajoutée en fait l'équivalent d'une taxe sur les ventes au détail qui frapperait la vente de produits et de services au consommateur final. De ce fait, l'assiette de la TPS peut être estimée à l'aide d'un modèle de taxe de vente construit à partir des tableaux d'entrées-sorties de Statistique Canada et des *Comptes nationaux des revenus et des dépenses*.

Les tableaux d'entrées-sorties fournissent les données requises pour calculer en détail les dépenses relatives aux produits consommés par les ménages, les organismes du secteur public et les entreprises exonérées. Les dépenses des particuliers dans les tableaux d'entrées-sorties, de même que l'investissement dans la construction résidentielle et les commissions immobilières, sont utilisées pour calculer les dépenses de consommation des ménages. Les dépenses de consommation des organismes du secteur public sont établies à partir de certaines catégories de dépenses des particuliers, des dépenses courantes des administrations publiques et des données sur l'investissement dans les tableaux d'entrées-sorties. (Les organismes du secteur public comprennent le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, les municipalités, les universités, les commissions ou conseils scolaires, les collèges publics, les hôpitaux, les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif.) Les dépenses de consommation des entreprises exonérées sont calculées à partir de la matrice des entrées dans les tableaux d'entrées-sorties.

Les données sur les dépenses de consommation servent à déterminer les répercussions des dispositions de la TPS qui détaxent ou exonèrent certains produits ou services. Dans certains cas, les données provenant des tableaux d'entrées-sorties et des *Comptes nationaux des revenus et des dépenses* ont dû être modifiées pour tenir compte de la structure de la TPS. Étant donné que les tableaux d'entrées-sorties pour une année donnée sont publiés quatre ans plus tard, les données des *Comptes nationaux des revenus et des dépenses* servent à projeter l'effet de chaque disposition de la TPS sur l'année visée. Les données sur les dépenses contenues dans le Modèle économique et fiscal canadien (MEFC) du ministère des Finances servent à projeter l'effet de la plupart des dispositions de la TPS sur la période à l'étude.

Le modèle de taxe de vente n'est pas la seule source des dépenses fiscales estimatives liées à la TPS. Dans certains cas, les données réelles de Revenu Canada ont servi à cette fin. Dans d'autres cas, les estimations sont dérivées d'une toute autre source. Le présent chapitre décrit les dépenses fiscales estimatives liées à la TPS et la façon dont elles ont été établies.

Produits et services détaxés

Produits alimentaires de base

Les produits alimentaires de base, qui comprennent la plupart des aliments destinés à être préparés et consommés à la maison, sont détaxés sous le régime de la TPS. Celle-ci s'applique toutefois à certains produits tels que les boissons gazeuses, les bonbons et autres produits de confiserie ainsi que les boissons alcoolisées.

La dépense fiscale correspondante peut être estimée à l'aide du modèle de taxe de vente, qui permet de définir les produits achetés par les consommateurs finaux et les organismes du secteur public qui ne sont actuellement pas assujettis à la taxe. La plupart de ces achats entrent dans la catégorie de dépenses de consommation «aliments et boissons non alcoolisées» de Statistique Canada.

Médicaments sur ordonnance

Les médicaments contrôlés qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance sont détaxés. Cette disposition s'applique également aux autres médicaments prescrits par un praticien reconnu de soins de santé. Les frais facturés pour exécuter l'ordonnance sont également détaxés. Cette disposition ne s'applique cependant pas aux médicaments étiquetés ou fournis pour usage vétérinaire.

L'estimation est établie à l'aide du modèle de taxe de vente. Un rajustement est toutefois apporté du fait que les produits pharmaceutiques, dans les tableaux d'entrées-sorties, comprennent les médicaments vendus avec et sans ordonnance. Le ratio utilisé pour distinguer les deux catégories a été établi à partir de renseignements fournis par Statistique Canada.

Appareils médicaux

Un large éventail d'appareils médicaux est détaxé sous le régime de la TPS, notamment : les cannes, les béquilles, les fauteuils roulants, les prothèses médicales et chirurgicales, les appareils pour personnes ayant subi une iléostomie ou une colostomie, les appareils de respiration artificielle, les appareils auditifs et les larynx artificiels, les verres correcteurs et les lentilles cornéennes délivrés sur ordonnance, divers produits pour diabétiques et certains appareils destinés aux personnes affligées d'un problème de la vue, de l'ouïe ou de l'élocution. Dans certains cas, un appareil n'est détaxé que s'il est prescrit par un praticien reconnu de soins de santé.

L'estimation repose sur le modèle de taxe de vente. Les appareils médicaux détaxés relèvent, dans les tableaux d'entrées-sorties, des produits «Articles médicaux personnels», «Instruments et appareils médicaux et dentaires» et «Articles d'ophtalmologie». Un ajustement est apporté pour tenir compte du fait que les produits «Articles médicaux personnels» et «Articles d'ophtalmologie» englobent des dépenses de consommation finale qui ne sont pas détaxées.

sous le régime de la disposition régissant les appareils médicaux. Le ratio servant à distinguer les dépenses détaxées de celles qui ne le sont pas repose sur des données fournies par Statistique Canada.

Produits agricoles et de la pêche et achats

Au lieu de taxer les ventes et d'accorder des crédits de taxe sur les intrants au début de la chaîne de production et de distribution des produits alimentaires, certains produits agricoles et produits de la pêche sont détaxés tout au long du processus. La liste de ces produits comprend notamment le bétail, la volaille, les abeilles, les céréales, les graines et les semences destinées à être plantées ou à servir d'aliments pour les animaux, le houblon, l'orge, les graines de lin, la paille, la canne et les betteraves à sucre, etc. De plus, les ventes et les achats prescrits des principales catégories de matériel agricole et de pêche sont détaxés.

Le principal effet de cette disposition est d'améliorer la trésorerie des contribuables. Par exemple, si la TPS s'appliquait normalement, les agriculteurs devraient la payer sur leurs achats taxables, puis demander un crédit de taxe sur les intrants à la fin de leur période de déclaration. Cependant, dans le cas des fournitures détaxées prescrites, les agriculteurs ne paient pas de TPS et n'ont donc pas besoin d'attendre pour demander un crédit de taxe sur les intrants. Leur trésorerie s'en trouve améliorée. En revanche, les fournisseurs perdent le bénéfice des rentrées de TPS sur ces ventes jusqu'à ce qu'ils la versent à l'État, à la fin de la période de déclaration. Étant donné que l'obligation totale de ces contribuables reste inchangée, cette mesure a un effet négligeable sur les recettes publiques.

Certains achats des exportateurs

Dans certains cas, la fourniture au Canada de produits et services exportés par la suite est détaxée. À titre d'exemple, on peut citer :

- la fourniture d'un produit à un bénéficiaire qui se propose de l'exporter, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un produit assujéti à l'accise (spiritueux, bière ou tabac) et que le bénéficiaire ne le transforme ni ne le modifie au Canada;
- la fourniture de produits assujéti à l'accise à un bénéficiaire qui l'exporte ensuite sous douane;
- la fourniture de gaz naturel à une personne qui l'exporte par gazoduc et ne transforme ni n'utilise le gaz naturel au Canada avant son exportation, si ce n'est à titre de combustible ou de gaz de compression pour le transport du gaz;
- la fourniture, par vente, de produits à des boutiques hors taxes agréées sous le régime de la *Loi sur les douanes*.

Comme dans le cas des produits agricoles et de la pêche, cette disposition n'a d'effet que sur la trésorerie des bénéficiaires. Elle a une incidence négligeable sur les recettes fiscales.

Importations non taxables

La TPS ne s'applique pas à certaines importations :

- les produits – autres que les livres et périodiques – d'une valeur ne dépassant pas 20 dollars, qui sont envoyés de l'étranger par la poste à des résidents canadiens;
- les importations personnelles, hors taxes, de produits ne valant pas plus de 500 dollars faites par des Canadiens qui ont séjourné à l'étranger plus de sept jours (ce plafond était de 300 dollars avant le 13 juin 1995);
- les produits importés par les diplomates étrangers.

On ne dispose pas de données sur le sujet.

Produits et services exonérés

Loyers résidentiels de longue durée

Le loyer payé pour un immeuble d'habitation (une maison, par exemple) ou une habitation (un appartement, par exemple) loué pour au moins un mois est exonéré. L'hébergement de courte durée est également exonéré quand son coût ne dépasse pas 20 dollars par jour.

L'estimation est fondée sur le modèle de taxe de vente inspiré de la TPS appliquée au produit des tableaux d'entrées-sorties qui correspond aux loyers en espèces et tient compte de la perte de la TPS actuellement payée sur les intrants d'entreprise achetés par les propriétaires. L'estimation tient également compte de la TPS appliquée à certaines autres dépenses de consommation comprises dans le produit correspondant aux autres loyers qui représente la fourniture exonérée d'un droit de stationnement associé à un logement fourni à bail.

Services de santé

Les services de santé sont exonérés de la TPS. Ils comprennent :

- Les services de santé fournis dans un établissement de santé. Cela comprend l'hébergement, les repas fournis avec celui-ci et la location d'appareils médicaux aux patients ou aux résidents de l'établissement, mais non les repas servis dans une cafétéria, les frais de stationnement ou les services de coiffeur, qui sont des services facturés à part.

- Les services fournis par certains praticiens reconnus de soins de santé qui doivent être titulaires d'un permis ou être autrement autorisés à exercer leur profession dans la province. Cette catégorie comprend les services de dentisterie, d'optométrie, de chiropratique, de physiothérapie, de chiropodie, de podiatrie, d'ostéopathie, d'audiologie et de psychologie, de même que les services d'orthophonie et de rééducation professionnelle.
- Les services couverts par un régime provincial d'assurance-santé. La plupart d'entre eux sont déjà visés par les deux dispositions précédentes.

Tous les services exonérés qui sont couverts par les régimes provinciaux d'assurance-santé sont inclus dans la structure de référence parce que, selon la Constitution, la TPS ne peut s'appliquer aux achats des gouvernements provinciaux. Le seul manque à gagner entraîné par cette disposition se rapporte aux services de santé achetés par les consommateurs finaux. Les estimations sont fondées sur le modèle de taxe de vente.

Services d'enseignement (frais de scolarité)

La plupart des services d'enseignement sont exonérés de TPS.

L'exonération s'applique aux frais de scolarité versés pour les cours dispensés principalement aux élèves du primaire ou du secondaire, les cours qui permettent d'obtenir des crédits menant à un diplôme ou à un certificat décerné par une administration scolaire, une université ou un collège reconnu, et certains autres types de formation professionnelle. De plus, l'exonération s'applique aux repas fournis aux élèves du primaire et du secondaire, ainsi qu'à la plupart des régimes d'achat de repas dans les universités et collèges.

L'estimation est établie à partir des recettes qui seraient perçues si les frais de scolarité étaient taxés et si les achats taxables donnaient droit à un crédit de taxe sur les intrants. Elle tient compte du fait que les universités et les collèges publics bénéficient actuellement d'un remboursement de 67 p. 100 de la taxe qu'ils paient sur leurs achats.

Cette estimation se fonde sur le modèle de taxe de vente basé sur la rubrique des services d'enseignement des tableaux d'entrées-sorties, et sur la publication de Statistique Canada intitulée *Revue trimestrielle de l'éducation* (n° 81-003 au Catalogue).

Services de garde d'enfants et services personnels

Certains services de garde d'enfants et de soins personnels sont exonérés de TPS, notamment :

- la fourniture de services de garde d'enfants de 14 ans ou moins pendant des périodes de moins de 24 heures;
- la fourniture de certains services qui consistent à assurer la garde et la surveillance de particuliers handicapés ou défavorisés ou d'enfants, ainsi que le logement, dans un établissement exploité à cette fin par le fournisseur.

L'estimation est dérivée du modèle de taxe de vente basé sur les tableaux d'entrées-sorties, à la rubrique des services personnels, y compris les services de garde d'enfants, dans la catégorie des services domestiques et de garderie de la demande finale. L'estimation présentée ici ne tient pas compte des services de garderie qui peuvent être payés par l'État ou des services de garde assurés par un organisme à but non lucratif. Il est toutefois difficile de cerner l'effet de l'exclusion de ces services sur l'estimation globale puisque les dépenses provinciales ne seraient pas assujetties à la taxe et que les autres dépenses, si elles étaient taxées, donneraient droit à des remboursements partiels.

Services d'aide juridique

Les services juridiques fournis dans le cadre d'un programme d'aide juridique agréé par la province sont exonérés de TPS. Cette exonération s'applique aux sommes payées par les clients pour obtenir des services d'aide juridique, ainsi qu'aux versements faits par une société d'aide juridique à un avocat de pratique privée pour ses services.

L'allégement de taxe est accordé de deux manières :

- les services d'aide juridique fournis directement par la Couronne ou un organisme de la Couronne (comme c'est le cas en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, au Manitoba et en Saskatchewan) sont exonérés;
- les services d'aide juridique fournis par des avocats de pratique privée à l'administrateur d'un régime d'aide juridique sont taxables. Cependant, l'administrateur a droit au remboursement intégral de la taxe payée sur la fourniture.

Revenu Canada a fourni les données relatives aux remboursements accordés aux régimes d'aide juridique en vigueur au Nouveau-Brunswick, en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique. Pour tenir compte des autres provinces dans lesquelles ces services sont expressément exonérés, on a utilisé les données des comptes économiques des provinces. On a supposé, plus précisément, que la valeur des services d'aide juridique par rapport à l'ensemble des dépenses figurant dans la catégorie des affaires personnelles, dans les comptes économiques des provinces, était la même pour les provinces exonérées que pour les provinces dans lesquelles un remboursement est accordé.

La projection des dépenses estimatives repose sur la hausse des dépenses de consommation indiquée par le MEFC.

Traversiers, routes et ponts à péage

Les services internationaux de traversier sont détaxés comme les autres services de transport internationaux. Les autres frais de traversier ou péages de route et de pont sont exonérés de TPS.

L'estimation a été tirée du modèle de taxe de vente d'après les dépenses consacrées par les consommateurs finaux à la rubrique de l'entretien des routes et des ponts.

Services municipaux de transport en commun

Les services municipaux de transport en commun sont, d'après la définition, les services publics de transport de voyageur fournis par une administration à au moins 90 p. 100 dans une municipalité particulière et la zone environnante. Ces services sont exonérés de TPS.

L'estimation a été établie à partir du modèle de taxe de vente.

Seuil de petit fournisseur

Les entreprises ou les particuliers dont le total des ventes annuelles taxables et détaxées ne dépasse pas 30 000 dollars peuvent choisir d'être exonérés de TPS. Ces entreprises ou personnes n'ont pas à facturer la taxe sur leurs ventes et ne peuvent demander de crédit de taxe sur leurs intrants.

L'estimation est fondée avant tout sur les ventes brutes pour 1990 d'après les déclarations de revenus des particuliers et des sociétés. À partir de ces chiffres, on peut estimer que les ventes totales des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 30 000 dollars représentent environ 0,5 p. 100 de toutes les ventes dans l'économie canadienne. Ce ratio peut ensuite être appliqué au total des recettes brutes de TPS pour obtenir une approximation des recettes que l'État tirerait par suite de l'élimination du seuil de petit fournisseur.

La projection des dépenses estimatives repose sur la hausse du produit intérieur brut (PIB) nominal indiquée par le MEFC.

Méthode de comptabilité abrégée

Les petites entreprises inscrites à la TPS peuvent choisir de calculer cette dernière à l'aide de la méthode de comptabilité abrégée. Dans ce cas elles n'ont pas à comptabiliser la taxe payée sur la plupart de leurs intrants. Elles versent un pourcentage déterminé de la TPS qu'elles perçoivent sur leurs ventes et gardent le reste en lieu et place des crédits de taxe sur les intrants qu'elles ne calculent pas. Les entreprises ont le droit de demander un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe payée sur les biens d'équipement.

L'estimation est tirée des données microéconomiques pour 1991 fournies par Statistique Canada. Le taux d'utilisation de cette disposition par les petites entreprises admissibles est d'environ 22 p. 100. L'estimation relative aux années suivantes est obtenue par projection de l'estimation de 1991 à partir de renseignements fournis par Revenu Canada au sujet de la croissance de la demande totale de crédits de taxe sur les intrants.

La projection des dépenses estimatives repose sur la hausse du PIB nominal indiquée par le MEFC.

Services d'adduction d'eau et services de base de collecte des ordures

La fourniture d'un service d'adduction d'eau et de services de base de collecte des ordures est exonérée de la TPS. Les droits perçus à ce titre sont fondés sur les dépenses inscrites dans la catégorie «eau, collecte des déchets et autres services publics» dans les tableaux d'entrées-sorties. L'estimation est dérivée du modèle de taxe de vente.

Services financiers intérieurs

Les services financiers comprennent, selon la définition, les services d'intermédiation financière, d'intermédiation de marché et de mise en commun des risques. Dans bien des cas, cependant, le prix d'un service financier est calculé de manière implicite. Lorsque, par exemple, une banque fournit des services de prêt et de dépôt, les frais qu'elle perçoit à ce titre correspondent à l'écart entre le taux d'intérêt facturé aux emprunteurs et le taux d'intérêt servi aux déposants. Le prix exact de chaque opération financière est difficile à calculer; c'est pourquoi il est difficile d'appliquer la TPS à la vente des services financiers. C'est ce qui explique que la fourniture de la plupart d'entre eux, lorsqu'elle est effectuée au profit de résidents canadiens, est exonérée de TPS.

Les dispositions régissant la TPS permettent aussi aux sociétés de choisir d'être considérées comme «étroitement liées», si au moins 90 p. 100 de leur capital appartient aux mêmes propriétaires. Le but de cette disposition est de permettre un regroupement uniquement lorsque les membres du groupe fonctionnent, à toutes fins pratiques, comme une seule entité. Aussi, les membres d'un groupe de sociétés étroitement liées dont fait partie une institution financière désignée peuvent-elles faire un choix en vertu duquel les fournitures de services et de biens effectuées entre eux sont réputées être des fournitures de services financiers exonérées.

On ne dispose pas de données sur le sujet.

Fourniture faite par un organisme à but non lucratif

La fourniture de services de loisirs, effectuée par un organisme à but non lucratif, principalement à des enfants de 14 ans ou moins, à des handicapés ou personnes défavorisées, la fourniture d'aliments, de boissons et d'hébergement visant à soulager la pauvreté ou la détresse des personnes, ainsi que certaines représentations d'amateurs, sont exonérées.

On ne dispose pas de données sur le sujet.

Remboursements

Remboursements aux municipalités

Les municipalités sont admissibles au remboursement de 57,14 p. 100 de la TPS payée sur leurs intrants nécessaires à la fourniture exonérée de services municipaux.

L'estimation des années antérieures s'appuie sur des données fournies par Revenu Canada. Puisque les décisions budgétaires des provinces influent sur la valeur de la dépense fiscale, les projections de cette dernière pour les années en question correspondent tout simplement à l'estimation établie pour 1995.

Remboursements aux hôpitaux

Les hôpitaux publics ont droit à un remboursement de 83 p. 100 de la TPS payée sur leurs intrants nécessaires à la fourniture exonérée de services.

L'estimation des années antérieures s'appuie sur des données fournies par Revenu Canada. Puisque les décisions budgétaires des provinces influent sur la valeur de la dépense fiscale, les projections de cette dernière pour les années en question correspondent tout simplement à l'estimation établie pour 1995.

Remboursements aux écoles

Les écoles élémentaires et secondaires à but non lucratif ont droit au remboursement de 68 p. 100 de la TPS payée sur leurs intrants nécessaires à la fourniture exonérée de services.

L'estimation des années antérieures s'appuie sur des données fournies par Revenu Canada. Puisque les décisions budgétaires des provinces influent sur la valeur de la dépense fiscale, les projections de cette dernière pour les années en question correspondent tout simplement à l'estimation établie pour 1995.

Remboursements aux universités

Les universités à but non lucratif qui décernent des diplômes ou certificats reconnus ont droit au remboursement de 67 p. 100 de la TPS payée sur leurs intrants nécessaires à la fourniture exonérée de services.

L'estimation des années antérieures s'appuie sur des données fournies par Revenu Canada. Puisque les décisions budgétaires des provinces influent sur la valeur de la dépense fiscale, les projections de cette dernière pour les années en question correspondent tout simplement à l'estimation établie pour 1995.

Remboursements aux collèges

Les collèges publics qui sont financés par un gouvernement ou une municipalité et dont le principal objet est de dispenser un enseignement professionnel, technique ou général ont droit à un remboursement de 67 p. 100 de la TPS payée sur leurs intrants nécessaires à la fourniture exonérée de services.

L'estimation des années antérieures s'appuie sur des données fournies par Revenu Canada. Puisque les décisions budgétaires des provinces influent sur la valeur de la dépense fiscale, les projections de cette dernière pour les années en question correspondent tout simplement à l'estimation établie pour 1995.

Remboursements aux organismes de bienfaisance

Les organismes de bienfaisance enregistrés aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ont droit au remboursement de 50 p. 100 de la TPS payée sur leurs intrants nécessaires à la fourniture exonérée de services.

L'estimation des années antérieures s'appuie sur des données fournies par Revenu Canada. Puisque les dépenses des organismes de bienfaisance sont incluses dans la définition des dépenses de consommation établie par Statistique Canada, la projection estimative s'appuie sur la hausse des dépenses de consommation indiquée par le MEFC.

Remboursements aux organismes à but non lucratif

Les organismes qui ont droit à ce remboursement sont des organismes à but non lucratif financés par l'État. Cela comprend les associations agréées de sport amateur et les organismes qui exploitent un établissement dont le tout ou la partie sert à fournir des soins intermédiaires en maison de repos ou des soins en résidence, et dont le pourcentage de financement provenant d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une bande indienne est d'au moins 40 p. 100. Ces organismes ont droit au remboursement de 50 p. 100 de la TPS payée sur leurs intrants nécessaires à la fourniture exonérée de services.

L'estimation des années antérieures s'appuie sur des données fournies par Revenu Canada. Puisque les dépenses des organismes de bienfaisance sont incluses dans la définition des dépenses de consommation établie par Statistique Canada, la projection estimative s'appuie sur la hausse des dépenses de consommation indiquée par le MEFC.

Remboursement sur les livres achetés par les institutions admissibles

Le 23 octobre 1996, le ministre des Finances a annoncé le remboursement intégral de la TPS sur les livres achetés par les bibliothèques publiques, les écoles, les universités, les collèges publics, les municipalités, les hôpitaux publics, de même que les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif admissibles.

L'estimation initiale estimative de cette dépense pour 1997 correspond au coût annuel estimatif d'application de cette mesure. La projection de cette dépense estimative repose sur les données appropriées sur les dépenses provenant du MEFC.

Remboursements pour habitations neuves

L'acquéreur d'une habitation neuve ou rénovée en grande partie a droit au remboursement de la TPS payée s'il utilise cette habitation comme résidence principale. Dans le cas des maisons de 350 000 dollars ou moins, le remboursement représente 36 p. 100 de la TPS totale payée, à concurrence de 8 750 dollars. Le remboursement est éliminé progressivement pour les maisons dont le prix se situe entre 350 000 et 450 000 dollars.

L'estimation pour les années antérieures provient des *Comptes nationaux des revenus et des dépenses* de Statistique Canada. La projection de la dépense estimative repose sur l'augmentation de l'investissement dans la construction résidentielle indiquée par le MEFC.

Remboursements aux touristes au titre du logement

Les non-résidents en visite au Canada ont droit au remboursement de la TPS payée sur la plupart des produits et sur le logement de courte durée. Le remboursement couvre plus précisément :

- les produits devant être utilisés principalement à l'extérieur du Canada, sauf les produits soumis à l'accise comme les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pourvu qu'ils soient exportés dans les 60 jours suivant leur acquisition;
- la taxe payée sur le logement de courte durée, mais non sur les repas, lorsque la durée du séjour est inférieure à un mois;
- le total de la taxe payée, sous réserve d'un seuil de 14 dollars.

Cependant, les produits destinés à être utilisés à l'étranger sont essentiellement les mêmes que les autres produits exportés, de sorte qu'ils devraient être considérés comme faisant partie de la structure de référence. Par conséquent, la dépense fiscale calculée à ce titre concerne uniquement le remboursement de la TPS payée sur le logement de courte durée.

Revenu Canada dispose de certaines données sur le coût du remboursement aux touristes. Ces renseignements ne permettent toutefois pas d'estimer les dépenses fiscales liées à ce remboursement. Plus précisément, il est impossible de déterminer la valeur des remboursements accordés aux entreprises qui les intègrent à leurs crédits de taxe sur les intrants.

Crédit spécial aux établissements titulaires de certificat

Un crédit spécial est accordé du 1^{er} janvier 1991 à la fin de 1995 aux établissements titulaires de certificat qui emploient des handicapés physiques ou mentaux pour la fabrication de produits. Ce crédit est égal à un certain pourcentage de la TPS perçue sur les ventes de produits manufacturés : 100 p. 100 en 1991, 75 p. 100 en 1992, 50 p. 100 1993 et 25 p. 100 en 1994 et en 1995.

On ne dispose pas de données sur le sujet.

Crédit pour TPS

Lorsque la TPS a été instituée, un crédit pour TPS a été établi afin que les familles ayant un revenu net inférieur à 30 000 dollars soient en meilleure posture sous le nouveau régime de taxe de vente. Le montant du crédit dépend de la taille et du revenu de la famille. À l'heure actuelle, le crédit de base pour adulte est de 199 dollars. Les familles ayant des enfants de 18 ans ou moins reçoivent un crédit de base de 105 dollars par enfant. Cependant, les chefs de famille monoparentale peuvent obtenir un crédit pour adulte de 199 dollars pour un enfant à charge. Outre le crédit de base, les adultes vivant seuls (y compris les chefs de famille monoparentale) sont admissibles à un crédit supplémentaire d'au plus 105 dollars. La valeur du crédit est réduite pour les familles dont le revenu dépasse 25 921 dollars. Le montant du crédit et le seuil de revenu sont ajustés à chaque année en fonction de l'excédent de la hausse de l'indice des prix à la consommation de 3 p. 100.

L'estimation des années antérieures est fondée sur des données de Revenu Canada. La projection de la dépense estimative provient des prévisions financières du ministère des Finances.

Postes pour mémoire

Frais de repas et de représentation

Selon les règles normales de la TPS, les inscrits peuvent demander un crédit de taxe sur intrants au titre de la taxe payée sur leurs achats. Cependant, dans le cas de la taxe payée sur les repas, les boissons et les frais de représentation, l'inscrit ne peut récupérer que 50 p. 100 (80 p. 100 avant février 1994) de la taxe payée au titre du crédit de taxe sur les intrants. Aucun crédit de taxe sur les intrants n'est accordé au titre de la TPS payée sur les cotisations à un club dont le principal objet est de fournir des installations de repas, de loisir ou de sport.

L'estimation est fondée sur le coût des dépenses fiscales relatives aux repas et aux frais de représentation des tableaux de dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers et à l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Les chiffres sont d'abord majorés pour donner le montant total des frais de repas et de représentation dans toute l'économie, à l'aide des taux marginaux de l'impôt fédéral sur le revenu par secteur. Le total est ensuite diminué de 15 p. 100 pour tenir compte des dépenses engagées pour des activités exonérées, puisqu'elles ne donnent pas droit à un crédit de taxe sur intrants. Le coût de cette disposition est égal au montant net des dépenses, calculées de la façon décrite précédemment, multiplié par 7 p. 100.

Remboursements aux employés et aux associés

Un remboursement peut être accordé à certains employés d'un inscrit au titre de la TPS payée sur les dépenses déductibles dans le calcul du revenu que l'employé tire d'un emploi, à des fins fiscales. Par exemple, l'employé peut demander un remboursement égal à 7/107 de la déduction pour amortissement au titre d'une automobile, d'un aéronef ou d'un instrument de musique utilisé dans le cadre de son emploi et sur lequel la TPS est payable. De même, un remboursement de TPS peut être accordé à un particulier qui est l'associé d'une société de personnes inscrite à la TPS, au titre des dépenses engagées hors de la société, qui sont déduites dans le calcul du revenu que l'associé tire de la société de personnes aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

L'estimation des années antérieures est fondée sur des données de Revenu Canada. La projection de la dépense estimative provient de la croissance du PIB nominal indiquée par le MEFC.

Vente d'immeubles à usage personnel

La vente d'un immeuble à usage personnel par un particulier ou par une fiducie dont tous les bénéficiaires sont des particuliers est exonérée de TPS. Citons par exemple les reventes d'habitations et la vente d'une résidence secondaire que l'on réservait à l'usage personnel. L'exonération ne s'applique cependant pas aux immeubles vendus dans le cadre d'une entreprise.

On ne dispose pas de données sur le sujet.